



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Maintien du 4ème Maire-adjoint dans ses fonctions.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_1
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_1

Objet : Maintien du 4ème Maire-adjoint dans ses fonctions.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-18 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/13 du 23 mai 2020 portant élection de la Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/14 du 23 mai 2020 fixant à 11 le nombre des adjoints au Maire, sur la base de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/15 du 23 mai 2020 portant création de 3 postes d'adjoints chargés de quartiers, sur la base de l'article L.2122-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection de Monsieur Anthony TOUEILLES en qualité de 4ème adjoint au Maire par la délibération du conseil municipal DEL2020/16 du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Anthony TOUEILLES en qualité de 4ème adjoint au Maire du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/19 du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté A2020/21/SG du 18 juin 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Anthony TOUEILLES concernant la politique sportive et le quartier sud ;

Vu l'arrêté A2021/27/SG du 10 décembre 2021 portant retrait de la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Anthony TOUEILLES, 4ème adjoint au Maire ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints en application des dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'arrêté A2020/21/SG du 18 juin 2020, Madame la Maire a accordé une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Anthony TOUEILLES, 4ème adjoint au Maire, portant sur le secteur de la politique sportive et le quartier sud de la ville ;

Considérant que le maire peut, à tout moment, déléguer de fonctions qu'il a données à l'un de ses adjoints ;
Considérant que par l'arrêté A2021/27/SG du 10 décembre 2021, le Maire a retiré la délégation de fonctions et de signature accordée à Monsieur Anthony TOUILLES, 4ème adjoint au Maire, en raison d'une rupture de confiance avec la majorité municipale ;
Considérant que lorsque le maire retire les délégations qu'il a donné à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le conseil municipal peut, s'il l'estime utile à la bonne gestion de la commune, mettre fin aux fonctions de l'adjoint qui a perdu la confiance du maire et de le remplacer éventuellement par un autre élu ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE de mettre fin aux fonctions de Monsieur Anthony TOUILLES en tant qu'adjoint au Maire.

Article 1 : DIT QUE cette décision de mettre fin aux fonctions de l'adjoint est motivée par une perte de confiance de Madame la Maire susceptible d'entraver une gestion efficiente des affaires communales. .

Article 3 : La présente délibération sera affichée, notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Vote : la délibération est adoptée par 4 voix pour,
29 contre,

Mme Fatou Sylla

6 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 26 JANVIER 2022**

Objet : Maintien du 4^{ème} Maire-adjoint dans ses fonctions.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_1
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-six janvier à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse
 Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
 M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira
 Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire
 M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
 Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg
 M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache
 M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant
 M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille
 Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti
 Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat (6) :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
 Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
 M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
 Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
 M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_1

Objet : Maintien du 4^{ème} Maire-adjoint dans ses fonctions.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-18 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/13 du 23 mai 2020 portant élection de la Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/14 du 23 mai 2020 fixant à 11 le nombre des adjoints au Maire, sur la base de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/15 du 23 mai 2020 portant création de 3 postes d'adjoints chargés de quartiers, sur la base de l'article L.2122-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection de Monsieur Anthony TOUEILLES en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire par la délibération du conseil municipal DEL2020/16 du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Anthony TOUEILLES en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2020/19 du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté A2020/21/SG du 18 juin 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Anthony TOUEILLES concernant la politique sportive et le quartier sud ;

Vu l'arrêté A2021/27/SG du 10 décembre 2021 portant retrait de la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Anthony TOUEILLES, 4^{ème} adjoint au Maire ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints en application des dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'arrêté A2020/21/SG du 18 juin 2020, Madame la Maire a accordé une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Anthony TOUEILLES, 4^{ème} adjoint au Maire, portant sur le secteur de la politique sportive et le quartier sud de la ville ;

Considérant que le maire peut, à tout moment, mettre un terme aux délégations de fonctions qu'il a données à l'un de ses adjoints ;

Considérant que par l'arrêté A2021/27/SG du 10 décembre 2021, Madame la Maire a retiré la délégation de fonctions et de signature accordée à Monsieur Anthony TOUEILLES, 4^{ème} adjoint au Maire, en raison d'une rupture de confiance avec la majorité municipale ;

Considérant que lorsque le maire retire les délégations qu'il a confiées au conseil municipal, ce conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut, s'il l'estime utile à la bonne gestion de la commune, mettre fin aux fonctions de l'adjoint qui a perdu la confiance du maire et de le remplacer éventuellement par un autre élu ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE de maintenir Monsieur Anthony TOUEILLES dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Article 2 : La présente délibération sera affichée, notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est rejetée par :

4 voix pour (M. Anthony Touilles, Mme Nadia Hammache, Mme Bélà Bel Hadj Youssef, M. Martin Vernant),

29 voix contre,

6 abstentions (M. Gilles Bresset, M. Roger Pronesti, Mme Emmanuelle Jannès, M. Olivier Rajzman, Mme Charlotte Rault, M. Stéphane Tauthui).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 26 JANVIER 2022**

Objet : Réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_2
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-six janvier à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache
M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti
Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat (6) :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_2

Objet : Réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/13 du 23 mai 2020 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération DEL2020/14 du 23 mai 2020 approuvant la création de 11 postes d'adjoints au Maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2020/15 du 23 mai 2020 approuvant la création de 3 postes d'adjoints en charge des quartiers, en application de l'article L.2122-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que le conseil municipal a fixé à 14 le nombre d'adjoints au Maire à élire, conformément aux articles L.2122-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ledit conseil a procédé à l'élection des 14 adjoints au Maire par la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 ;

Considérant que pour des raisons politiques, et afin de maintenir une gestion efficiente de la commune par une nécessaire cohésion de la majorité municipale, il est proposé de réélire l'ensemble des 14 adjoints au Maire ;

Considérant que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouvel ordre du tableau après l'élection des 14 adjoints au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du code général des collectivités ;

Considérant la liste de candidats conduite par Madame Sonia FIGUÈRES ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE après dépouillement que les résultats du vote sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 39

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages blancs: 9

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

La liste conduite par Madame Sonia FIGUÈRES a obtenu 29 voix.

SONT ÉLUS adjoints au Maire de Malakoff selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

Premier/Première adjoint.e : Madame Sonia FIGUÈRES ;

2ème adjoint.e : Monsieur Rodéric AARSSE ;

3ème adjoint.e : Madame Corinne PARMENTIER ;

4ème adjoint.e : Monsieur Dominique CARDOT ;

5ème adjoint.e : Madame Vanessa GHIATI ;

6ème adjoint.e : Monsieur Antonio OLIVEIRA ;

7ème adjoint.e : Madame Bénédicte IBOS ;

8ème adjoint.e : Monsieur Saliou BA ;

9ème adjoint.e : Madame Fatiha ALAUDAT ;

10ème adjoint.e : Monsieur Jean-Michel POULLÉ ;

11ème adjoint.e : Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE ;

12ème adjoint.e : Monsieur Michel AOUAD ;

13ème adjoint.e : Madame Annick LE GUILLOU ;

14ème adjoint.e : Monsieur Farid HEMIDI.

Article 2 : DÉTERMINE le tableau du conseil municipal selon l'ordre suivant, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales :

FONCTION	QUALITÉ	NOM ET PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	DATE D'ÉLECTION	SUFFRAGES OBTENUS
Maire	Mme	BELHOMME-DUPONT Jacqueline	10/05/1965	15/03/2020	64,17 %
1 ^{er} /1ère adjoint.e	Mme	FIGUÈRES Sonia	14/08/1972	15/03/2020	64,17 %
2ème adjoint.e	M.	AARSSE Rodéric	31/05/1967	15/03/2020	64,17 %
3ème adjoint.e	Mme	PARMENTIER Corinne	22/07/1972	15/03/2020	64,17 %
4ème adjoint.e	M.	CARDOT Dominique	31/12/1956	15/03/2020	64,17 %
5ème adjoint.e	Mme	GHIATI Vanessa	14/11/1974	15/03/2020	64,17 %
6ème adjoint.e	M.	OLIVEIRA Antonio	16/08/1968	15/03/2020	64,17 %
7ème adjoint.e	Mme	IBOS Bénédicte	15/01/1969	15/03/2020	64,17 %
8ème adjoint.e	M.	BA Saliou	07/01/1979	15/03/2020	64,17 %
9ème adjoint.e	Mme	ALAUDAT Fatiha	01/01/1958	15/03/2020	64,17 %
10ème adjoint.e	M.	POULLÉ Jean-Michel	01/12/1982	15/03/2020	64,17 %
11ème adjoint.e	Mme	TRICHET-ALLAIRE Dominique	18/05/1977	15/03/2020	64,17 %
12ème adjoint.e	M.	AOUAD Michel	07/03/1980	15/03/2020	64,17 %
13ème adjoint.e	Mme	LE GUILLOU Annick	26/01/1967	15/03/2020	64,17 %
14ème adjoint.e	M.	HEMIDI Farid	16/06/1986	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	BOYVAL Jocelyne	30/06/1954	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	MORICE Catherine	08/07/1955	15/03/2020	64,17 %

Conseiller.ère municipal.e	Mme	SOURIGUES Carole	23/11/1962	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	APRIKIAN Virginie	24/06/1965	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	GOLDBERG Mickaël	14/08/1965	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	BRICE Pascal	24/09/1966	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	COURTEILLE Loïc	09/06/1971	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	FRANÇOIS Thomas	03/08/1973	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	GUTIEREZ Grégory	22/04/1975	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	MURET Julie	02/09/1978	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	HAMMACHE Nadia	25/04/1980	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	GARCIA Nicolas	25/05/1982	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	BEL HADJ YOUSSEF Héla	02/06/1982	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	KITENGE Tracy	23/07/1982	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	VERNANT Martin	29/08/1986	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	DENAES Aurélien	09/09/1986	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	M.	TOUEILLES Anthony	08/11/1987	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	SYLLA Fatou	07/11/1999	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	BRESSET Gilles	17/07/1957	15/03/2020	25,60 %
Conseiller municipal	M.	PRONESTI Roger	10/10/1961	15/03/2020	25,60 %
Conseillère municipale	Mme	JANNÈS Emmanuelle	17/03/1964	15/03/2020	25,60 %
Conseiller municipal	M.	RAJZMAN Olivier	27/05/1964	15/03/2020	25,60 %
Conseillère municipale	M.	RAULT Charlotte	18/07/1996	15/03/2020	25,60 %
Conseiller municipal	M.	TAUTHUI Stéphane	05/05/1979	15/03/2020	07,03 %

Article 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

29 voix pour la liste conduite par M. Sonia Figuères,
1 suffrage déclaré nul,
9 suffrages blancs.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Élection des Maires-adjoints.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_16

En exercice : 39

Présents : 37

Représentés (ayant donné mandat) : 2

Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020

Publiée le : 28 Mai 2020

Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE

Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_16

Service : Direction générale des services

Objet : Élection des Maires-adjoints.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu la délibération n°DEL2020_13 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération n°DEL 2020_14 approuvant la création de 11 postes d'adjoints au Maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL 2020_15 approuvant la création de 3 postes d'adjoints en charge des quartiers, en application de l'article L.2122-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 14 maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par Madame Sonia FIGUÈRES,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 39

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

La liste conduite par Madame Sonia FIGUÈRES a obtenu 33 voix.

SONT ELUS adjoints au maire de Malakoff selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Première adjointe : Madame Sonia FIGUÈRES
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Rodéric AARSSE
- 3^{ème} adjointe : Madame Corinne PARMENTIER
- 4^{ème} adjoint : Monsieur Antony TOUEILLES
- 5^{ème} adjointe : Madame Vanessa GHIATI
- 6^{ème} adjoint : Monsieur Dominique CARDOT
- 7^{ème} adjointe : Madame Bénédicte IBOS
- 8^{ème} adjoint : Monsieur Antonio OLIVEIRA
- 9^{ème} adjointe : Madame Fatiha ALAUDAT
- 10^{ème} adjoint : Monsieur Saliou BA
- 11^{ème} adjointe : Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
- 12^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Michel POULLÉ
- 13^{ème} adjointe : Madame Annick LE GUILLOU
- 14^{ème} adjoint : Monsieur Michel AOUAD

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

DÉPARTEMENT
 HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE :

Communes de 1 000
 habitants et plus

ARRONDISSEMENT
 ANTONY

NAUKOFF

Élection du maire et
 des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
 39

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice
 39

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille VINGT, le VINGT-TROIS du mois
 de MAI à ONZE heures
 ZERO minutes, en application des articles L. 2121-7 et
 L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
 la commune de NAUKOFF.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BOYAUAL Jocelyne	GHIATI Vanessa	RAZZAN Genevi
ROUCE Catherine	GUTIEREZ Grégoy	RAULT Charlotte
CARDOT Dominique	TRICHET-ALLIÈRE Dominique	TAUTANI Stéphane
ALAUDAT Fatima	BA Salim	
SOURIGUES Carole	AOUAD Michel	
BELMONE Jacqueline DUPONT	HANNACHE Nadia	
APRIVIAN Virginie	GARCIA Nicolas	
GOLDBERG Richard	POULLE Jean-Michel	
BRICE Pascal	HENDI Faou	
LE GUILLOU Annick	VERNANT Martin	
AARSSÉ Rodéric	DENAES Aurélien	
OLIVEIRA Antonio	TOUILLES Antony	
IBAS Bénédicte	KITENGE Tracy	
COURTILLE Loïc	SYLLA Fatou	
PARDONIER Cécile	BRESSET Gilles	
FIGUÈRES Sonia	PRONESTI Roger	
FRANÇOIS Thomas	JANNES Emmanuelle	

(17)

(17)

(3)

Absents ¹ : MURRET Julie, REPRÉSENTÉE PAR TRUCHET-ALLAIRE
Dominique
BEL HADI YOUSSEF Hela, REPRÉSENTÉE PAR TOUEILLES
Antony

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme BEUHONNE Jacqueline maire
 - DUPONT
 (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme SYLLA Fatou a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Treize-sept (37) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme NOUCE
Catherine et Mme RAUET Charlotte

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 38
- f. Majorité absolue ⁴ 20

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEUHONNE Jacqueline - DUPONT	33	Trente trois
RAIZAN Olivier	5	cinq
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. BEUJONNE Jacqueline a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. BEUJONNE Jacqueline élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit...ONZE (11) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de ONZE (11) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATORZE (14) le nombre des adjoints au maire de la commune. sachant que le conseil municipal a voté la création de trois (3) parts d'adjoints de quartiers en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de une (1) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1) listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33
- f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FIGUÈRES <i>Somia</i>	33	Trente-trois
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



(ou son remplaçant),
DEHONNE-DURANT
Jacqueline

- 8 -

Le conseiller municipal le plus âgé,

BOYSUAL Jocelyne

Les assesseurs,

Catherine POUCÉ

Charlotte Kault

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

Le secrétaire,

ID : 092-219200466-20220126-DEL2022_2-DE

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

ID : 092-219200466-20220126-DEL2022_2-DE

SLO

Communes de 1 000

ARRONDISSEMENT

Effectif légal du conseil municipal

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	BELHONNE-DUPONT Jacqueline	10/05/1965	15/03/2020	4747 voix
Première adjointe	Mme	FIGUÈRES Sonia	14/08/1972	15/03/2020	4747 voix
Deuxième adjoint	M.	AARASSE Rodolphe	31/05/1967	15/03/2020	4747 voix
Troisième adjoint	Mme	PARIENTIER Corinne	22/07/1972	15/03/2020	4747 voix
Quatrième adjoint	M.	TOUEILLES Anthony	08/11/1987	15/03/2020	4747 voix
Cinquième adjoint	Mme	GHIATI Vanessa	14/11/1974	15/03/2020	4747 voix
Sixième adjoint	M.	CARDOT Dominique	31/12/1956	15/03/2020	4747 voix
Septième adjoint	Mme	IBAS Bénédicte	15/01/1969	15/03/2020	4747 voix
Huitième adjoint	M.	OLIVEIRA Antonio	16/08/1968	15/03/2020	4747 voix
Nuvième adjoint	Mme	ALAUDAT Fatima	01/01/1988	15/03/2020	4747 voix
Dixième adjoint	M.	BA Salim	07/01/1979	15/03/2020	4747 voix
Onzième adjoint	Mme	TRICHET-ALLAIRE Dominique	18/05/1977	15/03/2020	4747 voix
Douzième adjoint	M.	POULLE Jean-Nickel	01/12/1982	15/03/2020	4747 voix
Treizième adjoint	Mme	LE GUILLOU Annick	26/01/1967	15/03/2020	4747 voix
Quatorzième adjoint	M.	AOUAD Nihal	07/03/1980	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	BOYAVUE Jocelyne	30/06/1954	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	MORICE Catherine	08/09/1955	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	SOURIGUES Carole	23/11/1962	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	APRIKIAN Virginie	24/06/1965	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M.	GOLDBERG Michaël	14/08/1965	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M.	BRICE Pascal	24/09/1966	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M.	COURTEILLE Loïc	09/06/1971	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M.	FRANÇOIS Thomas	03/08/1973	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M.	GUTIEREZ Grégoire	22/04/1975	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	RURET Julie	02/09/1978	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	HAMPACHE Nadia	25/04/1980	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M.	GARCIA Nicolas	25/05/1982	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	BEL HADI Youssef	02/06/1982	15/03/2020	4747 voix

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Ville de Malakoff



PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

1. Nombre d'adjoints

Madame la Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **ONZE (11)** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de **ONZE (11)** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **QUATORZE (14)** le nombre des adjoints au maire de la commune, sachant que le conseil municipal a voté la création de trois (3) postes d'adjoints de quartier en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT.

2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame la Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minute... pour le dépôt, auprès de Madame la Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame la Maire a constaté queliste... de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau composé de deux assesseurs au moins :

3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>39</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<u>1</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>9</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	<u>29</u>
f. Majorité absolue	<u>15</u>

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme S. FIGUÈRES	29	vingt-neuf

4. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]
- f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

5. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Sonia FLORENES. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur le nouveau tableau du conseil municipal.

7. Observations et réclamations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

8. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt - six janvier deux mille vingt deux à 20 heures, 30 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), ~~le conseiller municipal le plus âgé~~, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

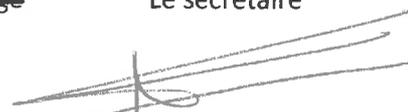


~~Le conseiller municipal le plus âgé~~

Les assesseurs



Le secrétaire



Charlotte Rault

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220126-DEL2022_2-DE

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL – 26 JANVIER 2022

Réélection des Maire-adjoints au scrutin de liste

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants :

LISTE	NOMBRE DE VOIX	TOTAL
Conduite par S. FIGUÈRES		29
	
	
	
	

- Nuls	1	1
- Blancs		9

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220126-DEL2022_2-DE

DÉPARTEMENT
HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT
ANTONY

COMMUNE :

M A L A K O F F

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal
39

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	BELHOMME DUPONT Ya. s. qu. leine	10/5/1965	15/3/2020	4747 voix
Premier adjoint	Mme	FIGUERES Sonia	14/8/1972	15/3/2020	4747 voix
Deuxième adjoint	Mme	AARASSE Rodéric	31/5/1967	15/3/2020	4747 voix
Troisième adjoint	Mme	PARMENTIER Corinne	22/2/1972	15/3/2020	4747 voix
Quatrième adjoint	Mme	SARDET Dominique	31/12/1956	15/3/2020	4747 voix
Cinquième adjoint	Mme	GHIATI Vanessa	14/10/1974	15/3/2020	4747 voix
Sixième adjoint	Mme	OLIVEIRA Antonio	16/8/1968	15/3/2020	4747 voix
Septième adjoint	Mme	J.BOS Bénédicte	15/1/1969	15/3/2020	4747 voix
Huitième adjoint	Mme	BAT Salim	7/1/1979	15/3/2020	4747 voix
Nuvième adjoint	Mme	ALAUDAT Fátima	1/1/1958	15/3/2020	4747 voix
Dixième adjoint	Mme	POULLE Jean- Michel	1/12/1982	15/3/2020	4747 voix
Onzième adjoint	Mme	TRICHET - ALAIAE Dominique	18/5/1977	15/3/2020	4747 voix
Douzième adjoint	Mme	ACUAD Michel	7/3/1980	15/3/2020	4747 voix
Treizième adjoint	Mme	LE GULLOU Annick	26/1/1967	15/3/2020	4747 voix
Quatorzième adjoint	Mme	HEMIDI Farid	16/6/1986	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	BOYAVALE Yocelyna	30/6/1954	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	MORICE Catherine	08/7/1955	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	SOUAIGUES Carole	23/11/1962	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	A.P.A.I.A.N. Virginie	24/6/1965	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	GOLDBERG Michkael	14/8/1965	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	B.RICE Pascal	24/9/1966	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	GOUARTELLE Zine	9/6/1971	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	FRANCOIS Thomas	3/8/1973	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	GUTIERREZ Jéroguy	22/4/1975	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	MURET Julie	2/9/1978	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	HAMMACHE Nadia	25/4/1980	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	GARCIA Nicolas	25/5/1982	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	BELHADJ YOUSSEF Hela	2/6/1982	15/3/2020	4747 voix

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 092-219200466-20220126-DEL2022_2-DE

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 26 JANVIER 2022**

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal à la commission extra communale du commerce.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_3
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-six janvier à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse
 Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
 M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira
 Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire
 M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
 Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg
 M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache
 M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant
 M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille
 Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti
 Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat (6) :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
 Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
 M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
 Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
 M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_3

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal à la commission extra communale du commerce.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1413-1, L. 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu la délibération DEL2014/29 du 9 avril 2014 relative à la création et à la désignation des représentants du conseil municipal à la commission extra communale commerce ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL2020/64 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal à la commission extra communale du commerce ;

Vu la délibération DEL2022/2 du 26 janvier 2022 portant réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que la commission extra communale commerce a pour objet l'organisation du commerce sur la commune et qu'elle peut être consultée sur toutes les questions liées au commerce ;

Considérant que suite à la réélection des 14 adjoints au Maire, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux membres de la commission extra communale du commerce ;

Considérant que l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment au remplacement de membres d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérées dans les mêmes formes ;

Considérant que cette disposition prévoit la possibilité de modifier, en cours de mandat, la composition de la commission extra communale du commerce dès lors que les motifs sont tirés de la bonne administration des affaires communales ;

Considérant que la modification de la composition de la commission extra communale du commerce est envisagée du fait d'une perte de confiance de Madame la Maire envers certains élus ayant motivé un retrait de délégations ;

Considérant que les dissensions ayant motivé le retrait de délégation sont de nature à compromettre le bon fonctionnement de la commission extra communale du commerce telle qu'elle est actuellement composée ;

Considérant que l'évolution des équilibres politiques au sein (exemple le vote contre une délibération) peut parfaitement justifier un changement dans la composition de la commission extra communale du commerce ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer par délibération sur la composition dans les mêmes formes qu'initialement ;

Considérant que la Maire, ou son représentant, est Présidente de droit de la commission extra communale du commerce ;

Considérant que ladite commission se compose de 4 membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant la liste de candidatures déposées par Monsieur Aurélien DENAES composée de Monsieur Aurélien DENAES, Monsieur Farid HEMIDI, Monsieur Grégory GUTIEREZ, Madame Annick LE GUILLOU ;

Considérant la liste de candidatures déposées par Monsieur Gilles BRESSET composée de Monsieur Gilles BRESSET, Monsieur Olivier RAJZMAN, Madame Charlotte RAULT, Madame Emmanuelle JANNÈS ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE à 4 le nombre de représentants du conseil municipal siégeant à la commission extra-communale du commerce. Cette commission est présidée de plein droit par Madame la Maire.

Article 2 : DÉCIDE à l'unanimité de procéder à un vote à scrutin public.

Article 3 : CONSTATE que 2 listes de candidatures ont été déposées.

La liste conduite par Monsieur Aurélien DENAES est composée de :

	Titulaires
1	Monsieur Aurélien DENAES
2	Monsieur Farid HEMIDI
3	Monsieur Grégory GUTIEREZ
4	Madame Annick LE GUILLOU

La liste conduite par Monsieur Gilles BRESSET est composée de :

	Titulaires
1	Monsieur Gilles BRESSET
2	Monsieur Olivier RAJZMAN
3	Madame Charlotte RAULT
4	Madame Emmanuelle JANNÈS

Article 4 : CONSTATE les résultats suivants :

- Votants : 34
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Abstention : 5
- Ne prend pas part au vote : 0
- Suffrages exprimés : 34
- Liste conduite par Monsieur Aurélien DENAES : 29
- Liste conduite par Monsieur Gilles BRESSET : 5

Répartition des sièges :

Quotient électoral = 34 (suffrages exprimés) / 4 (sièges à pourvoir), soit = $34/4 = 8,5$

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total sièges
Liste conduite par Monsieur Aurélien DENAES	29	$29/8,5 = 3,41$ <i>Soit 3 sièges</i>	$29-(3 \times 8,5) = 3,5$ <i>Soit 0 siège</i>	3
Liste conduite par Monsieur Gilles BRESSET	5	$5/8,5 = 0,59$ <i>Soit 0 siège</i>	$5-(0 \times 8,5) = 5$ <i>Soit 1 siège</i>	1

A l'issue du scrutin, la répartition des sièges pour l'élection des membres de la commission extra-communale du commerce s'établit de la façon suivante :

3 sièges pour la liste conduite par Monsieur Aurélien DENAES ;
1 siège pour la liste conduite par Monsieur Gilles BRESSET.

Article 5 : DÉCLARE élus les 4 conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous en tant que membres titulaires pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission extra-communale du commerce :

- 1. Monsieur Aurélien DENAES ;
- 2. Monsieur Farid HEMIDI ;
- 3. Monsieur Grégory GUTIEREZ ;
- 4. Monsieur Gilles BRESSET.

Article 6 : DÉSIGNE Madame Corinne PARMENTIER comme représentante de Madame la Maire pour présider la commission extra-communale du commerce.

Article 7 : La présente délibération ANNULE et REMPLACE la délibération DEL2020/64 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal à la commission extra communale du commerce.

Article 8 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

29 voix pour la liste conduite par M. A. Denaes,

5 voix pour la liste conduite par M. G. Bresset,

5 abstentions : N. Hammache, H. Bel Hadj Youssef, M. Vernant, A. Touilles, S. Tauthui.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 3 juin 2020

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal à la commission extra communale du commerce.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2020_64
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 17/6/20
Présents: 37	Publiée le : 17/6/20
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 17/6/20
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
 Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
 - M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
 Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
 M. Jean-Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad -
 Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian
 - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez -
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi -
 M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice -
 M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge -
 Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
 Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
 M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
 Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Toueilles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_64

Service : Direction Générale des Services / Domaine : 5.3.4

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal à la commission extra communale du commerce.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-22 et L2143-2,

Vu la délibération 2014/29 du 9 avril 2014 relative à la création et à la désignation des délégués du conseil municipal à la commission extra communale commerce,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et les résultats pour l'élection du maire et la désignation des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/13, en date du 23 mai 2020, portant élection du maire,

Considérant que la commission extra communale commerce a pour objet l'organisation du commerce sur la commune et qu'elle peut être consultée sur toutes les questions liées au commerce,

Considérant que la commission extra communale commerce est constituée de délégués du conseil municipal,

Considérant que suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation, dans le respect de la représentation proportionnelle, des membres de la commission extra communale commerce,

Considérant les listes de candidatures déposées et conduites par madame Corinne PARMENTIER et monsieur Stéphane TAUTHUI,

Après en avoir délibéré et, après vote électronique à distance et au scrutin public,

Article 1 : FIXE à 4 le nombre de délégués du conseil municipal siégeant à la commission extra-communale. La Maire est présidente de droit de cette commission.

Article 2 :

Deux listes ont été déposées :

Liste conduite par Mme Parmentier composé de 4 personnes : Mme Parmentier, M. Denaes, M. Hemidi, M. Bresset (Mme Hammache représentante de la Maire pour la présidence)

Résultats :

- Votants : **39**
- Suffrages exprimés : **39**
- Liste conduite par Mme Parmentier : **38 voix**
- Liste conduite par M. Tauthui : **1 voix**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

Répartition des sièges

Quotient électoral = suffrage exprimé (39) /sièges à pourvoir (4) soit = $39/4 = 9,75$

	Voix	Attribution au quotient	au Attribution au plus fort reste	Total sièges
Liste conduite par Mme Parmentier	38	$38/9,75 = 3,89$ <i>Soit 3 sièges</i>	$38-(3 \times 9,75) = 8,75$ <i>Soit 1 siège</i>	4
Liste conduite par M. Tauthui	1	$1/9,75 = 0,10$ <i>Soit 0 siège</i>	$1-(0 \times 9,75) = 1$ <i>Soit 0 siège</i>	0

A l'issue du scrutin, la répartition des représentants du conseil municipal à la commission extra communale du commerce s'établit de la façon suivante :

4 sièges pour la liste conduite par Mme Parmentier

DECLARE élus , dans le respect du principe de la représentation proportionnelle les 4 délégués du conseil municipal pour siéger à la commission extra communale commerce :

	Titulaires
1	Mme Parmentier
2	M. Denaes
3	M. Hemidi
4	M. Bresset

Article 3 : PRÉCISE que Madame Nadia HAMMACHE représentera la Maire au sein de la commission extra-communale du commerce.

VOTE : Adopté

- Liste conduite par Mme Parmentier : 38 voix
- Liste conduite par M. Tauthui : 1 voix

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220126-DEL2022_3-DE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Désignation de nouveaux représentants à la commission consultative des marchés d'approvisionnement.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_4
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Roger Pronesti
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_4

Objet : Désignation de nouveaux représentants à la commission consultative des marchés d'approvisionnement.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu la délibération DEL2010/62 du 28 mai 2010 relative à l'attribution de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la ville de Malakoff ;

Vu la délibération DEL2013/34 du 17 avril 2013 relative à l'approbation du règlement des marchés d'approvisionnement de la ville ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL2020/65 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal à la commission consultative des marchés d'approvisionnement ;

Vu la délibération DEL2022/XX du 26 janvier 2022 portant réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que la commission consultative des marchés d'approvisionnement étudie les questions relatives aux marchés d'approvisionnement, qu'elle émet un avis sur l'attribution des places des abonnés, les demandes d'agrandissement, de mutation ;

Considérant que suite à la réélection des 14 adjoints au Maire, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux membres de la commission consultative des marchés d'approvisionnement afin de permettre à l'adjoint.e au Maire délégataire de présider ladite commission en représentant Madame la Maire ;

Considérant que l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment au remplacement de membres d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérées dans les mêmes formes ;

Considérant que cette disposition prévoit la possibilité de modifier, en cours de mandat, la composition de la commission extra communale du commerce dès

lors que les motifs sont tirés de la bonne administration communales ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur la composition de cette commission dans les mêmes formes qu'initialement ;

Considérant que la Maire est Présidente de droit de la commission consultative des marchés d'approvisionnement ;

Considérant que ladite commission se compose de 3 membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant les candidatures de Monsieur Rodéric AARSSE, Monsieur Aurélien DENAES et Madame Virginie APRIKIAN,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE à 3 le nombre de représentants du conseil municipal siégeant à la commission consultative des marchés d'approvisionnement. Cette commission est présidée de plein droit par Madame la Maire.

Article 2 : DIT QUE que ladite commission est composée des 3 représentants élus du conseil municipal, du manager du commerce, de 5 membres de l'association des commerçants du marché son Président, du directeur d'exploitation et du placier.

Article 3 : DÉCIDE à l'unanimité de procéder à un scrutin public pour la désignation des 3 représentants du conseil municipal.

Article 4 : DÉCLARE élus les 3 conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous en tant que membres titulaires pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission consultative des marchés d'approvisionnement :

- 1. Monsieur Rodéric AARSSE ;
- 2. Monsieur Aurélien DENAES ;
- 3. Madame Virginie APRIKIAN.

Article 5 : DÉSIGNE Madame Corinne PARMENTIER comme représentante de Madame la Maire pour présider la commission consultative des marchés d'approvisionnement.

Article 6: La présente délibération ANNULE et REMPLACE la délibération DEL2020/65 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal à la commission consultative des marchés d'approvisionnement

Article 7 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Vote : la délibération est adoptée par 29 voix pour,
4 contre,

M. Martin Vernant

6 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_4-DE



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 juin 2020**

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_21
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 17/06/2020
Présents:	37	Publiée le : 17/06/2020
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le : 17/06/2020
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati -
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-
Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
- Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge
- Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Toueilles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_21

Service : Direction Générale des Services / Domaine : 5.3.4

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2121-21 et L2121-33

Vu le code de l'éducation et ses articles D411-1 à 9

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et les résultats pour l'élection du maire et la désignation des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/13, en date du 23 mai 2020, portant élection du maire,

Considérant que le Maire ou son représentant et un conseiller municipal sont membres des conseils d'école,

Considérant que suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de désigner les représentants du conseil municipal pour chaque conseil d'école des écoles publiques situées sur le territoire communal,

Considérant les candidatures de monsieur Aurélien DENAES, monsieur Anthony TOUEILLES, madame HÉLA BEL HADJ YOUSEF, madame Julie MURET, madame Nadia HAMMACHE, monsieur Antonio OLIVEIRA, madame Catherine MORICE, madame Carole SOURIGUES, monsieur Martin VERNANT, madame Corinne PARMENTIER, madame Tracy KITENGE, monsieur Loïc COURTEILLE,

**Après en avoir délibéré et,
après vote électronique à distance et au scrutin public,**

Article 1 : DESIGNE ci-après les représentants du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'école :

- Ecole maternelle Jean Jaurès : Monsieur Aurélien DENAES
- Ecole élémentaire Jean Jaurès : Monsieur Anthony TOUEILLES
- Ecole maternelle Paulette Nardal : Madame HÉLA BEL HADJ YOUSEF

- Ecole élémentaire Paulette Nardal : Madame Julie MURET
- Ecole maternelle Henri Barbusse : Madame Nadia HAMMACHE
- Ecole élémentaire Henri Barbusse : Monsieur Antonio OLIVEIRA

- Ecole maternelle Fernand Léger : Madame Catherine MORICE
- Ecole élémentaire Fernand Léger : Madame Carole SOURIGUES

- Ecole maternelle Paul Vaillant Couturier : Monsieur Martin VERNANT

- Ecole primaire Paul Langevin : Madame Corinne PARMENTIER

- Ecole primaire Georges Cogniot : Madame Tracy KITENGE

- Ecole primaire Guy Moquet : Monsieur Loïc COURTEILLE

Article 2 : DEMANDE à Madame la Maire de bien vouloir procéder à la désignation par voie d'arrêté municipal des élus qui la représenteront au sein des conseils d'école.

**Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
0 contre,
5 abstention(s)**

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_5-DE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_5
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Roger Pronesti
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_5

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.411-1 à 9 ;

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL2020/21 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques ;

Vu la délibération DEL2022/XX du 26 janvier 2022 portant réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles, qu'il réunit les représentants de la communauté éducative, donne son avis sur les principales questions de la vie scolaires et vote le projet d'école ;

Considérant que par la délibération DEL2020/21 du 3 juin 2020, le conseil municipal a désigné les représentants suivants :

- École maternelle Jean Jaurès : Monsieur Aurélien DENAES ;
- École élémentaire Jean Jaurès : Monsieur Anthony TOUEILLES ;
- École maternelle Paulette Nardal : Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF .
- École élémentaire Paulette Nardal : Madame Julie MURET ;
- École maternelle Henri Barbusse : Madame Nadia HAMMACHE ;
- École élémentaire Henri Barbusse : Monsieur Antonio OLIVEIRA ;
- École maternelle Fernand Léger : Madame Catherine MORICE ;
- École élémentaire Fernand Léger : Madame Carole SOURIGUES ;
- École maternelle Paul Vaillant Couturier : Monsieur Martin VERNANT ;
- École primaire Paul Langevin : Madame Corinne PARMENTIER ;
- École primaire Georges Cogniot : Madame Tracy KITENGE ;
- École primaire Guy Moquet : Monsieur Loïc COURTEILLE.

Considérant que suite à la réélection des 14 adjoints nécessaires de procéder à la désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école des écoles publiques ;

Considérant que la désignation de nouveaux représentants du conseil municipal assure la cohérence dans la gestion des affaires communales par la majorité municipale ;

Considérant que l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment au remplacement de membres d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérées dans les mêmes formes ;

Considérant que cette disposition prévoit la possibilité de modifier, en cours de mandat, la composition des conseils d'école des écoles publiques dès lors que les motifs sont tirés de la bonne administration des affaires communales ;

Considérant que la modification de la composition des conseils d'école des écoles publiques est envisagée du fait d'une perte de confiance de Madame la Maire envers certains élus ayant motivé un retrait de délégations ;

Considérant que l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal (par exemple le vote contre une délibération) peut parfaitement justifier un changement dans la composition des conseils d'école des écoles publiques ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer par délibération sur la composition dans les mêmes formes qu'initialement ;

Considérant les candidatures déposées par Monsieur Aurélien DENAES, Monsieur Thomas FRANÇOIS, Monsieur Antonio OLIVEIRA, Madame Julie MURET, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Antonio OLIVEIRA, Madame Catherine MORICE, Madame Carole SOURIGUES, Madame Tracy KITENGE, Madame Virginie APRIKIAN, Madame Catherine MORICE, Monsieur Loïc COURTEILLE ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE à l'unanimité de procéder à un vote à scrutin public.

Article 2 : DÉSIGNE ci-après les nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'école :

1	École maternelle Jean Jaurès	Monsieur Aurélien DENAES
2	École élémentaire Jean Jaurès	Monsieur Thomas FRANÇOIS
3	École maternelle Paulette Nardal	Monsieur Antonio OLIVEIRA
4	École élémentaire Paulette Nardal	Madame Julie MURET
5	École maternelle Henri Barbusse	Monsieur Nicolas GARCIA
6	École élémentaire Henri Barbusse	Monsieur Antonio OLIVEIRA
7	École maternelle Fernand Léger	Madame Catherine MORICE
8	École élémentaire Fernand Léger	Madame Carole SOURIGUES
9	École maternelle Paul Vaillant Couturier	Madame Tracy KITENGE
10	École primaire Paul Langevin	Madame Virginie APRIKIAN
11	École primaire Georges Cogniot	Madame Catherine MORICE
12	École primaire Guy Moquet	Monsieur Loïc COURTEILLE

Article 3 : DEMANDE à Madame la Maire de bien vouloir procéder de nouveau à la désignation par voie d'arrêté municipal des élus qui la représenteront au sein des conseils d'école.

Article 4: La présente délibération **ANNULE et RE**
DEL2020/21 du 3 juin 2020 portant désignation des
municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Article 5 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés,
inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de
la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département
des Hauts-de-Seine.

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
4 contre,
M. Martin Vernant
1 abstention(s)
M. Stéphane Tauthui

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 juin 2020**

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_23
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 17/06/2020
Présents:	37	Publiée le : 17/06/2020
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le : 17/06/2020
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaiet Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuières - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati -
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-
Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
- Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge
- Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Touailles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_23

Service : Direction Générale des Services / Domaine : 5.3.4

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-1 et suivants, R421-33

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et les résultats pour l'élection du maire et la désignation des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/13, en date du 23 mai 2020, portant élection du maire,

Vu les résultats du scrutin auquel il a été procédé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants du conseil municipal pour siéger au sein de chaque conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant les candidatures de madame Vanessa GHIATI, monsieur Antonio OLIVEIRA, monsieur Saliou BA, madame Héla BEL HADJ YOUSSEF, madame Bénédicte IBOS, monsieur Grégory GUTIEREZ, monsieur Nicolas GARCIA, madame Corinne PARMENTIER, monsieur Martin VERNANT,

**Après en avoir délibéré et,
après vote électronique à distance et au scrutin public,**

Article unique : DESIGNE les représentants du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement situés sur le territoire communal selon la liste ci-après :

Collège Henri Wallon : Collège de moins de 600 élèves = 1 représentant du conseil municipal :

- Madame Vanessa GHIATI (suppléant : Monsieur Antonio OLIVEIRA)

Collège Paul Bert : Collège de plus de 600 élèves = 2 représentants

- Monsieur Saliou BA (suppléante Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF)

- Madame Bénédicte IBOS (suppléant Monsieur Grégory GUTIEREZ)

Lycée professionnel Louis Girard : Lycée professionnel = 2 représentants du conseil municipal :

- Monsieur Saliou BA (suppléant Monsieur Nicolas GARCIA)

- Madame Corinne PARMENTIER (suppléant Monsieur Martin VERNANT)

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,

0 contre,

5 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_6-DE

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_6
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Roger Pronesti
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_6

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-33 ;

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL2020/23 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération DEL2022/XX du 26 janvier 2022 portant réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que les collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de 24 ou 30 membres. Celui-ci comprend notamment le chef d'établissement, président de droit et des représentants de la commune siége de l'établissement (1 représentant pour les collèges de moins de 600 élèves et 2 représentants pour les collèges de plus de 600 élèves et les lycées) ;

Considérant que la ville de Malakoff compte 3 Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) sur son territoire :

- le collège Paul Bert, pour lequel sont désignés deux représentants titulaires et leurs suppléants ;

- le collège Henri Wallon, pour lequel est désigné un représentant titulaire et son suppléant ;

- le lycée professionnel Louis Girard, pour lequel sont désignés deux représentants titulaires et leurs suppléants ;

Considérant que par la délibération DEL2020/23 du conseil municipal a désigné les représentants suivants :

Collège Paul Bert :

- Monsieur Saliou BA (suppléante : Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF) ;
- Madame Bénédicte IBOS (suppléant : Monsieur Grégory GUTIERE) ;

Collège Henri Wallon :

- Madame Vanessa GHIATI (suppléant : Monsieur Antonio OLIVEIRA) ;

Lycée professionnel Louis Girard :

- Monsieur Saliou BA (suppléant : Monsieur Nicolas GARCIA) ;
- Madame Corinne PARMENTIER (suppléant : Monsieur Martin VERNANT) ;

Considérant que suite à la réélection des 14 adjoints au Maire, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) de la ville afin d'assurer une cohérence dans la gestion des affaires communales par la majorité municipale ;

Considérant que l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment au remplacement de membres d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérées dans les mêmes formes ;

Considérant que cette disposition prévoit la possibilité de modifier, en cours de mandat, la composition des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) dès lors que les motifs sont tirés de la bonne administration des affaires communales ;

Considérant que la modification de la composition des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) est envisagée du fait d'une perte de confiance de Madame la Maire envers certains élus ayant motivé un retrait de délégations ;

Considérant que l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal (par exemple le vote contre une délibération) peut parfaitement justifier un changement dans la composition des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer par délibération sur la composition dans les mêmes formes qu'initialement ;

Considérant les candidatures déposées par Monsieur Saliou BA (suppléante Madame Virginie APRIKIAN) et Madame Bénédicte IBOS (suppléant Monsieur Grégory GUTIEREZ) pour le collège Paul Bert ;

Considérant la candidature déposée par Madame Vanesse GHIATI (suppléant Monsieur Antonio OLIVEIRA) pour le collège Henri Wallon ;

Considérant les candidatures déposées par Monsieur Saliou BA (suppléant Monsieur Grégory GUTIEREZ) et Madame Vanessa GHIATI (suppléant Monsieur Dominique CARDOT) pour le lycée professionnel Louis Girard ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE à l'unanimité de procéder à un vote à scrutin public.

Article 2 : DÉSIGNE ci-après les nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration :

- du collège Paul Bert - 2 représentants :

	Titulaires	Suppléant
1	Monsieur Saliou BA	Madame Virginie APRIKIAN
2	Madame Bénédicte IBOS	Monsieur Grégory GUTIEREZ

- du collège Henri Wallon - 1 représentant :

	Titulaires	Suppléant
--	-------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_6-DE

1	Madame Vanesse GHIATI	Monsieur
----------	-----------------------	----------

- du lycée professionnel Louis Girard - 2 représen

	Titulaires	Suppléant
1	Monsieur Saliou BA	Monsieur Grégory GUTIEREZ
2	Madame Vanesse GHIATI	Monsieur Dominique CARDOT

Article 3: La présente délibération **ANNULE et REMPLACE** la délibération DEL2020/23 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
4 contre,
M. Martin Vernant
1 abstention(s)
M. Stéphane Tauthui



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 juin 2020**

Objet : Détermination des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_47
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 17/6/2020
Présents:	37	Publiée le : 17/6/2020
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le : 17/6/2020
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati -
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-
Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
- Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge
- Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Toueilles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_47

Service : Service Personnel / Domaine : 5.6.1

Objet : Détermination des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 81 et 99,

Vu la note d'information en date du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal, d'élection du maire et de ses adjoints en date du 23 mai 2020,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'au vu des résultats du dernier recensement et en application des dispositions combinées des articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut prendre en compte la strate de population 20 000 à 49 999 habitants pour la fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

**Après en avoir délibéré et,
après vote électronique à distance et au scrutin public,**

Article 1 : CALCUL DE L'ENVELOPPE DISPONIBLE

Indemnité maximale du maire hors majoration = 90 % de l'IB terminal soit **3 500,46 €**

Indemnité maximale des adjoints = 33 % de l'IB terminal soit 1 283,50 € x 14 adjoints = **17 969,00 €**

Enveloppe disponible : 3 500,46 € + 17 969,00 € = **21 469,46 €**

Article 2 : REPARTITION DE L'ENVELOPPE

Maire : 90 % de l'IB terminal soit **3 500,46 €**.

1^{er} adjoint : 87,62 % de l'IB terminal soit **3 407,90 €**.

Un adjoint : 87,62 % de l'IB terminal soit **3 407,90 €**.

Deux adjoints : 30,75 % de l'IB terminal soit 1 196,17 €.
Le montant total des indemnités de deux adjoints est de **2 392,34 €**.

Deux adjoints : 26,73 % de l'IB terminal soit 1 039,50 €.
Le montant total des indemnités de deux adjoints est **2 079,00 €**.

Trois adjoints : 13,94 % de l'IB terminal soit 542,18 €.
Le montant total des indemnités de trois adjoints est de **1 626,54 €**.

Un adjoint : 30,75 % de l'IB terminal soit **1 196,16 €**.

Un adjoint : 25,39 % de l'IB terminal soit **987,50 €**.

Un adjoint : 22,90 % de l'IB terminal soit **890,50 €**.

Cinq conseillers délégués : 3,37 % de l'IB terminal soit 131,00 €.
Le montant total des indemnités de cinq conseillers délégués est de **655,00 €**.

Quatre conseillers délégués : 3,48 % de l'IB terminal soit 135,54 €.
Le montant total des indemnités de quatre conseillers délégués est de **542,16 €**.

Deux conseillers délégués : 6,27 % de l'IB terminal soit 244,00 €.
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de **488,00 €**.

Deux conseillers délégués : 3,81 % de l'IB terminal soit 148,00 €.
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de **296,00 €**.

TOTAL **21 469,46 €**

Article 3 : APPLICATION DES MAJORATIONS

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du maire : (90% de l'IB terminal) x 15 % = **525,06 €**.
L'indemnité majorée du maire est donc de 3 500,46 € + 525,06 € = 4 025,52 €

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du 1^{er} adjoint : 3 407,90 € x 15 % = **511,18 €**.
L'indemnité majorée du 1^{er} adjoint est donc de 3 407,90 € + 511,18 € = 3 919,08 €

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : 3 407,90 € x 15 % = **511,18 €**.
L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de 3 407,90 € + 511,18 € = 3 919,08 €
Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : 1 196,17 € x 15 % = **179,42 €**.
Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de (1 196,17 € + 179,42 €) x 2 = 2 751,18 €

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : $1\,039,50\text{ €} \times 15\% = \mathbf{155,92\text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de $(1\,039,50\text{ €} + 155,92\text{ €}) \times 2 = 2\,390,84\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de trois adjoints : $542,18\text{ €} \times 15\% = \mathbf{81,32\text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de trois adjoints est donc de $(542,18\text{ €} + 81,32\text{ €}) \times 3 = 1\,870,50\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : $1\,196,16\text{ €} \times 15\% = \mathbf{179,42\text{ €}}$.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de $1\,196,16\text{ €} + 179,42\text{ €} = 1\,375,58\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : $987,50\text{ €} \times 15\% = \mathbf{148,12\text{ €}}$.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de $987,50\text{ €} + 148,12\text{ €} = 1\,135,62\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : $890,50\text{ €} \times 15\% = \mathbf{133,57\text{ €}}$.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de $890,50\text{ €} + 133,57\text{ €} = 1\,024,07\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de cinq conseillers délégués : $131,00\text{ €} \times 15\% = \mathbf{19,65\text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de cinq conseillers délégués est donc de $(131,00\text{ €} + 19,65\text{ €}) \times 5 = 753,25\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de quatre conseillers délégués : $135,54\text{ €} \times 15\% = \mathbf{20,33\text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de quatre conseillers délégués est donc de $(135,54\text{ €} + 20,33\text{ €}) \times 4 = 623,48\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : $244,00\text{ €} \times 15\% = \mathbf{36,60\text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de $(244,00\text{ €} + 36,60\text{ €}) \times 2 = 561,20\text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : $148,00\text{ €} \times 15\% = \mathbf{22,20\text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de $(148,00\text{ €} + 22,20\text{ €}) \times 2 = 340,40\text{ €}$

TOTAL GENERAL 24 689,80 €

Article 4 : INDIQUE que les indemnités de base étant calculées sur la base d'un indice, elles seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique.

Article 5 : INDIQUE que les cotisations d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales sont les suivantes :

- pour les élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite : les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale dès lors que le montant total brut est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale par mois ; en cas de cumul de mandats, ce seuil des 1 714,00 € bruts par mois s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés.

- Envoyé en préfecture le 31/01/2022
Reçu en préfecture le 31/01/2022
Affiché le
ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_7-DE
- pour les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s) : ils continuent à cotiser au régime général de sécurité sociale l'ensemble des indemnités perçues, en cas de cumul de mandats et quel qu'en soit le montant.
 - pour les élus fonctionnaires en position de détachement pour se consacrer à leur mandat : la cotisation salariale retraite est calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial et sur une assiette égale au traitement indiciaire d'origine ; cette cotisation est prélevée sur l'indemnité de fonction d'élu par la collectivité où le fonctionnaire est élu. Pour les autres risques, l'établissement d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales.

Article 6 : La dépense est imputée sur le compte budgétaire 653.

Article 7 : La présente délibération prend effet au 23 mai 2020.

Vote : la délibération est adoptée par **33 voix pour,**
0 contre,
5 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault

et 1 élu(s) ne prenant pas part au vote.

M. Stéphane Tauthui

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_7-DE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL A COMPTER DU 23 MAI 2020**

NOM	PRENOM	TITRE	INDEMNITE HORS MAJORATION	MAJORATION	INDEMNITE TOTALE
BELHOMME DUPONT	JACQUELINE	MAIRE	3 500,46 €	525,06 €	4 025,52 €
FIGUERES	SONIA	1 ^{er} adjoint	3 407,90 €	511,18 €	3 919,08 €
AARSSE	RODERIC	2 ^{ème} adjoint	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
PARMENTIER	CORINNE	3 ^{ème} adjoint	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
TOUEILLES	ANTHONY	4 ^{ème} adjoint	890,50 €	133,57 €	1 024,07 €
GHIATI	VANESSA	5 ^{ème} adjoint	3 407,90 €	511,18 €	3 919,08 €
CARDOT	DOMINIQUE	6 ^{ème} adjoint			
IBOS	BENEDICTE	7 ^{ème} adjoint	987,50 €	148,12 €	1 135,62 €
OLIVEIRA	ANTONIO	8 ^{ème} adjoint	1 196,16 €	179,42 €	1 375,58 €
ALAUDAT	FATIHA	9 ^{ème} adjoint			
BA	SALIOU	10 ^{ème} adjoint	542,18 €	81,32 €	623,50 €
TRICHET ALLAIRE	DOMINIQUE	11 ^{ème} adjoint	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
POULLE	JEAN-MICHEL	12 ^{ème} adjoint	542,18 €	81,32 €	623,50 €
LE GUILLOU	ANNICK	13 ^{ème} adjoint	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
AOUAD	MICHEL	14 ^{ème} adjoint	542,18 €	81,32 €	623,50 €
BOYAVAL	JOCELYNE	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
SOURIGUES	CAROLE	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
APRIKIAN	VIRGINIE	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
GOLDBERG	MICHAEL	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
FRANCOIS	THOMAS	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
GUTIEREZ	GREGORY	Conseiller délégué	244,00 €	36,60 €	280,60 €
MURET	JULIE	Conseiller délégué	244,00 €	36,60 €	280,60 €
HAMMACHE	NADIA	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
GARCIA	NICOLAS	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
BEL HADJ YOUSSEF	HELA	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
HEMIDI	FARID	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
VERNANT	MARTIN	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
DENAES	AURELIEN	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
MORICE	CATHERINE	Conseiller			
BRICE	PASCAL	Conseiller			
COURTEILLE	LOIC	Conseiller			
KITENGE	TRACY	Conseiller			
SYLLA	FATOU	Conseiller			
BRESSET	GILLES	Conseiller			
PRONESTI	ROGER	Conseiller			
JANNES	EMMANUELLE	Conseiller			
RAJZMAN	OLIVIER	Conseiller			
RAULT	CHARLOTTE	Conseiller			
TAUTHUI	STEPHANE	Conseiller			

Vo pour être annexé à la délibération n° DEL 2020-47

Conseil Municipal en date du 3/06/2020

Le Maire de Malakoff



(Handwritten signature in blue ink)

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_7-DE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM	PRENOM	TITRE	INDEMNITE HORS MAJORATION	MAJORATION	INDEMNITE TOTALE
BELHOMME DUPONT	JACQUELINE	MAIRE	3 500,46 €	525,06 €	4 025,52 €
FIGUERES	SONIA	1 ^{er} adjointe	3 408,00 €	511,20 €	3 919,20 €
AARSSE	RODERIC	2 ^{ème} adjoint	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
PARMENTIER	CORINNE	3 ^{ème} adjointe	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
CARDOT	DOMINIQUE	4 ^{ème} adjoint	300,00 €	45,00 €	345,00 €
GHIATI	VANESSA	5 ^{ème} adjointe	2 908,00 €	436,20 €	3 344,20 €
OLIVEIRA	ANTONIO	6 ^{ème} adjoint	1 196,16 €	179,42 €	1 375,58 €
IBOS	BENEDICTE	7 ^{ème} adjointe	987,50 €	148,12 €	1 135,62 €
BA	SALIOU	8 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
ALAUDAT	FATIHA	9 ^{ème} adjointe	300,00 €	45,00 €	345,00 €
POULLE	JEAN-MICHEL	10 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
TRICHET ALLAIRE	DOMINIQUE	11 ^{ème} adjointe	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
AOUAD	MICHEL	12 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
LE GUILLOU	ANNICK	13 ^{ème} adjointe	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
HEMIDI	FARID	14 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
BOYAVAL	JOCELYNE	Conseillère déléguée	200,00 €	30,00 €	230,00 €
MORICE	CATHERINE	Conseillère			
SOURIGUES	CAROLE	Conseillère déléguée	131,00 €	19,65 €	150,65 €
APRIKIAN	VIRGINIE	Conseillère déléguée	131,00 €	19,65 €	150,65 €
GOLDBERG	MICHAEL	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
BRICE	PASCAL	Conseiller			
COURTEILLE	LOIC	Conseiller			
FRANCOIS	THOMAS	Conseiller délégué	200,00 €	30,00 €	230,00 €
GUTIEREZ	GREGORY	Conseiller délégué	244,00 €	36,60 €	280,60 €
MURET	JULIE	Conseillère déléguée	244,00 €	36,60 €	280,60 €
HAMMACHE	NADIA	Conseillère			
GARCIA	NICOLAS	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
BEL HADJ YOUSSEF	HELA	Conseillère			
KITENGE	TRACY	Conseillère			
VERNANT	MARTIN	Conseiller			
DENAES	AURELIEN	Conseiller délégué	200,00 €	30,00 €	230,00 €
TOUEILLES	ANTHONY	Conseiller			
SYLLA	FATOU	Conseillère déléguée	200,00 €	30,00 €	230,00 €
BRESSET	GILLES	Conseiller			
PRONESTI	ROGER	Conseiller			
JANNES	EMMANUELLE	Conseillère			
RAJZMAN	OLIVIER	Conseiller			
RAULT	CHARLOTTE	Conseillère			
TAUTHUI	STEPHANE	Conseiller			

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 juin 2020**

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal à la commission consultative des marchés d'approvisionnement.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2020_65
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 17/6/2020
Présents: 37	Publiée le : 17/6/2020
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 17/6/2020
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati -
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-
Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
- Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge
- Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Toueilles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_65

Service : Direction Générale des Services / Domaine : 5.3.4

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal à la commission consultative des marchés d'approvisionnement.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

Vu la délibération 2010/62 du 28 mai 2010 relative à l'attribution de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la ville de Malakoff à l'entreprise Marchés publics Cordonnier,

Vu la délibération 2013/34 du 17 avril 2013 relative à l'approbation du règlement des marchés d'approvisionnement de la ville,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et les résultats pour l'élection du maire et la désignation des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/13, en date du 23 mai 2020, portant élection du maire,

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation, dans le respect de la représentation proportionnelle, les représentants du conseil municipal qui participeront à la commission consultative des marchés d'approvisionnement,

Considérant les listes de candidatures déposées et conduites par madame Corinne PARMENTIER, monsieur Gilles BRESSET, monsieur Stéphane TAUTHUI,

Après en avoir délibéré et, après vote électronique à distance et au scrutin public,

Article 1 : FIXE à 3 le nombre de représentants du conseil municipal qui participeront à la commission consultative des marchés d'approvisionnement. La Maire est présidente de droit de cette commission.

Article 2 : DIT que ladite commission est composée de représentants du conseil municipal dont le nombre est fixé par l'article 1 de la présente délibération, du manager du commerce, de 6 membres de l'association des commerçants du marché dont son président, et du concessionnaire, du directeur d'exploitation et du placier.

Article 3 :

Trois listes ont été déposées :

Liste conduite par Mme Parmentier composée de 3 personnes :
 M. Denaes

Liste conduite par M. Bresset composée de 3 personnes : M. Bresset, M. Rajzman, Mme Rault

Liste conduite par M. Tauthui composée de 1 personne : M. Tauthui

Résultats :

- Votants : **39**
- Suffrages exprimés : **39**
- Liste conduite par Mme Parmentier : **33 voix**
- Liste conduite par M. Bresset : **5 voix**
- Liste conduite par M. Tauthui : **1 voix**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

Répartition des sièges

Quotient électoral = suffrage exprimé (39) /sièges à pourvoir (3) soit = $39/3 = 13$

	Voix	Attribution quotient	au	Attribution au plus fort reste	Total sièges
Liste conduite par Mme Parmentier	33	$33/13 = 2.53$ <i>Soit 2 sièges</i>		$38-(2 \times 13) = 12$ <i>Soit 1 siège</i>	3
Liste conduite par M. Bresset	5	$5/13 = 0,38$ <i>Soit 0 siège</i>		$5-(0 \times 13) = 5$ <i>Soit 0 siège</i>	0
Liste conduite par M. Tauthui	1	$1/13 = 0,07$ <i>Soit 0 siège</i>		$1-(0 \times 13) = 1$ <i>Soit 0 siège</i>	0

A l'issue du scrutin, la répartition des représentants du conseil municipal à la commission consultative des marchés d'approvisionnement s'établit de la façon suivante :
 3 sièges pour la liste conduite par Mme Parmentier

DECLARE élus pour siéger à la commission consultative des marchés d'approvisionnement :

	Titulaires
1	Mme Parmentier
2	M. Aarsse
3	M. Denaes

Article 4 : PRÉCISE que Madame Nadia HAMMACHE représentera la Maire au sein de la commission consultative des marchés d'approvisionnement.

VOTE : Adopté

- Liste conduite par Mme Parmentier : 33 voix
- Liste conduite par M. Bresset : 5 voix
- Liste conduite par M. Tauthui : 1 voix

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 31/01/2022
Reçu en préfecture le 31/01/2022
Affiché le 
ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_4-DE



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_5
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Roger Pronesti
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_5

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.411-1 à 9 ;

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL2020/21 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques ;

Vu la délibération DEL2022/XX du 26 janvier 2022 portant réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles, qu'il réunit les représentants de la communauté éducative, donne son avis sur les principales questions de la vie scolaires et vote le projet d'école ;

Considérant que par la délibération DEL2020/21 du 3 juin 2020, le conseil municipal a désigné les représentants suivants :

- École maternelle Jean Jaurès : Monsieur Aurélien DENAES ;
- École élémentaire Jean Jaurès : Monsieur Anthony TOUEILLES ;
- École maternelle Paulette Nardal : Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF .
- École élémentaire Paulette Nardal : Madame Julie MURET ;
- École maternelle Henri Barbusse : Madame Nadia HAMMACHE ;
- École élémentaire Henri Barbusse : Monsieur Antonio OLIVEIRA ;
- École maternelle Fernand Léger : Madame Catherine MORICE ;
- École élémentaire Fernand Léger : Madame Carole SOURIGUES ;
- École maternelle Paul Vaillant Couturier : Monsieur Martin VERNANT ;
- École primaire Paul Langevin : Madame Corinne PARMENTIER ;
- École primaire Georges Cogniot : Madame Tracy KITENGE ;
- École primaire Guy Moquet : Monsieur Loïc COURTEILLE.

Considérant que suite à la réélection des 14 adjoints nécessaires de procéder à la désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école des écoles publiques ;

Considérant que la désignation de nouveaux représentants du conseil municipal assure la cohérence dans la gestion des affaires communales par la majorité municipale ;

Considérant que l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment au remplacement de membres d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérées dans les mêmes formes ;

Considérant que cette disposition prévoit la possibilité de modifier, en cours de mandat, la composition des conseils d'école des écoles publiques dès lors que les motifs sont tirés de la bonne administration des affaires communales ;

Considérant que la modification de la composition des conseils d'école des écoles publiques est envisagée du fait d'une perte de confiance de Madame la Maire envers certains élus ayant motivé un retrait de délégations ;

Considérant que l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal (par exemple le vote contre une délibération) peut parfaitement justifier un changement dans la composition des conseils d'école des écoles publiques ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer par délibération sur la composition dans les mêmes formes qu'initialement ;

Considérant les candidatures déposées par Monsieur Aurélien DENAES, Monsieur Thomas FRANÇOIS, Monsieur Antonio OLIVEIRA, Madame Julie MURET, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Antonio OLIVEIRA, Madame Catherine MORICE, Madame Carole SOURIGUES, Madame Tracy KITENGE, Madame Virginie APRIKIAN, Madame Catherine MORICE, Monsieur Loïc COURTEILLE ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE à l'unanimité de procéder à un vote à scrutin public.

Article 2 : DÉSIGNE ci-après les nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'école :

1	École maternelle Jean Jaurès	Monsieur Aurélien DENAES
2	École élémentaire Jean Jaurès	Monsieur Thomas FRANÇOIS
3	École maternelle Paulette Nardal	Monsieur Antonio OLIVEIRA
4	École élémentaire Paulette Nardal	Madame Julie MURET
5	École maternelle Henri Barbusse	Monsieur Nicolas GARCIA
6	École élémentaire Henri Barbusse	Monsieur Antonio OLIVEIRA
7	École maternelle Fernand Léger	Madame Catherine MORICE
8	École élémentaire Fernand Léger	Madame Carole SOURIGUES
9	École maternelle Paul Vaillant Couturier	Madame Tracy KITENGE
10	École primaire Paul Langevin	Madame Virginie APRIKIAN
11	École primaire Georges Cogniot	Madame Catherine MORICE
12	École primaire Guy Moquet	Monsieur Loïc COURTEILLE

Article 3 : DEMANDE à Madame la Maire de bien vouloir procéder de nouveau à la désignation par voie d'arrêté municipal des élus qui la représenteront au sein des conseils d'école.

Article 4: La présente délibération **ANNULE et RE**
DEL2020/21 du 3 juin 2020 portant désignation des
municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Article 5 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
4 contre,
M. Martin Vernant
1 abstention(s)
M. Stéphane Tauthui

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 juin 2020**

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_21
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 17/06/2020
Présents:	37	Publiée le : 17/06/2020
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le : 17/06/2020
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati -
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-
Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
- Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge
- Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Toueilles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_21

Service : Direction Générale des Services / Domaine : 5.3.4

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école des écoles publiques.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2121-21 et L2121-33

Vu le code de l'éducation et ses articles D411-1 à 9

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et les résultats pour l'élection du maire et la désignation des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/13, en date du 23 mai 2020, portant élection du maire,

Considérant que le Maire ou son représentant et un conseiller municipal sont membres des conseils d'école,

Considérant que suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de désigner les représentants du conseil municipal pour chaque conseil d'école des écoles publiques situées sur le territoire communal,

Considérant les candidatures de monsieur Aurélien DENAES, monsieur Anthony TOUEILLES, madame HÉLA BEL HADJ YOUSEF, madame Julie MURET, madame Nadia HAMMACHE, monsieur Antonio OLIVEIRA, madame Catherine MORICE, madame Carole SOURIGUES, monsieur Martin VERNANT, madame Corinne PARMENTIER, madame Tracy KITENGE, monsieur Loïc COURTEILLE,

**Après en avoir délibéré et,
après vote électronique à distance et au scrutin public,**

Article 1 : DESIGNE ci-après les représentants du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'école :

- Ecole maternelle Jean Jaurès : Monsieur Aurélien DENAES
- Ecole élémentaire Jean Jaurès : Monsieur Anthony TOUEILLES
- Ecole maternelle Paulette Nardal : Madame HÉLA BEL HADJ YOUSEF

- Ecole élémentaire Paulette Nardal : Madame Julie MURET
- Ecole maternelle Henri Barbusse : Madame Nadia HAMMACHE
- Ecole élémentaire Henri Barbusse : Monsieur Antonio OLIVEIRA

- Ecole maternelle Fernand Léger : Madame Catherine MORICE
- Ecole élémentaire Fernand Léger : Madame Carole SOURIGUES

- Ecole maternelle Paul Vaillant Couturier : Monsieur Martin VERNANT

- Ecole primaire Paul Langevin : Madame Corinne PARMENTIER

- Ecole primaire Georges Cogniot : Madame Tracy KITENGE

- Ecole primaire Guy Moquet : Monsieur Loïc COURTEILLE

Article 2 : DEMANDE à Madame la Maire de bien vouloir procéder à la désignation par voie d'arrêté municipal des élus qui la représenteront au sein des conseils d'école.

**Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
0 contre,
5 abstention(s)**

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_5-DE

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_6
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Roger Pronesti
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_6

Objet : Désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-33 ;

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL2020/23 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération DEL2022/XX du 26 janvier 2022 portant réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission communale compétente ;

Considérant que les collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de 24 ou 30 membres. Celui-ci comprend notamment le chef d'établissement, président de droit et des représentants de la commune siége de l'établissement (1 représentant pour les collèges de moins de 600 élèves et 2 représentants pour les collèges de plus de 600 élèves et les lycées) ;

Considérant que la ville de Malakoff compte 3 Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) sur son territoire :

- le collège Paul Bert, pour lequel sont désignés deux représentants titulaires et leurs suppléants ;

- le collège Henri Wallon, pour lequel est désigné un représentant titulaire et son suppléant ;

- le lycée professionnel Louis Girard, pour lequel sont désignés deux représentants titulaires et leurs suppléants ;

Considérant que par la délibération DEL2020/23 du conseil municipal a désigné les représentants suivants :

Collège Paul Bert :

- Monsieur Saliou BA (suppléante : Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF) ;
- Madame Bénédicte IBOS (suppléant : Monsieur Grégory GUTIERE) ;

Collège Henri Wallon :

- Madame Vanessa GHIATI (suppléant : Monsieur Antonio OLIVEIRA) ;

Lycée professionnel Louis Girard :

- Monsieur Saliou BA (suppléant : Monsieur Nicolas GARCIA) ;
- Madame Corinne PARMENTIER (suppléant : Monsieur Martin VERNANT) ;

Considérant que suite à la réélection des 14 adjoints au Maire, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) de la ville afin d'assurer une cohérence dans la gestion des affaires communales par la majorité municipale ;

Considérant que l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment au remplacement de membres d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérées dans les mêmes formes ;

Considérant que cette disposition prévoit la possibilité de modifier, en cours de mandat, la composition des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) dès lors que les motifs sont tirés de la bonne administration des affaires communales ;

Considérant que la modification de la composition des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) est envisagée du fait d'une perte de confiance de Madame la Maire envers certains élus ayant motivé un retrait de délégations ;

Considérant que l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal (par exemple le vote contre une délibération) peut parfaitement justifier un changement dans la composition des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer par délibération sur la composition dans les mêmes formes qu'initialement ;

Considérant les candidatures déposées par Monsieur Saliou BA (suppléante Madame Virginie APRIKIAN) et Madame Bénédicte IBOS (suppléant Monsieur Grégory GUTIEREZ) pour le collège Paul Bert ;

Considérant la candidature déposée par Madame Vanesse GHIATI (suppléant Monsieur Antonio OLIVEIRA) pour le collège Henri Wallon ;

Considérant les candidatures déposées par Monsieur Saliou BA (suppléant Monsieur Grégory GUTIEREZ) et Madame Vanessa GHIATI (suppléant Monsieur Dominique CARDOT) pour le lycée professionnel Louis Girard ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE à l'unanimité de procéder à un vote à scrutin public.

Article 2 : DÉSIGNE ci-après les nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration :

- du collège Paul Bert - 2 représentants :

	Titulaires	Suppléant
1	Monsieur Saliou BA	Madame Virginie APRIKIAN
2	Madame Bénédicte IBOS	Monsieur Grégory GUTIEREZ

- du collège Henri Wallon - 1 représentant :

	Titulaires	Suppléant
--	-------------------	------------------

1	Madame Vanesse GHIATI	Monsieur
----------	-----------------------	----------

- du lycée professionnel Louis Girard - 2 représen

	Titulaires	Suppléant
1	Monsieur Saliou BA	Monsieur Grégory GUTIEREZ
2	Madame Vanesse GHIATI	Monsieur Dominique CARDOT

Article 3: La présente délibération **ANNULE et REMPLACE** la délibération DEL2020/23 du 3 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
4 contre,
M. Martin Vernant
1 abstention(s)
M. Stéphane Tauthui



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 juin 2020**

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_23
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 17/06/2020
Présents:	37	Publiée le : 17/06/2020
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le : 17/06/2020
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaiet Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati -
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-
Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
- Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge
- Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
M. Stéphane Tauthui

Avaiet donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Touailles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_23

Service : Direction Générale des Services / Domaine : 5.3.4

Objet : Désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-1 et suivants, R421-33

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et les résultats pour l'élection du maire et la désignation des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/13, en date du 23 mai 2020, portant élection du maire,

Vu les résultats du scrutin auquel il a été procédé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants du conseil municipal pour siéger au sein de chaque conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant les candidatures de madame Vanessa GHIATI, monsieur Antonio OLIVEIRA, monsieur Saliou BA, madame Héla BEL HADJ YOUSSEF, madame Bénédicte IBOS, monsieur Grégory GUTIEREZ, monsieur Nicolas GARCIA, madame Corinne PARMENTIER, monsieur Martin VERNANT,

**Après en avoir délibéré et,
après vote électronique à distance et au scrutin public,**

Article unique : DESIGNE les représentants du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement situés sur le territoire communal selon la liste ci-après :

Collège Henri Wallon : Collège de moins de 600 élèves = 1 représentant du conseil municipal :

- Madame Vanessa GHIATI (suppléant : Monsieur Antonio OLIVEIRA)

Collège Paul Bert : Collège de plus de 600 élèves = 2 représentants

- Monsieur Saliou BA (suppléante Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF)

- Madame Bénédicte IBOS (suppléant Monsieur Grégory GUTIEREZ)

Lycée professionnel Louis Girard : Lycée professionnel = 2 représentants du conseil municipal :

- Monsieur Saliou BA (suppléant Monsieur Nicolas GARCIA)

- Madame Corinne PARMENTIER (suppléant Monsieur Martin VERNANT)

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,

0 contre,

5 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_6-DE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Modification des indemnités de fonction des adjoints, des conseillers délégués et conseillers.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_7
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_7

Objet : Modification des indemnités de fonction des adjoints, des conseillers délégués et conseillers.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1, L.2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 81 et 99 ;

Vu la note d'information en date du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL2020/16 du 23 mai portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL2020/47 du 3 juin 2020 portant détermination des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers ;

Vu la délibération DEL2022/XX du 26 janvier 2022 portant réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant qu'au vu des résultats du dernier recensement et en application des dispositions combinées des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut prendre en compte la strate de population 20 000 à 49 999 habitants pour la fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que par la délibération DEL2020/47 du 3 juin 2020, le conseil municipal a déterminé les indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers ;

Considérant que suite à la réélection des 14 adjoints, il est nécessaire de procéder à une modification des indemnités des adjoints, conseillers délégués et conseillers afin de tenir compte notamment des évolutions dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CALCUL DE L'ENVELOPPE DISPONIBLE

- Indemnité maximale du maire hors majoration = 90 % de l'IB terminal soit 3 500,46 € ;
- Indemnité maximale des adjoints = 33 % de l'IB terminal soit 1 283,50 € x 14 adjoints = 17 969,00 € ;
- Enveloppe disponible : 3 500,46 € + 17 969,00 € = **21 469,46 €**.

Article 2 : REPARTITION DE L'ENVELOPPE

- Maire : 90 % de l'IB terminal soit **3 500,46 €** ;
- 1^{er} adjoint : 87,62 % de l'IB terminal soit **3 408,00 €** ;
- Un adjoint : 74,77 % de l'IB terminal soit **2 908,00 €** ;
- Deux adjoints : 30,75 % de l'IB terminal soit **1 196,17 €** ;
Le montant total des indemnités de deux adjoints est de 2 392,34 € ;
- Un adjoint : 30,75 % de l'IB terminal soit **1 196,16 €** ;
- Deux adjoints : 26,73 % de l'IB terminal soit **1 039,50 €** ;
Le montant total des indemnités de deux adjoints est 2 079,00 € ;
- Un adjoint : 25,39 % de l'IB terminal soit **987,50 €** ;
- Quatre adjoints : 16,40 % de l'IB terminal soit **638,00 €** ;
Le montant total des indemnités de quatre adjoints est de 2 552,00 € ;
- Deux adjoints : 7,71 % de l'IB terminal soit **300,00 €** ;
Le montant total des indemnités de deux adjoints est de 600,00 € ;
- Deux conseillers délégués : 6,27 % de l'IB terminal soit **244,00 €** ;
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de 488,00 € ;
- Quatre conseillers délégués : 5,14 % de l'IB terminal soit **200,00 €** ;
Le montant total des indemnités de quatre conseillers délégués est de 800,00 € ;
- Deux conseillers délégués : 3,81 % de l'IB terminal soit **148,00 €** ;
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de 296,00 €.
- Deux conseillers délégués : 3,37 % de l'IB terminal soit **131,00 €** ;
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de 262,00 €.

TOTAL GÉNÉRAL : 21 469,46 €

Article 3 : APPLICATION DES MAJORATIONS

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du maire : (90% de l'IB terminal) x 15 % = **525,06 €**.
L'indemnité majorée du maire est donc de 3 500,46 € + 525,06 € = 4 025,52 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du 1^{er} adjoint : 3 408,00 € x 15 % = **511,20 €**.

L'indemnité majorée du 1^{er} adjoint est donc de 3 408,00 € + 311,20 € = **3 719,20 €**.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : 2 908,00 € x 15 % = **436,20 €**.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de 2 908,00 € + 436,20 € = 3 344,20 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : 1 196,17 € x 15 % = **179,42 €**.

Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de (1 196,17 € + 179,42 €) x 2 = 2 751,18 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : 1 196,16 € x 15 % = **179,42 €**.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de 1 196,16 € + 179,42 € = 1 375,58 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : 1 039,50 € x 15 % = **155,92 €**.

Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de (1 039,50 € + 155,92 €) x 2 = 2 390,84 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : 987,50 € x 15 % = **148,12 €**.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de 987,50 € + 148,12 € = 1 135,62 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de quatre adjoints : 638,00 € x 15 % = **95,70 €**.

Le montant total des indemnités majorées de quatre adjoints est donc de (638,00 € + 95,70 €) x 4 = 2 934,80 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : 300,00 € x 15 % = **45,00 €**.

Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de (300,00 € + 45,00 €) x 2 = 690,00 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : 244,00 € x 15 % = **36,60 €**.

Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de (244,00 € + 36,60 €) x 2 = 561,20 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de quatre conseillers délégués : 200,00 € x 15 % = **30,00 €**.

Le montant total des indemnités majorées de quatre conseillers délégués est donc de (200,00 € + 30,00 €) x 4 = 920,00 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : 148,00 € x 15 % = **22,20 €**.

Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de (148,00 € + 22,20 €) x 2 = 340,40 €.

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : 131,00 € x 15 % = **19,65 €**.

Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de (131,00 € + 19,65 €) x 2 = 301,30 €.

TOTAL GÉNÉRAL : 24 689,84 €

Article 4 : INDIQUE que les indemnités de base étant calculées sur la base d'un indice, elles seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique.

Article 5 : INDIQUE que les cotisations d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales sont les suivantes :

- Pour les élus qui ont une activité professionnelle : les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale dès lors que le montant total brut est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale par mois ; en cas de cumul de mandats, ce seuil des 1 714,00 € bruts par mois s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés ;
- Pour les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s) : ils continuent à cotiser au régime général de sécurité sociale, sur l'ensemble des indemnités perçues, en cas de cumul de mandats et quel qu'en soit le montant ;
- Pour les élus fonctionnaires en position de détachement pour se consacrer à leur mandat : la cotisation salariale retraite est calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial et sur une assiette égale au traitement indiciaire d'origine ; cette cotisation est prélevée sur l'indemnité de fonction d'élu par la collectivité où le fonctionnaire est élu. Pour les autres risques, l'établissement d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales.

Article 6 : DIT QUE la dépense est imputée sur le compte budgétaire 653.

Article 7 : DIT QUE la présente délibération prendra effet à sa date d'exécution.

Article 8: La présente délibération **ANNULE et REMPLACE** la délibération DEL2020/47 du 3 juin 2020 portant détermination des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers.

Article 9 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de Signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 juin 2020**

Objet : Détermination des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_47
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 17/6/2020
Présents:	37	Publiée le : 17/6/2020
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le : 17/6/2020
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt , le trois juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati -
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-
Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
- Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - Mme Tracy Kitenge
- Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
Mme Héra Bel Hadj Youssef à M. Anthony Toueilles

Secrétaire de séance : M. Gutierrez en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 juin 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_47

Service : Service Personnel / Domaine : 5.6.1

Objet : Détermination des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 81 et 99,

Vu la note d'information en date du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal, d'élection du maire et de ses adjoints en date du 23 mai 2020,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'au vu des résultats du dernier recensement et en application des dispositions combinées des articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut prendre en compte la strate de population 20 000 à 49 999 habitants pour la fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

**Après en avoir délibéré et,
après vote électronique à distance et au scrutin public,**

Article 1 : CALCUL DE L'ENVELOPPE DISPONIBLE

Indemnité maximale du maire hors majoration = 90 % de l'IB terminal soit **3 500,46 €**

Indemnité maximale des adjoints = 33 % de l'IB terminal soit 1 283,50 € x 14 adjoints = **17 969,00 €**

Enveloppe disponible : 3 500,46 € + 17 969,00 € = **21 469,46 €**

Article 2 : REPARTITION DE L'ENVELOPPE

Maire : 90 % de l'IB terminal soit **3 500,46 €**.

1^{er} adjoint : 87,62 % de l'IB terminal soit **3 407,90 €**.

Un adjoint : 87,62 % de l'IB terminal soit **3 407,90 €**.

Deux adjoints : 30,75 % de l'IB terminal soit 1 196,17 €.
Le montant total des indemnités de deux adjoints est de **2 392,34 €**.

Deux adjoints : 26,73 % de l'IB terminal soit 1 039,50 €.
Le montant total des indemnités de deux adjoints est **2 079,00 €**.

Trois adjoints : 13,94 % de l'IB terminal soit 542,18 €.
Le montant total des indemnités de trois adjoints est de **1 626,54 €**.

Un adjoint : 30,75 % de l'IB terminal soit **1 196,16 €**.

Un adjoint : 25,39 % de l'IB terminal soit **987,50 €**.

Un adjoint : 22,90 % de l'IB terminal soit **890,50 €**.

Cinq conseillers délégués : 3,37 % de l'IB terminal soit 131,00 €.
Le montant total des indemnités de cinq conseillers délégués est de **655,00 €**.

Quatre conseillers délégués : 3,48 % de l'IB terminal soit 135,54 €.
Le montant total des indemnités de quatre conseillers délégués est de **542,16 €**.

Deux conseillers délégués : 6,27 % de l'IB terminal soit 244,00 €.
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de **488,00 €**.

Deux conseillers délégués : 3,81 % de l'IB terminal soit 148,00 €.
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de **296,00 €**.

TOTAL **21 469,46 €**

Article 3 : APPLICATION DES MAJORATIONS

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du maire : (90% de l'IB terminal) x 15 % = **525,06 €**.
L'indemnité majorée du maire est donc de 3 500,46 € + 525,06 € = 4 025,52 €

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du 1^{er} adjoint : 3 407,90 € x 15 % = **511,18 €**.
L'indemnité majorée du 1^{er} adjoint est donc de 3 407,90 € + 511,18 € = 3 919,08 €

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : 3 407,90 € x 15 % = **511,18 €**.
L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de 3 407,90 € + 511,18 € = 3 919,08 €
Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : 1 196,17 € x 15 % = **179,42 €**.
Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de (1 196,17 € + 179,42 €) x 2 = 2 751,18 €

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : $1\,039,50 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{155,92 \text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de $(1\,039,50 \text{ €} + 155,92 \text{ €}) \times 2 = 2\,390,84 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de trois adjoints : $542,18 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{81,32 \text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de trois adjoints est donc de $(542,18 \text{ €} + 81,32 \text{ €}) \times 3 = 1\,870,50 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : $1\,196,16 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{179,42 \text{ €}}$.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de $1\,196,16 \text{ €} + 179,42 \text{ €} = 1\,375,58 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : $987,50 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{148,12 \text{ €}}$.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de $987,50 \text{ €} + 148,12 \text{ €} = 1\,135,62 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : $890,50 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{133,57 \text{ €}}$.

L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de $890,50 \text{ €} + 133,57 \text{ €} = 1\,024,07 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de cinq conseillers délégués : $131,00 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{19,65 \text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de cinq conseillers délégués est donc de $(131,00 \text{ €} + 19,65 \text{ €}) \times 5 = 753,25 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de quatre conseillers délégués : $135,54 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{20,33 \text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de quatre conseillers délégués est donc de $(135,54 \text{ €} + 20,33 \text{ €}) \times 4 = 623,48 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : $244,00 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{36,60 \text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de $(244,00 \text{ €} + 36,60 \text{ €}) \times 2 = 561,20 \text{ €}$

Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : $148,00 \text{ €} \times 15 \% = \mathbf{22,20 \text{ €}}$.

Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de $(148,00 \text{ €} + 22,20 \text{ €}) \times 2 = 340,40 \text{ €}$

TOTAL GENERAL 24 689,80 €

Article 4 : INDIQUE que les indemnités de base étant calculées sur la base d'un indice, elles seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique.

Article 5 : INDIQUE que les cotisations d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales sont les suivantes :

- pour les élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite : les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale dès lors que le montant total brut est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale par mois ; en cas de cumul de mandats, ce seuil des 1 714,00 € bruts par mois s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés.

- Envoyé en préfecture le 31/01/2022
Reçu en préfecture le 31/01/2022
Affiché le
ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_7-DE
- pour les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s) : ils continuent à cotiser au régime général de sécurité sociale l'ensemble des indemnités perçues, en cas de cumul de mandats et quel qu'en soit le montant.
 - pour les élus fonctionnaires en position de détachement pour se consacrer à leur mandat : la cotisation salariale retraite est calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial et sur une assiette égale au traitement indiciaire d'origine ; cette cotisation est prélevée sur l'indemnité de fonction d'élu par la collectivité où le fonctionnaire est élu. Pour les autres risques, l'établissement d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales.

Article 6 : La dépense est imputée sur le compte budgétaire 653.

Article 7 : La présente délibération prend effet au 23 mai 2020.

Vote : la délibération est adoptée par **33 voix pour,**
0 contre,
5 abstention(s)

M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault

et 1 élu(s) ne prenant pas part au vote.

M. Stéphane Tauthui

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_7-DE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL A COMPTER DU 23 MAI 2020**

NOM	PRENOM	TITRE	INDEMNITE HORS MAJORATION	MAJORATION	INDEMNITE TOTALE
BELHOMME DUPONT	JACQUELINE	MAIRE	3 500,46 €	525,06 €	4 025,52 €
FIGUERES	SONIA	1 ^{er} adjoint	3 407,90 €	511,18 €	3 919,08 €
AARSSE	RODERIC	2 ^{ème} adjoint	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
PARMENTIER	CORINNE	3 ^{ème} adjoint	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
TOUEILLES	ANTHONY	4 ^{ème} adjoint	890,50 €	133,57 €	1 024,07 €
GHIATI	VANESSA	5 ^{ème} adjoint	3 407,90 €	511,18 €	3 919,08 €
CARDOT	DOMINIQUE	6 ^{ème} adjoint			
IBOS	BENEDICTE	7 ^{ème} adjoint	987,50 €	148,12 €	1 135,62 €
OLIVEIRA	ANTONIO	8 ^{ème} adjoint	1 196,16 €	179,42 €	1 375,58 €
ALAUDAT	FATIHA	9 ^{ème} adjoint			
BA	SALIOU	10 ^{ème} adjoint	542,18 €	81,32 €	623,50 €
TRICHET ALLAIRE	DOMINIQUE	11 ^{ème} adjoint	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
POULLE	JEAN-MICHEL	12 ^{ème} adjoint	542,18 €	81,32 €	623,50 €
LE GUILLOU	ANNICK	13 ^{ème} adjoint	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
AOUAD	MICHEL	14 ^{ème} adjoint	542,18 €	81,32 €	623,50 €
BOYAVAL	JOCELYNE	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
SOURIGUES	CAROLE	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
APRIKIAN	VIRGINIE	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
GOLDBERG	MICHAEL	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
FRANCOIS	THOMAS	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
GUTIEREZ	GREGORY	Conseiller délégué	244,00 €	36,60 €	280,60 €
MURET	JULIE	Conseiller délégué	244,00 €	36,60 €	280,60 €
HAMMACHE	NADIA	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
GARCIA	NICOLAS	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
BEL HADJ YOUSSEF	HELA	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
HEMIDI	FARID	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
VERNANT	MARTIN	Conseiller délégué	131,00 €	19,65 €	150,65 €
DENAES	AURELIEN	Conseiller délégué	135,54 €	20,33 €	155,87 €
MORICE	CATHERINE	Conseiller			
BRICE	PASCAL	Conseiller			
COURTEILLE	LOIC	Conseiller			
KITENGE	TRACY	Conseiller			
SYLLA	FATOU	Conseiller			
BRESSET	GILLES	Conseiller			
PRONESTI	ROGER	Conseiller			
JANNES	EMMANUELLE	Conseiller			
RAJZMAN	OLIVIER	Conseiller			
RAULT	CHARLOTTE	Conseiller			
TAUTHUI	STEPHANE	Conseiller			

Merci pour être annexé à la délibération n° DEL 2020-47

Conseil Municipal en date du 3/06/2020

Le Maire de Malakoff



(Handwritten signature in blue ink)

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_7-DE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM	PRENOM	TITRE	INDEMNITE HORS MAJORATION	MAJORATION	INDEMNITE TOTALE
BELHOMME DUPONT	JACQUELINE	MAIRE	3 500,46 €	525,06 €	4 025,52 €
FIGUERES	SONIA	1 ^{er} adjointe	3 408,00 €	511,20 €	3 919,20 €
AARSSE	RODERIC	2 ^{ème} adjoint	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
PARMENTIER	CORINNE	3 ^{ème} adjointe	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
CARDOT	DOMINIQUE	4 ^{ème} adjoint	300,00 €	45,00 €	345,00 €
GHIATI	VANESSA	5 ^{ème} adjointe	2 908,00 €	436,20 €	3 344,20 €
OLIVEIRA	ANTONIO	6 ^{ème} adjoint	1 196,16 €	179,42 €	1 375,58 €
IBOS	BENEDICTE	7 ^{ème} adjointe	987,50 €	148,12 €	1 135,62 €
BA	SALIOU	8 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
ALAUDAT	FATIHA	9 ^{ème} adjointe	300,00 €	45,00 €	345,00 €
POULLE	JEAN-MICHEL	10 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
TRICHET ALLAIRE	DOMINIQUE	11 ^{ème} adjointe	1 039,50 €	155,92 €	1 195,42 €
AOUAD	MICHEL	12 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
LE GUILLOU	ANNICK	13 ^{ème} adjointe	1 196,17 €	179,42 €	1 375,59 €
HEMIDI	FARID	14 ^{ème} adjoint	638,00 €	95,70 €	733,70 €
BOYAVAL	JOCELYNE	Conseillère déléguée	200,00 €	30,00 €	230,00 €
MORICE	CATHERINE	Conseillère			
SOURIGUES	CAROLE	Conseillère déléguée	131,00 €	19,65 €	150,65 €
APRIKIAN	VIRGINIE	Conseillère déléguée	131,00 €	19,65 €	150,65 €
GOLDBERG	MICHAEL	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
BRICE	PASCAL	Conseiller			
COURTEILLE	LOIC	Conseiller			
FRANCOIS	THOMAS	Conseiller délégué	200,00 €	30,00 €	230,00 €
GUTIEREZ	GREGORY	Conseiller délégué	244,00 €	36,60 €	280,60 €
MURET	JULIE	Conseillère déléguée	244,00 €	36,60 €	280,60 €
HAMMACHE	NADIA	Conseillère			
GARCIA	NICOLAS	Conseiller délégué	148,00 €	22,20 €	170,20 €
BEL HADJ YOUSSEF	HELA	Conseillère			
KITENGE	TRACY	Conseillère			
VERNANT	MARTIN	Conseiller			
DENAES	AURELIEN	Conseiller délégué	200,00 €	30,00 €	230,00 €
TOUEILLES	ANTHONY	Conseiller			
SYLLA	FATOU	Conseillère déléguée	200,00 €	30,00 €	230,00 €
BRESSET	GILLES	Conseiller			
PRONESTI	ROGER	Conseiller			
JANNES	EMMANUELLE	Conseillère			
RAJZMAN	OLIVIER	Conseiller			
RAULT	CHARLOTTE	Conseillère			
TAUTHUI	STEPHANE	Conseiller			



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_8
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 31	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 1	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Roger Pronesti
Mme Charlotte Rault à M. Gilles Bresset

Etaient excusés :

M. Olivier Rajzman

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022
Reçu en préfecture le 31/01/2022
Affiché le
ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_8-DE

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_8

Objet : Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 11 disposant que *Les articles L.212-1 et L.261-3 du Code des Communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :*

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.121-10-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107-4° remplaçant le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales par deux alinéas ainsi rédigés :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ; Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte en outre, une présentation de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication ... ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe, pour l'exercice budgétaire 2022 selon les formes prévues par la loi pour les budgets suivants :

- Budget Commune de Malakoff ;
- Budget annexe de location des Parkings.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MALAKOFF

Rapport d'orientations budgétaires 2022

Conseil Municipal du 26 janvier 2022

Fruit de la loi relative à l'Administration territoriale de la République du 6 février 1992, le débat d'orientations budgétaires doit être considéré comme une étape importante de la préparation budgétaire.

Ce débat n'engendre aucune décision, mais consiste dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en une simple discussion, l'exécutif demeurant entièrement libre des suites à réserver à la préparation du budget.

Il s'appuie sur le présent rapport d'orientations budgétaires, qui vise à donner aux conseillers municipaux les informations relatives au contexte budgétaire et financier, aux investissements projetés et aux évolutions envisagées en matière de dépenses et de recettes.

À l'issue du débat d'orientations budgétaires, le Conseil municipal prend acte, par délibération, de sa tenue effective dans les délais prescrits.

Cela permet au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité de s'assurer de l'accomplissement de la formalité substantielle que représente la tenue du débat d'orientations budgétaires, son absence entachant d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

Sommaire

I. LES ORIENTATIONS POUR LE BUDGET 2022	4
II — CONTEXTE GÉNÉRAL D'ÉLABORATION DU BUDGET 2022.....	6
A. Une dégradation historique des comptes publics	6
B. Une suspension des dispositifs de régulation de la dépense publique	6
C. Quelle participation des collectivités au redressement des comptes après 2022?	7
D. Perspective économique 2022	8
E. Évolution des taux	10
F. Conditions de financement local	11
III. ÉVOLUTION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....	12
A. Les recettes de fonctionnement.....	12
B. Les dépenses de fonctionnement.....	13
C. Le programme d'investissement	17
D. La dette, une charge contrôlée.....	18
E. Orientations pour le budget annexe des parkings.....	20

I. LES ORIENTATIONS POUR LE BUDGET 2022

Ce document a vocation à présenter le contexte économique et législatif général dans lequel s'inscrit notre exercice budgétaire 2022, et à rendre compte des grands équilibres du BP tels que le travail piloté pour la municipalité par notre adjoint aux finances et pour l'administration par la DG et la DF avec l'ensemble des directions les font apparaître.

Dans un contexte marqué d'une part par la pandémie – qui oblige le service public municipal à réadapter en continu ses priorités et les moyens de ses interventions – et d'autre part par la dégradation continue de l'accompagnement de l'Etat auprès des collectivités locales, la municipalité entend agir de manière ambitieuse et responsable.

Responsable en maintenant son objectif de réduction des dépenses de fonctionnement et d'amélioration de ses outils de gestion et d'anticipation, afin de renforcer son épargne brute et sa capacité de désendettement. Cela nous conduit à identifier et à travailler sur des pistes d'économies réelles et de recettes nouvelles, parmi lesquelles la politique d'achat, la recherche de financements supplémentaires, le travail sur les bases fiscales et, à court terme, une réflexion sur l'évolution du quotient familial et la refonte des produits de tarification.

Les marges ainsi dégagées, en fonctionnement et en investissement, restent toutefois particulièrement limitées, ce qui nous contraint à innover dans nos manières de construire nos politiques publiques, à rechercher des mutualisations et à réinterroger des politiques publiques déjà anciennes. Cela nous conduit aussi à travailler des hypothèses de transfert de compétences, dynamique déjà largement engagée dans certains secteurs et qui représente une potentialité que nous ne pouvons ignorer. Cela nous engage enfin à travailler finement sur le séquençage de la réalisation de notre projet municipal, afin de rester constants dans nos ambitions comme dans l'amélioration du service public rendu à nos concitoyen·nes.

Ambitieuse car nous nous projetons de toutes les forces de notre service public dans la réalisation de nos 150 engagements, dans une année cruciale qui verra s'achever le premier tiers de notre mandat. 2022 sera l'année d'accomplissement de notre premier budget participatif, doté de 200 000 euros d'investissement, qui permet aux habitant·es d'exercer leurs prérogatives citoyennes, de donner un sens à leur engagement, et de faire émerger et structurer des projets issus des citoyen·nes et correspondant directement aux besoins de ces dernier·es.

Grand engagement de la mandature, nous lancerons en 2022 les Assises des Sports, qui auront pour vocation de renforcer nos liens avec le tissu sportif local, construire de nouvelles ambitions pour un sport populaire inclusif, favoriser le développement du handisport et du sport féminin. Il s'agira aussi d'interroger la place des pratiques libres et des pratiques sportives émergentes. Nous souhaitons que ces assises soient également un rendez-vous démocratique ambitieux et innovant dans sa conception comme dans sa pratique. 2022 verra le lancement des premières infrastructures sportives du mandat : le renforcement de l'offre sportive sera permise par les travaux au stade Marcel-Cerdan.

La participation citoyenne continuera d'être fortement encouragée dans la réalisation des grands projets de la ville.

Le développement durable reste au cœur de nos mobilisations, avec l'objectif de construire une transition juste et partagée pour l'ensemble des habitant·es, à l'exemple du projet de géothermie, qui s'inscrit dans notre ambition de mettre l'innovation au service de la transition et de la lutte pour les économies d'énergies. Nous nous projeterons également dans la redéfinition de nos mobilités, avec en particulier la

déclinaison du Plan global de déplacements de façon opérationnelle, avec la relance de son Comité de suivi : 2022 sera l'année de finalisation du Plan Vélo. Enfin, nous livrerons la Maison de la ferme urbaine qui permettra d'enrichir son offre pédagogique.

La crise économique et sociale provoquée par la pandémie nous conduit à accélérer l'accomplissement de nos politiques sanitaires et sociales en la matière. C'est tout l'enjeu, en particulier, de la Maison des Solidarités, dont les travaux seront lancés en 2022, et des investissements consentis pour nos CMS. Parallèlement, les investissements que nous engageons pour l'accueil de la petite enfance et l'éducation devraient connaître de premiers résultats visibles, avec la fin tant attendue des travaux dans le groupe scolaire Paulette-Nardal et la crèche Wilson.

Alors même que la crise sanitaire a eu un impact significatif sur le plein épanouissement des enfants, il est significatif que notre ville assume sa volonté ancienne et constamment renouvelée de garantir à ses jeunes un accompagnement et une qualité d'accueil à la hauteur des espoirs que nous portons pour eux.

II — CONTEXTE GÉNÉRAL D'ÉLABORATION DU BUDGET 2022

A. Une dégradation historique des comptes publics

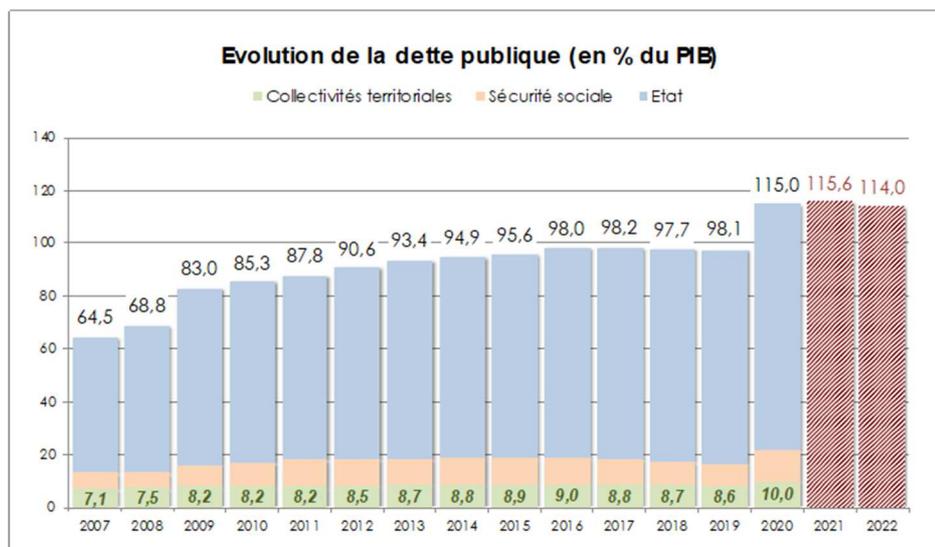
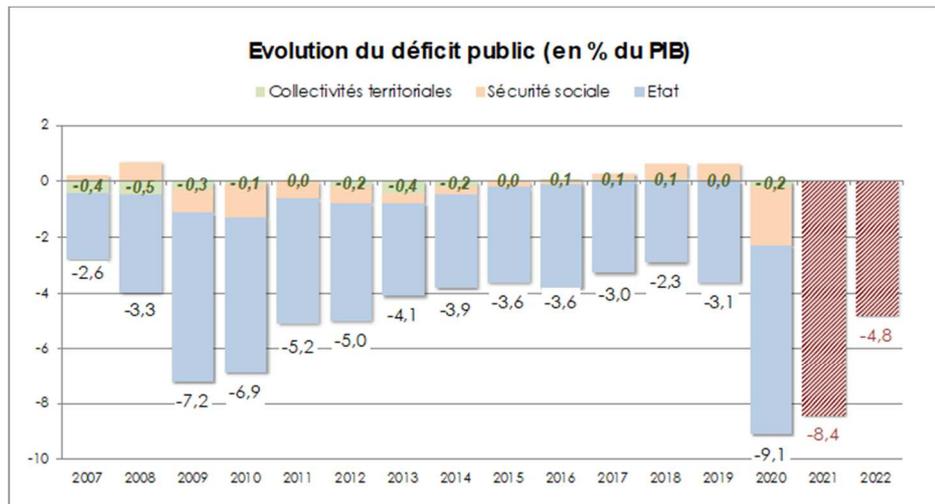
La crise sanitaire a conduit à une dégradation historique des comptes publics, dont ont pris acte les différents textes financiers adoptés depuis le printemps 2020.

La reprise de l'activité économique enregistrée depuis mai/juin 2021 pourrait néanmoins conduire à un redressement plus dynamique qu'anticipé.

Les dernières prévisions présentées dans le cadre du projet de loi de finances 2022 tablent sur :

- Un déficit qui, après -9,1 % en 2020 puis -8,4 % en 2021, reviendrait à -4,8 % du PIB en 2022 ;
- Un ratio d'endettement qui, après avoir dépassé les 115 % en 2020/2021, s'améliorerait très progressivement à 114 % en 2022 (compte tenu de la forte inertie du ratio).

NB : les collectivités n'ont que modérément contribué à la dégradation des ratios en 2020 : cette année-là, leur dette progresse de 1,4 point de PIB «seulement» et leurs comptes affichent un déficit limité à -0,2 %.



Compte tenu du caractère inédit de la crise économique actuelle et du caractère difficilement prévisible de la suite de la pandémie de la Covid-19, les prévisions budgétaires du gouvernement et des organismes internationaux sont particulièrement incertaines et susceptibles d'évolution.

B. Une suspension des dispositifs de régulation de la dépense publique

Cette situation a conduit à la suspension de plusieurs dispositifs de régulation de la dépense publique, qui étaient en vigueur jusqu'à présent.

Depuis le 23 mars 2020, le « pacte de stabilité et de croissance » qui encadre les déficits publics consolidés des États européens a donc été suspendu — mesure effectivement possible en cas de « *circonstances exceptionnelles* ».

En temps normal, deux règles s'imposent aux États membres :

- Afficher un déficit public consolidé (toutes administrations confondues) de **3 % au maximum**
- Au sein de ce déficit nominal, conserver un déficit structurel — calculé après retraitement des effets de la conjoncture et des éléments exceptionnels — égal au plus à **0,5 % du PIB potentiel**, et en cas de décalage persistant converger vers cette cible (elle-même modulable en fonction de la situation de départ de l'État) à hauteur de **0,5 point de PIB par an au moins**.

La loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 — adoptée parallèlement au collectif budgétaire précité — dispose qu'un non-respect des objectifs de dépense définis dans les pactes financiers conclus par l'État avec les collectivités territoriales qui serait constaté dans les comptes administratifs 2020 ne pourra donner lieu à sanction en 2021.

- Pour mémoire, la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 — en plus de définir des objectifs plafonds de capacité de désendettement par échelon de collectivités (cf. supra) — définissait un taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement fixé à **+1,2 % par an** et censé être décliné sur le budget principal et sur les budgets annexes au moment de la présentation du débat d'orientations budgétaires.
- Elle invitait par ailleurs les 322 plus grandes collectivités (incluant en particulier les communes dont le budget principal comprend plus de 60 M€ de dépenses de fonctionnement) à s'engager dans un contrat sur un **objectif triennal (2018-2020) d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement**, à la fois contraignant et modulé en fonction de leurs situations propres (autour du taux pivot de 1,2 %).

C. Quelle participation des collectivités au redressement des comptes après 2022 ?

Dès lors, une fois passées les mesures de relance, **il est probable que les collectivités locales soient associées aux efforts de redressement des comptes publics qui devront inévitablement être engagés** (comme ce fut d'ailleurs le cas lors des crises précédentes...).

Très concrètement, des mesures pourraient être adoptées en ce sens à l'occasion de la prochaine loi de programmation des finances publiques, initialement prévue pour le printemps 2020 et désormais attendue pour l'automne 2022. Sans préjuger des décisions qui seront arrêtées à cette occasion, plusieurs mesures peuvent d'ores et déjà être esquissées :

- **La mise en place d'une nouvelle génération de contrats de Cahors**, à la fois plus contraignants que leurs prédécesseurs de 2018-2020, élargis aux communes de taille moyenne et recentrés sur l'objectif de désendettement. Les contrats institués par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 intégraient bien à côté du plafond

de dépenses un objectif « d'amélioration du besoin de financement » (c'est-à-dire : de désendettement), mais celui-ci n'avait alors qu'une portée indicative.

- **Un retour pur et simple à des baisses de dotations**, sur le modèle de la précédente « contribution au redressement des comptes publics » qui sur la période 2014-2017 avait donc conduit à une réduction de **2,6 M€ de la DGF de la commune**.

La probabilité que de telles mesures soient adoptées à relativement brève échéance impose de privilégier des ratios plus prudents qu'habituellement pour apprécier la viabilité d'une prospective financière :

- **En visant un taux d'épargne brute supérieur à 12 %**, pour un plancher traditionnellement fixé à 7 %,
- **En veillant à ce que la capacité de désendettement ne grimpe pas au-delà de 8 ans**, quand l'objectif assigné au bloc communal s'élève à 10 ans.

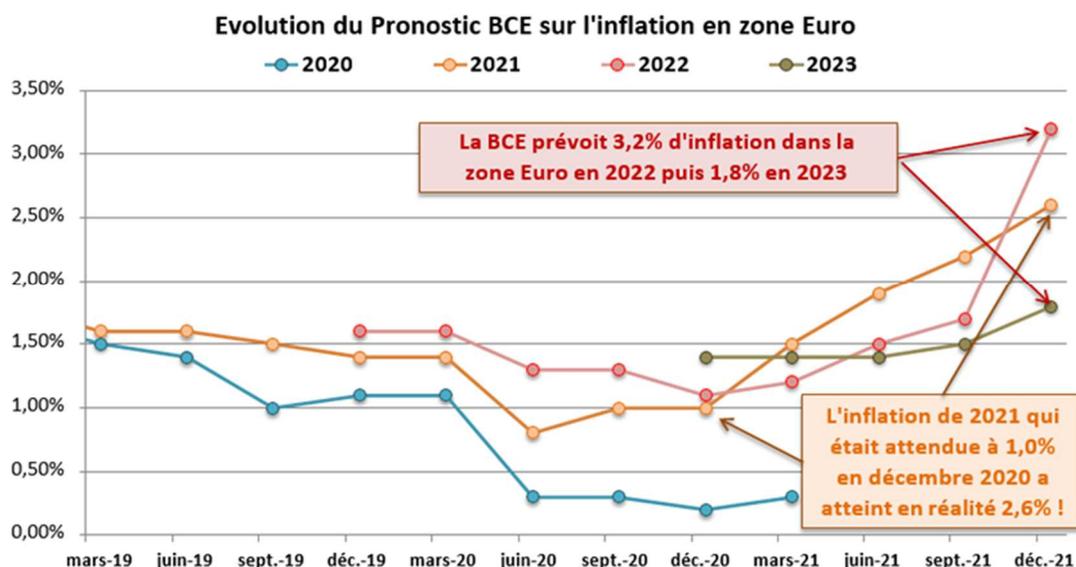
D. Perspective économique 2022

La nouveauté essentielle de l'année 2021, qui est aussi la principale inconnue de 2022, est l'inflation. Son ampleur et sa persistance n'avaient été aucunement anticipées. L'ampleur du rebond de croissance qui a suivi le coup d'arrêt brutal de mars 2020 n'avait pas été imaginée. L'OCDE anticipait ainsi 4,2 % de croissance mondiale pour 2021 en décembre 2020 (ce qui ne compensait pas tout à fait le recul de 4,2 % observé sur 2020)...

Celle-ci a en réalité atteint 5,6 %. Une normalisation, avec un retour progressif vers les 3 % annuels observé avant la pandémie, est pronostiquée par l'OCDE, avec une croissance mondiale de 4,5 % en 2022 puis de 3,2 % en 2023.

La reprise surprise de l'inflation, ainsi que sa normalisation attendue se lisent également dans les prévisions d'inflation de la BCE.

Cette dernière s'attendait encore en décembre 2020 à une inflation contenue à 1 % pour 2021. En réalité, le dérapage des prix s'est fortement accentué au second semestre 2021, conduisant à une inflation 2021 de 2,6 % et à une prévision 2022 de 3,2 %, pour une cible BCE à 2 %. La BCE voit cependant l'indicateur revenir sous cette cible en 2023, à 1,8 %.

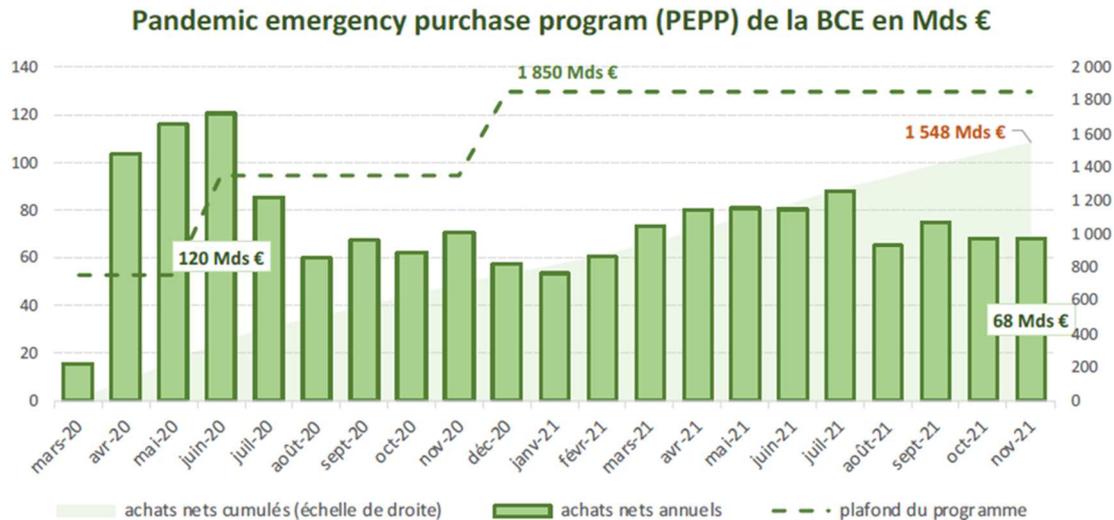


La vigueur de l'inflation a contraint les principales banques centrales à opérer au second semestre 2021 un tournant restrictif sur leur politique monétaire, alors même que le niveau d'alerte sanitaire reste élevé. La BCE se montre pour l'instant la plus prudente pour réduire la volatilité, alors que les Anglo-saxons ont d'ores et déjà opéré un changement de direction relativement radical :

- La Banque d'Angleterre a déjà relevé ses taux d'intérêt. Elle a en effet opéré un premier relèvement de 15 points de bases de son taux directeur le 16 décembre, pour le porter à 0,25 %. Ce faisant elle a pris les marchés à revers : ces derniers attendaient un statu quo (après que la BCE ait renoncé en novembre à cette décision, qui était alors attendue...); les tensions sur le marché du travail (chômage 4,2 % en octobre, repli attendu vers 4,0 %) et la hausse des prix (5,1 % en novembre, 6,0 % attendu en avril 2022) ont été invoquées à l'appui de cette décision.
- La réunion de la FED les 14 et 15 décembre a également été l'occasion de confirmer l'amorce d'un cycle de durcissement : les membres de la Fed prévoient que les taux directeurs passeront en moyenne à 0,9 % fin 2022, un chiffre très supérieur à leur prévision de septembre, qui était de 0,4 %. D'après Jérôme Powell, président de la Fed, il ne faudra « pas attendre longtemps » avant un premier relèvement et trois hausses sont annoncées pour 2022. Fin 2023, le loyer de l'argent monterait à 1,6 % avec deux hausses prévues dans l'année, avant d'atteindre 2,1 % fin 2024 (deux hausses également) et 2,5 % à terme (soit le niveau auquel la FED était parvenue à revenir en 2018-2019, vs 0,25 % depuis le déclenchement de la pandémie). Jérôme Powell, désormais confirmé pour un second mandat, a déclaré redouter l'apparition d'une boucle prix-salaire sans cependant l'observer « pour l'instant ». La FED reste relativement confiante quant à un retour à la normale sur les prix : elle prévoit que la hausse des prix va retomber de 5,3 % en 2022 à 2,6 % en 2023. La croissance US devrait d'après la FED tomber de 5,5 % en 2021 à 4,0 % en 2022 puis 2,2 % en 2023.

Par comparaison, les annonces faites par la BCE lors de sa réunion du 16 décembre apparaissent attentistes. L'extinction du PEPP (pandemic emergency purchase program) a certes été confirmée, comme attendu, pour la fin de mars 2022, date à laquelle le plafond de 1850 Mds € devrait être en vue (on approchait de 1550 Mds € d'encours fin novembre, avec des acquisitions nettes toujours supérieures à 60 Mds €/mois).

La BCE a cependant annoncé le 16 décembre qu'elle prolongeait jusqu'à la fin de 2024 l'horizon de réinvestissement des titres acquis dans le cadre du PEPP, en restant flexible, pour ces achats, quant au type de titres et aux pays, afin de prévenir toute fragmentation. On estime que cela équivaut à revenir de 60 Mds € d'achats mensuels sur les derniers mois du PEPP à 15 Mds € jusqu'à la fin de 2024.



La transition sera encore adoucie par un ressaut ponctuel de l'APP (le programme « conventionnel » d'assouplissement monétaire de la BCE), qui passera de 20 à 40 Mds € mensuels au T2 2022, puis à 30 Mds € au T3 2022 avant de revenir à 20 Mds € par mois à partir d'octobre 2022 et aussi longtemps que nécessaire. La BCE a en outre indiqué qu'elle mettrait un terme à l'APP « peu avant » la remontée des taux. En creux, cela signifie qu'une hausse des taux directeurs de la BCE n'est pas pour tout de suite.

Cette éventualité a même été qualifiée de « très improbable » en 2022 par Christine Lagarde, qui a également qualifié l'inflation de « bosse », ce qui laisse entendre que la BCE ne va pas se précipiter pour la faire rentrer dans son lit...

Cependant, d'après l'agenda de presse Reuters, trois gouverneurs (Allemagne, Autriche, Belgique) ont voté contre ce train de mesures, jugés insuffisamment restrictives, en particulier le prolongement de l'APP sans limites de temps.

E. Évolution des taux

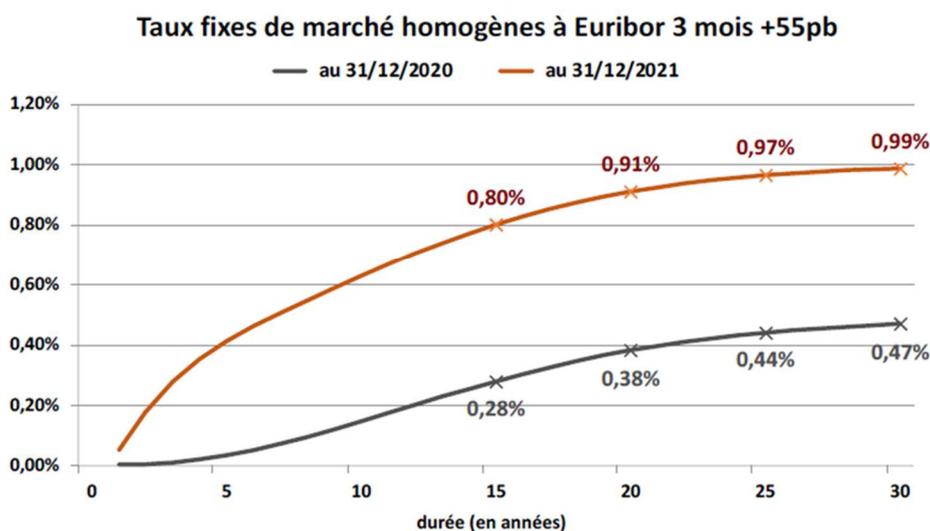
La remontée des taux aura été significative en 2021, et elle devrait se poursuivre en 2022. Il apparaît cependant probable que la BCE sera très attentive à prévenir toute progression immodérée des taux longs. Compte tenu des niveaux d'endettement des États membres, à la fois très importants, mais aussi extrêmement disparates d'un État à l'autre, prévenir toute « fragmentation » de la zone euro passera par le maintien de taux ne pénalisant pas trop fortement les pays très endettés. Sur le plan politique, un moment « crucial » de 2022 sera de ce point de vue l'aboutissement ou non lors du Conseil européen de mars de la réforme du Pacte de stabilité.



F. Conditions de financement local

Les conditions de financement des collectivités sont restées très bonnes tout au long de 2021, avec des marges de marché en légère amélioration tendancielle, revenant de 65 points de base en début d’année à 55 en fin d’année, pour des financements classiques sur 15 ans amortissables, soit un taux fixe à 15 ans autour de 0,80 % aujourd’hui. Aucun nuage particulier ne se dessine à l’horizon, les offres de prêts au secteur public local restant très fournies, et les règles prudentielles n’étant pas appelées à évoluer dans l’immédiat (la transposition des règles de Bâle III en droit UE ayant pris du retard).

Le Haut-Conseil de la stabilité financière a certes préconisé de porter le coussin contracyclique de fonds propres des banques de 0 à 0,5 % en mars 2022, mais cela n’est pas de nature à bouleverser significativement l’allocation de leurs ressources. Une stabilité, sinon un nouveau petit tassement peuvent être attendus sur les marges bancaires en 2022.



III. ÉVOLUTION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

A. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de la ville pour la section de fonctionnement sont estimées à 64,3 M€ pour l'année 2022, contre 63,9 M€ au budget 2021, soit une quasi-stabilité en valeur absolue.

chapitre	Recettes	montant inscriptions BP 2022	BP 2021
013	Atténuation de charges	900000	900000
70	Produits de services	6334553	6075219
73	Impôt et taxes	41745139	41007884
74	Dotations et participations	10232389	10358661
75	Produits de gestion courante	1103600	1120750
77	Produits exceptionnels	147000	489444
78	Reprise	93000	93000
042	Immobilisation (écriture d'ordre)	3800000	3905555
	TOTAL RF	64 355 681	63 950 513

Les taux d'imposition sont inchangés en 2022.

Impôt	Taux 2021
Taxe foncière sur propriété bâtie	31,99 %
Taxe foncière sur propriété non bâtie	13,29 %

- Les atténuations de charges (principalement remboursement sur des dépenses de personnel) devraient être stables
- Les produits de service devraient, en l'état des prévisions actuelles, s'améliorer légèrement du fait d'un amoindrissement des impacts de la crise sanitaire sur l'exercice 2022.
- Les produits de fiscalité devraient augmenter d'environ 700 k€ du fait d'une revalorisation annuelle des bases de l'ordre de 3 % cette année. À l'inverse, le versement du Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France a été programmé au même niveau que cette année soit 755 k€ contre 860 k€ estimé sur le BP 2021. Les prévisions de droits de mutation et d'autres taxes sont maintenues, car conformes aux réalisations de 2021.
- Les dotations diminuent légèrement. En effet, la commune est écrêtée d'environ 150 k€ par an sur sa Dotation Globale de Fonctionnement. À l'inverse, la Dotation de Solidarité Urbaine devrait augmenter d'environ 50 k€.

B. Les dépenses de fonctionnement

Un travail important de stabilisation des dépenses est engagé depuis deux ans. Sur le BP 2021, il a été demandé aux services de réduire leurs dépenses hors personnel de 7 % en section de fonctionnement. Pour le BP 2022, une demande de baisse de 5 % a été faite.

Cette demande a été en grande partie satisfaite. Néanmoins, certains services vont voir une augmentation de leur activité imposant un maintien voir une hausse des enveloppes budgétaires. C'est le cas particulièrement des services en lien direct avec la population (jeunesse, enfance...) qui ont limité leurs activités en 2021 du fait du contexte sanitaire. C'est aussi le cas de certains services supports, comme les services généraux, qui vont devoir prendre en charge l'organisation des scrutins des élections présidentielles et législatives sur la commune. De plus, les éléments de contexte national impactent aussi nos dépenses. C'est le cas pour les fluides avec la hausse des prix de l'énergie, mais aussi avec le personnel avec la hausse du SMIC par exemple (+ 0,4 M€ de dépenses supplémentaire en 2022 du fait de cette mesure).

C'est donc avec un important effort de rationalisation que la ville présente une quasi-stabilité de ses dépenses de fonctionnement. La section de dépense en fonctionnement est estimée à 64,3 M€ pour l'année 2022, contre 63,9 M€ au budget 2021.

chapitre	Dépenses	montant inscriptions BP 2022	BP 2021
011	Charges à caractère général	10 466 038	10912618
012	Charges de personnel, frais assimilés	32 587 226	32 219 723
014	Atténuations de produits	642 000	551 510
65	Autres charges de gestion courante	11 222 417	11 232 004
66	Charges financières	740 000	738 357
67	Charges exceptionnelles	105 000	266 000
68	Dotations semi-budgétaires	93 000	93 000
042	Immobilisation (écriture d'ordre)	8 500 000	7 937 301
	TOTAL DF	64 355 681	63 950 513

- Les charges à caractère général devraient diminuer en 2022 grâce aux efforts des services.
- Les atténuations de produits augmentent du fait du prélèvement de la commune sur les amendes de police STIF/RIF qui n'avaient pas été intégrées au BP en 2021 (intégré en DM en 2021).
- Les atténuations de charges sont maintenues, ce qui implique un maintien du volume de subventions aux associations et au tissu local. Par ailleurs le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) versé à l'EPT Vallée Sud Grand Paris au titre des compétences transférées s'élève à 8,7 M€, soit + 0,15 M€ par rapport à 2021.
- Les charges financières devraient se stabiliser puisque la commune a maintenu son niveau d'endettement.
- Les immobilisations sont des écritures d'ordres obligatoires (mécanisme comptable) afin d'amortir les biens de la commune, elles devraient augmenter en 2022.
- Le personnel devrait seulement augmenter de 0,4 M€ du fait d'une grande rigueur de gestion en 2022 (voir infra)

1. Focus sur le personnel

La masse salariale est évaluée à 32 587 226 € (avant les arbitrages) pour l'année 2022.

Sont intégrés, en année pleine :

- Tous les postes vacants non encore remplacés.
- L'intégration en catégorie A des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs et des manipulateurs radio.
- L'augmentation du SMIC qui a impacté 250 agents de catégorie C et la revalorisation des indices de rémunération.

Le personnel communal se répartit de la manière suivante :

Agents en position d'activité (tous statuts)	799
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	505
Contractuels occupant un emploi permanent	280
Autres agents n'occupant pas un emploi permanent	14

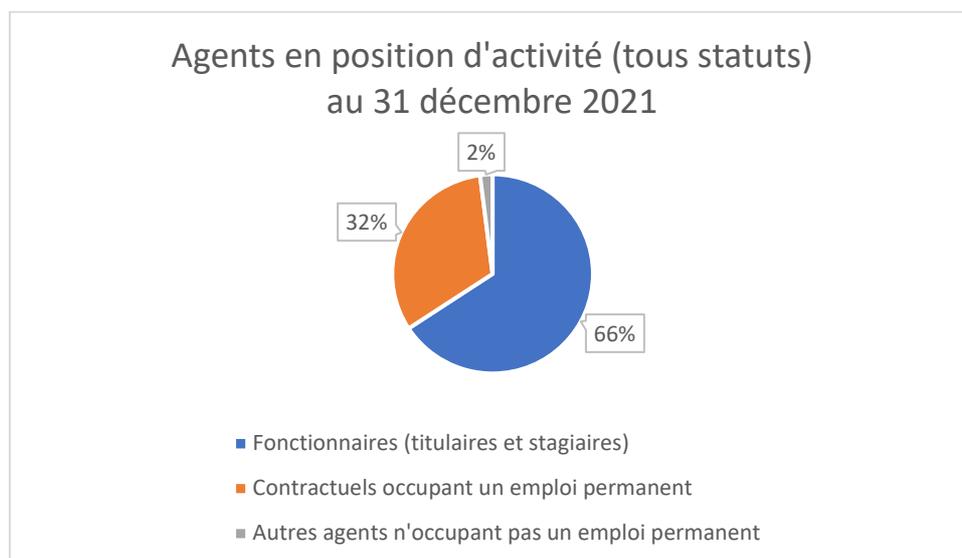
Le nombre de titulaires est en diminution (563 agents au 31 décembre 2020).

Le nombre de contractuels est également en diminution (303 agents au 31 décembre 2020).

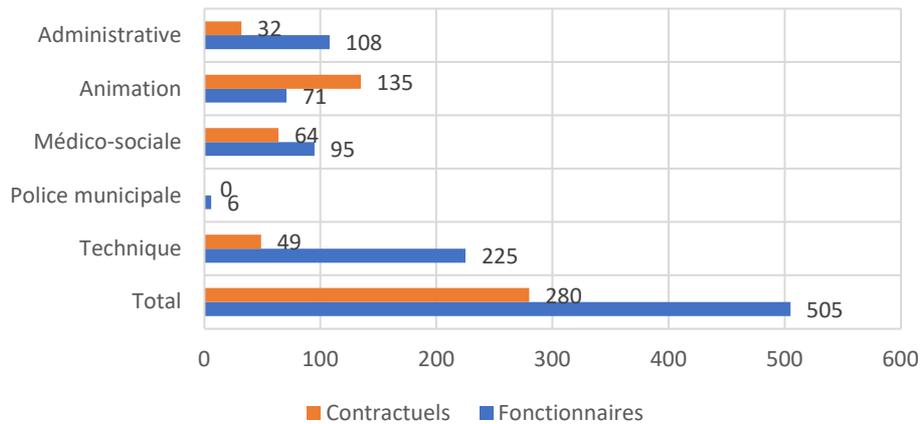
Ces chiffres sont essentiellement le reflet des postes non encore remplacés.

Le nombre d'agents n'occupant pas un emploi permanent est identique à celui de 2020. Il s'agit des assistantes maternelles, des emplois de cabinet, des apprentis et d'un agent recruté sur motif d'accroissement d'activité (dématérialisation des documents à l'urbanisme).

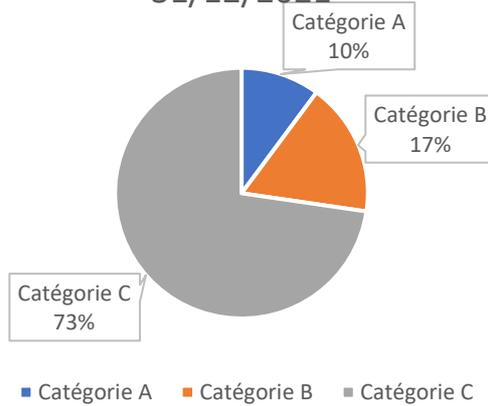
La répartition des emplois par catégorie et par filière reste quasiment stable par rapport à 2020.



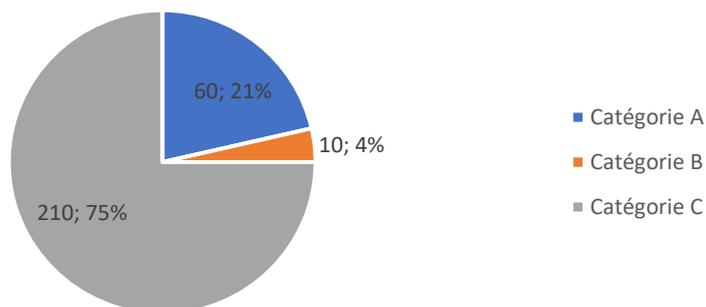
Répartition par filière (emplois permanents) au 31 décembre 2021



Répartition des fonctionnaires, sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique, au 31/12/2021



Répartition des contractuels, sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique au 31/12/2021



On constate une stabilité des dépenses complémentaire de rémunération (appelé nouvelle bonification indiciaire) et de régime indemnitaire, une légère baisse des heures supplémentaires et des astreintes.

Les rémunérations sont en baisse du fait de postes vacants sur l'année (plus de 30 postes vacants au 31/12 dont près de la moitié sur le secteur de la petite enfance).

En outre, les données d'effectifs sont à prendre avec prudence, en effet, elle sont une photographie à l'instant qui comptabilise chaque agents pour un (y compris les renforts de vacataires et les temps non complets).

Date de référence	Effectifs (tous agents sur emploi permanent)	Traitement de base titulaires	Traitement de base contractuels	NBI
31/12/2015	775	11 487 162	3 223 941	141 567
31/12/2016	805	11 410 747	3 682 598	140 340
31/12/2017	814	11 866 945	4 085 816	140 655
31/12/2018	857	12 056 686	4 470 857	127 622
31/12/2019	793	11 754 470	4 902 403	80 147
31/12/2020	881	11 335 550	5 408 125	77 164
31/12/2021	785	11 169 904	5 065 409	77 419

Date de référence	Heures supplémentaires	Astreintes	Régime indemnitaire et prime de fin d'année	Autres indemnités
31/12/2015	94 024	45 672	2 186 541	716 425
31/12/2016	100 976	55 139	2 431 403	821 953
31/12/2017	132 661	57 192	2 569 684	714 052
31/12/2018	190 781	53 671	3 045 291	558 430
31/12/2019	220 642	33 576	3 354 133	409 230
31/12/2020	234 898	32 900	3 307 513	465 256
31/12/2021	216 471	30 537	3 348 648	456 630

C. Le programme d'investissement

L'année 2022 doit permettre la consolidation du PPI (plan pluriannuel d'investissement) en croisant les éléments de coûts des projets et ceux de la prospective financière. Ce travail permettra d'accroître la prévisibilité des investissements, leur cadencement, mais aussi l'information des élus et des citoyens sur leur réalisation.

L'année 2022 sera aussi marquée par l'engagement d'une politique de désendettement de la ville. Ce souhait permettra à la ville d'améliorer sa santé financière et d'améliorer, à terme, ses conditions de financement.

Le budget 2022 maintiendra donc un haut niveau d'investissement, avec des opérations majeures qui permettront d'améliorer les conditions d'accueil pour l'enfance et la petite enfance et de poursuivre l'effort vers une transition écologique et énergétique.

Les recettes devraient atteindre environ 25,3 M€ réparties comme suit :

Recettes d'investissement	montant inscriptions BP 2022	BP 2021
FCTVA	1 500 000	1 700 000
Nouveaux emprunts - remboursement dette	3 800 000	4 000 000
Taxe aménagement	1 125 000	1 000 000
Produits de cession	2 159 100	3 189 100
Subventions	8 213 320	4 520 877
Ecriture d'ordre	8 500 000	7 937 301
Total net des subventions et cessions	25 297 420	22 347 278

Le programme de dépenses d'investissement a donc été construit autour de ressources disponibles cette année. Les principales opérations d'investissement sont listées ci-dessous.

Dépenses d'investissements	montant inscriptions BP 2022	montant inscriptions BP 2022
Remboursement dette	4 350 000	4 060 000
Enveloppe récurrente	1 705 000	1 705 000
Opérations de mise en sécurité (structure, étanchéité, etc.)	815 000	
Creches Wilson	2 700 000	
Rénovation de l'école élémentaire Paulette Nardal	4 025 000	
Injections Carrières Passage Larousse et rue de la Tour	3 010 320	
réhabilitation pelouse Cerdan	1 700 000	
Autres opérations et dépenses	6 992 100	16 582 278
Ecriture d'ordre	3 800 000	3 905 555
Total net des subventions et cessions	25 297 420	22 347 278

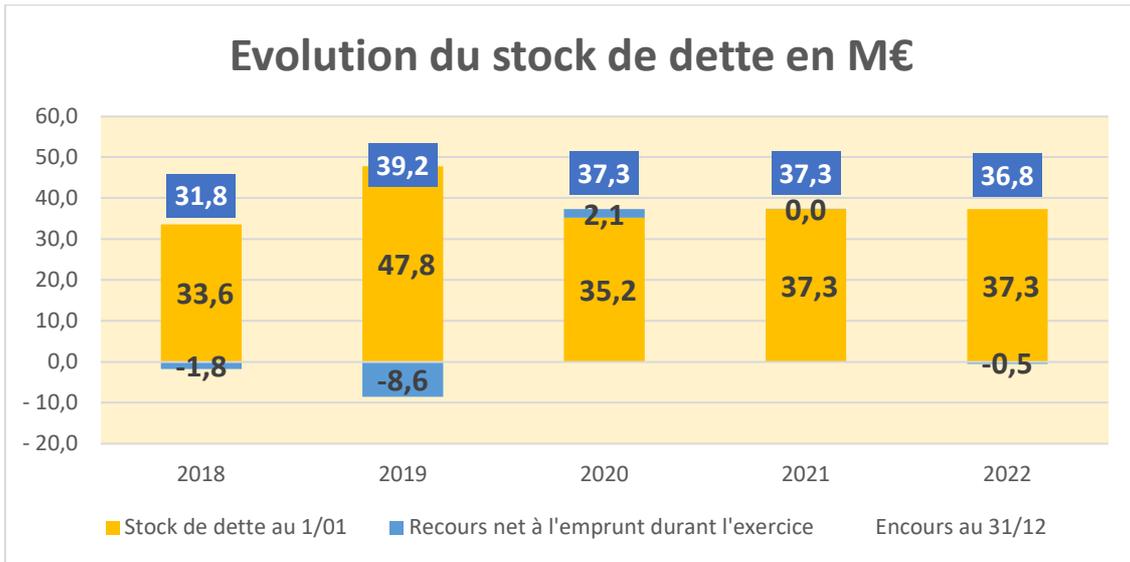
D. La dette, une charge contrôlée

Le recours à l'emprunt limité à 3,8 M€ en 2022 permettra de diminuer mécaniquement l'encours de la dette, le montant emprunté étant inférieur au montant remboursé (4,3 M€).

1. Évolution de la dette

En effet, sur l'année 2022, la ville devrait emprunter 3.8 M€ et rembourser 4.3 M€ de capital des emprunts.

Dès lors au 31/12/2022 son encours de dette devrait être de 37.3 M€ (stock actuel)+ 3,8 M€ (nouveaux emprunts) – 4,3 M€ (remboursements annuels 2022) = 36,8 M€

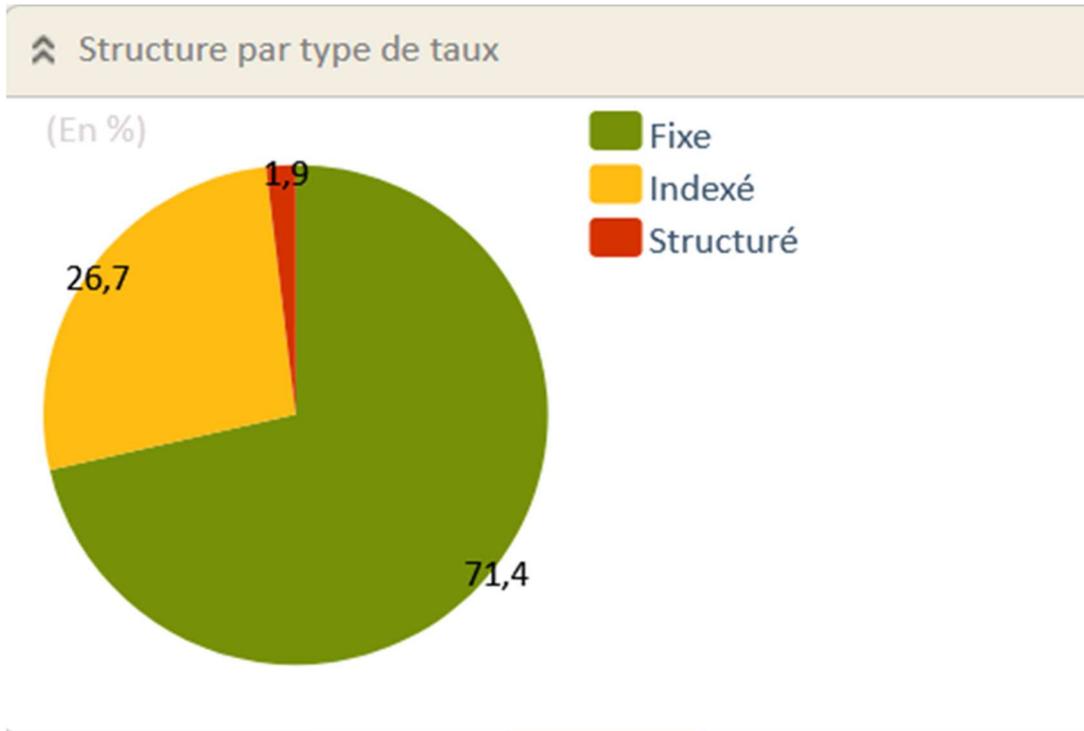


2. Structure de la dette

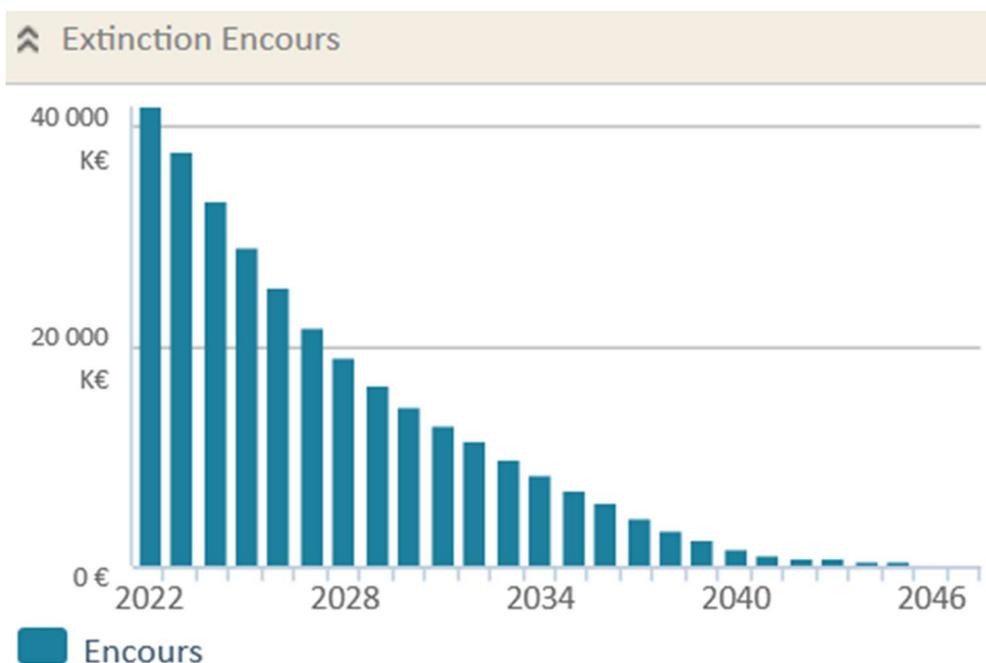
La dette de la ville est parfaitement sécurisée avec 98 % de la dette classée en catégorie 1A (la moins risquée) et 2 % en 1B (très peu risqué).



La dette de la ville est composée principalement de taux fixes cela limite les risques de hausse de taux.



L'amortissement du capital est assez linéaire. Néanmoins, cette projection n'inclue pas les emprunts futurs de la commune.



E. Orientations pour le budget annexe des parkings

Ce budget annexe retrace les écritures relatives au service de location des places de parking et des box communaux.

Au 31 décembre 2021, la commune comptait 544 emplacements louables, dont 252 box.

Il n'est pas prévu de grands changements par rapport à l'année précédente. Un virement à la section d'investissement permettra ainsi de couvrir le remboursement d'emprunt d'environ 0,15 M€ et d'équilibrer le budget.

chapitre	Dépenses de fonctionnement	montant inscriptions BP 2022	BP 2021
011	Charges à caractère général	246 590	256 590
012	Charges de personnel, frais assimilés	65 000	55 000
65	Autres charges de gestion courante	20 000	20 000
66	Charges financières	25 000	25 000
67	Charges exceptionnelles	5 000	5 000
68	Dotations semi-budgétaires	10 000	10 000
023	Virement à la section d'ivt	150 000	150 000
	TOTAL DF	521 590	521 590

chapitre	Recettes de fonctionnement	montant inscriptions BP 2022	BP 2021
75	Produits de gestion courante	480 000	480 000
77	Produits exceptionnels	41 590	41 590
	TOTAL RF	521 590	521 590



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_9
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_9

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 232-1 ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1er : **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget 2022, dans la limite des crédits et représentant au plus 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 1er : **DIT QUE** l'affectation des crédits se fera de la manière suivante :

Chapitre	Libellé nature	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20	IMMOBILISAT. INCORPORELLES (SF OPÉRATIONS ET 204)	2 235 887,58	558 971,9
204	SUBVENTIONS ÉQUIPEMENTS VERSÉES (HORS OPÉRATIONS)	697 400,00	174 350,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (HORS OPÉRATIONS)	13 060 246,04	3 265 061,51
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (HORS OPÉRATIONS)	1 275 943,45	318 985,86
TOTAL DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		17 269 477,07	4 317 369,27
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RÉSERVES	2 480,29	620,07

26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTAC. À DE	Envoyé en préfecture le 31/01/2022	
45	PARTIC. OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	Reçu en préfecture le 31/01/2022	
		Affiché le 747 500,00	510 875,00
		ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_9-DE	10
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE		863 340,69	215 835,17

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt de 1 764 180,71 € destiné au remplacement et l'addition de composants pour un total de 1413 logements.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_10
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_10

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt de 1 764 180,71 € destiné au remplacement et l'addition de composants pour un total de 1413 logements.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2, et L. 2252-5 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu l'offre de financement en date du 20 janvier 2021 remise par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Vu le contrat de prêt n°U096346 signé entre la SAIEM Malakoff Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat souhaite souscrire ce prêt d'un montant total de 1 764 180.71 euros pour le financement de remplacement et addition de composant (pour 1 413 logements) sur le patrimoine de Malakoff ;

Considérant la nécessité pour la SAIEM Malakoff Habitat d'emprunter afin d'assurer le financement de cette opération ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat sollicite la ville de Malakoff afin qu'elle garantisse à hauteur de 100 % le prêt d'un montant total de 1 764 180.71 euros financés auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° U096346.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCORDE la garantie de la ville de Malakoff, à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 764 180,71 euros souscrit par la SAIEM Malakoff Habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières indiquées dans l'offre de financement en date du 20 janvier 2021 et reprises ci-après :

Caractéristiques	
Enveloppe	
Montant	1 764 181.71 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,1%
TEG	1,1%
Durée du différé d'amortissement	0
Durée	10 ans
Index	Livret A
Marge Fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR

Article 2 : DIT QUE le contrat de prêt joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : INDIQUE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la ville de Malakoff est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement complet de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAIEM Malakoff Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, dans les meilleurs délais à se substituer à la SAIEM Malakoff Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 6 : AUTORISE Madame La Maire à signer tout acte afférent à ce prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission et de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoïff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de recours administratif vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



092-219200466-20220128-DEL2022-10-DE

092-219200466-20220128-DEL2022-10-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
SAIEM MALAKOFF HABITAT
2 RUE JEAN LURCAT
92245 MALAKOFF CEDEX

Dossier n° : U096346
Suivi par : KOUSSAWO Ange
Tél. : 01 49 55 68 92
Courriel : ange.koussawo@caissedesdepots.fr

Paris, le 20 janvier 2021

Objet : Financement de l'opération de Réhabilitation Parc social public de 1413 logement(s), située sur plusieurs adresses à MALAKOFF.

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Grégoire CHARBAUT
Directeur Territorial 78/92

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346

Opération : plrsadresses-RH-1413lgts-92240 (n° 5098079)

Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022

Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €

Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Copie de la Convention APL signée (en l'absence d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité délégatrice), ou attestation sur l'honneur du conventionnement des logements
- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt
- Justificatifs des autres financements
- Plan de financement définitif
- Titre définitif conférant des droits réels

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Garantie(s) conforme(s)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346

Opération : plrsadresses-RH-1413lgts-92240 (n° 5098079)

Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022

Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €

Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PAM			
Enveloppe	-			
Montant	1 764 180,71 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG ¹	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index ²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,05 %			

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 0,5 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346
Opération : plrsadresses-RH-1413lgts-92240 (n° 5098079)
Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022
Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €
Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PAM						
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)					
Collectivités locales	CMNE DE MALAKOFF	1 764 180,71	100,00					

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346

Opération : plrsadresses-RH-1413lgts-92240 (n° 5098079)

Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022

Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €

Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	1 764 180,71 €	100,00
Total des prêts hors CDC sauf CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	0,00 €	0,00
TOTAL des ressources	1 764 180,71 €	100,00

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_10-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 130817

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT - n° 000060544

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

FI **FL**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT, SIREN n°: 572059459, sis(e) 2 RUE JEAN LURCAT 92240 MALAKOFF,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après Indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AMELIORATION PATRIMOINE 1413 logts, Parc social public, Réhabilitation de 1413 logements situés sur plusieurs adresses à MALAKOFF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-quatre mille cent-quatre-vingts euros et soixante-et-onze centimes (1 764 180,71 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million sept-cent-soixante-quatre mille cent-quatre-vingts euros et soixante-et-onze centimes (1 764 180,71 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

FS. BL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5401801		
Montant de la Ligne du Prêt	1 764 180,71 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %		
Phase d'amortissement			
Durée	10 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur Index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,05 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

FI OC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) Immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAKOFF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des Intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

FT **BL**

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les Informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *12/01/2022*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *ISSAY Frédéric*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, *05/01/2022*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Directeur Territorial
Grégoire CHARBAUT**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CDC-DRIF ILE DE FRANCE
2 Avenue Pierre MENDES-FRANCE
CS 41342
75648 PARIS Cedex 13



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt de 595 000 € pour la réhabilitation de 119 logements situés 17-19, rue Jean Mermoz.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_11
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_11

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt de 595 000 € pour la réhabilitation de 119 logements situés 17-19, rue Jean Mermoz.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2, et L. 2252-5 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n°129165 signé entre la SAIEM Malakoff Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a décidé de contracter ce prêt pour le financement de la réhabilitation de 119 logements situés 17-19 rue Jean Mermoz ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a sollicité la ville de Malakoff afin qu'elle garantisse à hauteur de 100 % la ligne du prêt n°129165 d'un montant total de 595 000 euros contracté auprès de la CDC nécessaire au financement de l'opération ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCORDE la garantie de la ville de Malakoff, à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt d'un montant total de 595 000 euros souscrit par la SAIEM Malakoff Habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°129165 constitué d'une ligne de prêt et reprises ci-après :

		Phase d'amortissement 1	Phase d'amortissement 2
Caractéristiques	PHB		
Enveloppe	Réallocation du PHBB		
Montant	595 000 €		

Commission d'instruction	350€		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,23%		
TEG	0,23%		
Durée du différé d'amortissement		240 mois	-
Durée		20 ans	10 ans
Index		Taux fixe	Livret A
Marge Fixe sur index		-	0,6%
Taux d'intérêt		0%	1,1%
Périodicité		Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement		Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé		Sans indemnité	Sans indemnité
Modalités de révision		Sans objet	SR
Base de calcul des intérêts		30/360	30/360

Article 2 : DIT QUE le contrat de prêt joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : INDIQUE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la ville de Malakoff est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAIEM Malakoff Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, à se substituer dans les meilleurs délais à la SAIEM Malakoff Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 6 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte afférent à ce prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 31/01/2022
Reçu en préfecture le 31/01/2022
Affiché le
ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_11-DE

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 129165

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT - n° 000060544

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

FI **GL**



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT, SIREN n°:
572059459, sis(e) 2 RUE JEAN LURCAT 92240 MALAKOFF,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE
MIXTE MALAKOFF HABITAT » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

FI G



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

FI PC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION MERMOZ, Parc social public, Réhabilitation de 119 logements situés 17-19 rue Jean Mermoz 92240 MALAKOFF.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (595 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (595 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

FI 6C



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

FI 29



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

Paraphes

FI OL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/02/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes

FI

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/23



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

FI @

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_11-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

FI



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5415299			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	595 000 €			
Commission d'instruction	350 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

Paraphes

FI RL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	Réallocation du PHBB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5415299		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	595 000 €		
Commission d'Instruction	350 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	10 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

FI OC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

FI BC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

FI



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

FI 62



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

FI



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

FI OC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Paraphes

FI 02



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAKOFF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

FI



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Paraphes

FI GL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

FI GC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

FI BL



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *25/11/2021*

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *M.r.*

Nom / Prénom : *ISSALY Frédéric*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, *17/11/2021*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Directeur Territorial
Grégoire CHARBAUT**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CDC-DRIF ILE DE FRANCE
2 Avenue Pierre MENDÈS-FRANCE
CS 41342
75648 PARIS Cedex 13

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_11-DE

2022-01-31 10:00:00
2022-01-31 10:00:00



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Convention portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure "Agriculture Urbaine et Jardins Partagés" du plan France Relance.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_12
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_12

Objet : Convention portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure "Agriculture Urbaine et Jardins Partagés" du plan France Relance.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2121-29 ;

Vu l'appel à projets 2021 *Jardins partagés et collectifs* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la décision d'attribution d'une subvention d'un montant de 25 000 € notifiée le 8 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure *Agriculture urbaine et jardins partagés* du plan *France Relance*, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la ville de Malakoff à la volonté de construire une maison du projet appelée *Cabane* à la ferme urbaine de Malakoff et de poursuivre et de relancer la coordination et l'animation de la ferme urbaine, notamment par l'organisation d'ateliers pédagogiques et de formations à l'attention des habitants ;

Considérant que la ville de Malakoff a déposé sa candidature à l'appel à projet 2021 *Jardins partagés et collectifs*, portant sur la construction de la maison du projet de la ferme urbaine et sur la coordination et l'animation du site ;

Considérant que le dossier de candidature a reçu un avis favorable du comité de sélection qui s'est tenu le 19 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention portant attribution d'une subvention à intervenir entre le Préfet du département des Hauts-de-Seine, agissant au nom de l'État, et la ville de Malakoff, dans le cadre de la mesure *Agriculture urbaine et jardins partagés* du plan *France Relance* et dont l'objet est le soutien du projet de la ferme urbaine de Malakoff.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront l'exercice concerné.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_12-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION N° 11B-92-18

portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure
« Agriculture Urbaine et Jardins Partagés » du plan France Relance

Gestion : 2021

Programme : 0362 – plan France Relance

Domaine fonctionnel : 0362-05

Activité : 036205030003

Centre Financier : 0362-CMAA-A075

Comptable assignataire : DDFIP 94

N° d'engagement juridique :

Code INSEE : 92046

Entre l'Administration :

Le préfet du département des Hauts-de-Seine, agissant au nom de l'Etat, d'une part

Et le bénéficiaire :

Commune de Malakoff, collectivité territoriale, dont le siège social est 1 Place du 11 novembre 1918, à Malakoff Cedex (92240) et dont le numéro de SIRET est le 219 200 466 00015, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME, représentante légale et Maire, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet intitulé « **La ferme urbaine de Malakoff** » initié et conçu par le bénéficiaire,

Considérant la demande de subvention adressée par le bénéficiaire en date du 10/09/2021,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projets départemental de la mesure « Agriculture Urbaine et Jardins Partagés » du plan France Relance et le résultat du comité de sélection en date du 19/11/2021,

Article 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet intitulé « **La ferme urbaine de Malakoff** » selon les modalités décrites en détail dans les annexes 1 et 2.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le préfet ou son représentant.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 29/10/2021 date de validation de la demande de subvention par l'Administration.

L'opération sera réalisée avant le **30 avril 2022**.

Article 3 - Montant de la subvention

Conformément aux annexes techniques et financières, parties intégrantes de la convention, qui décrivent le budget total du projet en ressources et en dépenses :

-Le coût total du projet est évalué à **77 468,81 €**

-Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **56 041,81 € HT**

Détail des dépenses éligibles :

- Ateliers participatifs, ateliers enfants biodiversité, formation de jardinage: 3 873,00 € (5% du coût total du projet)
- Convention pour l'éco pâturage des brebis (2021): 15 000,00 €
- Analyse de sol: 1 137,00 €
- Construction de maison du projet / lot 1 fondations, terrassement, gros œuvre: 32 810,00 €
- Equipement (mobilier, électroménager, outillage potager, etc.): 3 221,81 €

-La participation financière maximale de l'administration est fixée à **25 000,00 €** (vingt-cinq mille euros).

Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aides directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense éligible.

L'Administration n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur Régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

Les versements seront effectués à l'ordre du bénéficiaire, SIRET subvention est versée.

Etablissement teneur de compte	Trésorerie de Montrouge
Code banque	30001
Code guichet	00925
Numéro de compte	E9230000000
Clé Rib	16

L'Administration s'acquittera des sommes dues en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % soit **7 500,00 €** (sept mille cinq cents euros), à la signature de la présente convention par le représentant de l'administration ;

- des acomptes pourront être versés, sans que le total de l'avance et des acomptes puissent excéder 80 % du montant prévisionnel maximal de la participation de l'Administration, sur demande du bénéficiaire et sur présentation, d'un rapport intermédiaire technique et financier, accompagné des factures acquittées ;

- le solde versé à l'issue des travaux, à condition que le porteur de projet transmette, dans un délai maximum de 1 mois après la fin de l'opération, et au plus tard le 31 mai 2022 les documents justificatifs ci-dessous :

- un rapport final d'exécution technique du projet
- une déclaration d'achèvement de l'opération
- un décompte final des dépenses réellement effectuées par le signataire de la convention
- les factures acquittées au nom du bénéficiaire
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le porteur de projet pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention dans l'article 3.

Si le total des dépenses réalisées par le porteur de projet pour le projet est inférieur au montant de la subvention allouée par l'administration, le solde à l'attention du porteur de projet devra être minoré.

Article 5 – Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner que ce projet a bénéficié d'un soutien financier du Plan de relance au moyen des éléments de communication accessibles sur le site <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/FranceRelance-retrouvez-le-kit-de> et à respecter la charte graphique « France Relance ».

- par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération, tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment sur son site internet, dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo, etc.),

- par apposition, à ses frais, du logo France Relance, sur les investissements faisant l'objet de cette convention.

En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remis en vertu de l'article 10 de la présente convention.

Article 6 – Droit de la propriété intellectuelle

Pour les outils immatériels et documents, le bénéficiaire jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Article 7 – Autres engagements

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de tout changement administratif (domiciliation, RIB, etc.) et fournit les justificatifs sans délai.

Le bénéficiaire s'engage à conserver et entretenir les matériels et biens obtenus en propriété dans le cadre des actions subventionnées pendant une période minimale de 24 mois après l'achat.

Article 8 – Modifications de la convention

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administration. La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Un avenant matérialise ces modifications.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et le bénéficiaire.

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit (par courrier ou par courriel) entre les parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Dispositions de résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient après un délai d'un mois suite à la réception d'un courrier motivé adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation par le bénéficiaire s'accompagne de l'envoi à l'Administration d'un rapport final technique et financier, d'un décompte final des dépenses réellement effectuées signées par le signataire de la convention, les factures acquittées au nom du bénéficiaire ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif à la date de de l'envoi du courrier, de résiliation. Les montants non utilisés de la subvention seront reversés au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 – Sanctions

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'Administration constate que le projet n'est pas réalisé totalement ou si la réalisation est partielle, au terme prévu dans l'article 2 de la présente
- si l'Administration a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques prévu à l'article 3 de la présente convention ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs attendus en fin d'opération (article 4)

En cas de non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le porteur de projet dans les rapports finaux, les sommes trop perçues par le porteur de projet devront être reversées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

L'Administration informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par l'Administration dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 12 – Recours

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Article 13 – Autres dispositions

La présente convention comprend 13 articles, 1 annexe technique, 1 annexe financière.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_12-DE

Fait à Cachan, le

La représentante légale et Maire de Malakoff,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Jacqueline BELHOMME

Laurent HOTTIAUX

Pour ordonnancement

Le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Dossier N° : 3649010
Démarche : Appel à projets 2021 - Jardins partagés et collectifs - Hauts-de-Seine (92)
Organisme : Service Régional d'Economie Agricole
Ce dossier est **accepté**.

Historique

Déposé le : vendredi 10 septembre 2021 14h58
En instruction le : samedi 11 septembre 2021 00h01

Identité du demandeur

Email : spages@ville-malakoff.fr
SIRET : 21920046600015
SIRET du siège social : 21920046600015
Dénomination : MAIRIE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 8411Z
Date de création : 1 janvier 1980
Effectif (ISPF) : 500 à 999 salariés
Code effectif : 41
Numéro de TVA intracommunautaire : FR95219200466
Adresse : COMMUNE DE MALAKOFF
MAIRIE
MAIRIE DE MALAKOFF
1 PL DU ONZE NOVEMBRE
BP 168
92241 MALAKOFF CEDEX
FRANCE

Formulaire

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1.1. Identification de la structure porteuse du projet

Nom de la structure
Ville de Malakoff
Département
Hauts-de-Seine (92)

N° SIRET

SIRET : 21920046600015
SIRET du siège social : 21920046600015
Dénomination : MAIRIE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 8411Z
Date de création : 1 janvier 1980
Effectif (ISPF) : 500 à 999 salariés
Code effectif : 41
Numéro de TVA intracommunautaire : FR95219200466

Adresse : COMMUNE DE MALAKOFF
MAIRIE
MAIRIE DE MALAKOFF
1 PL DU ONZE NOVEMBRE
BP 168
92241 MALAKOFF CEDEX
FRANCE

Statut juridique

Collectivité territoriale

Raison sociale

Ville de Malakoff

Adresse

Hotel de Ville - Place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 Malakoff Cedex

Code postal 92240

Commune

Malakoff (92240)

Téléphone fixe ou portable

01 47 46 75 00

Courriel

mairie@ville-malakoff.fr

1.2. Coordonnées du responsable légal de la structure

Civilité

Mme

Nom

Belhomme

Prénom

Jacqueline

Fonction

Maire

Téléphone fixe ou portable

01 47 46 75 00

Courriel

jbelhomme@ville-malakoff.fr

1.2.bis. Coordonnées du responsable du projet (si différent du responsable légal de la structure porteuse)

Civilité

M.

Nom

Carafa

Prénom Sandro

Fonction

Directeur des services techniques

Téléphone fixe ou portable

01 47 46 76 81

Courriel

spages@ville-malakoff.fr

1.3. Coordonnées bancaire pour le versement de l'aide

IBAN

FR64 3000 1009 25E9 2300 0000 016

2. PRÉSENTATION DU PROJET

Titre du projet

La Ferme Urbaine de Malakoff

Présentation synthétique du projet

La ferme urbaine de Malakoff répond à l'objectif de redonner vie à un ancien square délaissé pour en faire un lieu de vie dédié à la « campagne en ville », lieu de pratiques collectives au service de l'éco-citoyenneté et de sensibilisation au développement durable.

Inaugurée en 2018, la ferme urbaine de Malakoff présente aujourd'hui plusieurs espaces complémentaires : jardin potager collectif, espace dédié aux brebis, espace de compostage collectif, espace pédagogique pour les enfants, prairie mellifère pour les insectes pollinisateurs.

En 2021 et au premier trimestre 2022, plusieurs actions sont prévues pour poursuivre la mise en place de la ferme urbaine :

- Construction d'une « cabane » ou « maison du projet » pour la ferme urbaine.
- Ateliers participatifs pour la construction de la maison du projet et l'aménagement de la ferme
- Poursuite de la convention avec l'association Espaces pour l'éco-pâturage des brebis
- Poursuite des actions de sensibilisation des enfants à la biodiversité, au jardinage, au compostage.
- Formation des habitants aux méthodes de jardinage écologique (permaculture)

-Analyses de sols pour vérification

2.2. Présentation générale du projet et des acteurs engagés

2.2.1. Présentation de l'entité porteuse du projet

Type de structure

Collectivités territoriales et leurs groupements

Historique et nature des activités de l'entité porteuse en lien avec le projet

L'entité porteuse du projet est la Ville de Malakoff, dont l'adresse est la suivante :
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre 1918 – CS 80031 – 92245 Malakoff Cedex.

Ville de petite couronne parisienne, d'environ 30 000 habitants, Malakoff mène une politique appuyée sur des valeurs fortes dont notamment : le développement durable et la place de la nature en ville, l'exigence démocratique pour une ville dédiée à ses habitants, l'éducation, la solidarité et la justice sociale. Ces valeurs se retrouvent notamment dans le projet de ferme urbaine de Malakoff.

Dans la mise en place de son projet de ferme urbaine, la Ville s'appuie notamment sur l'implication d'un collectif d'habitants. Elle fait appel à plusieurs associations ou professionnels pour des prestations spécifiques telles que l'éco-pâturage, la sensibilisation des scolaires, et la formation des habitants notamment.

2.2.2. Présentation des partenaires et acteurs locaux impliqués dans le projet

Nombre de personnes ayant bénéficié du jardin en 2019 (ou en 2020 si supérieur à 2019) 1350

Listes des acteurs concernés par le projet

Les acteurs concernés par le projet sont :

- le collectif d'habitants impliqué dans la gestion de la ferme urbaine
- les enfants des centres de loisirs et des écoles
- les visiteurs du jardin (réguliers ou lors d'animations ou événements de la ville)
- l'association Espaces (écopâturage des brebis)
- les prestataires des ateliers pédagogiques et des ateliers ou formations adultes (associations Pik-pik environnement, LPO, Le sens de l'humus, la CAE l'Envol ou le cabinet Bellastock)

Plus largement :

- lien avec le réseau de composteurs collectifs mis à disposition des habitants
- lien avec le jardin partagé des Nouveaux
- lien avec la Tréso, tiers-lieu coopératif de Malakoff, lieu de fabrication artisanales et culinaires

Liste des événements organisés

En 2019, les événements organisés à la ferme urbaine (en plus des ateliers pédagogiques et des formations) ont été :

- la journée Super Nature à destination des habitants, organisée par la Ville, rassemblant services de la Ville, associations, partenaires et acteurs autour du développement durable et de la sensibilisation à la réduction des déchets
- une conférence gesticulée autour de la gestion des déchets
- journée RSE de l'entreprise EdenRed autour du compostage collectif

Description de la gouvernance et du pilotage opérationnel du projet

L'entité porteuse du projet est la Ville de Malakoff, dont l'adresse est la suivante : Ville de Malakoff – Hôtel de Ville – Place du 11 novembre 1918 – CS 80031 – 92245 Malakoff Cedex.
Elle est représentée par Mme la Maire, Jacqueline Belhomme.

La Ville coordonne et est maître d'ouvrage du projet : propriétaire de la parcelle de la ferme urbaine, elle gère la convention avec l'association Espaces pour l'éco-pâturage des brebis, organise et finance les formations pour les habitants, ainsi que les ateliers de sensibilisation pour les enfants, en lien avec les écoles et les centres de loisirs de la ville. Enfin elle est maître d'ouvrage de la construction de la « cabane » de la ferme urbaine.

Une instance de pilotage et de coordination est en cours de mise en place entre la Ville et le collectif d'habitants pour faciliter les échanges et rendre davantage accessible et ouverte la ferme urbaine à tous les habitants.

Description de la répartition des responsabilités entre le porteur du projet et ses partenaires éventuels

Aucun partenariat n'ayant été mis en place spécifique à ce projet, la Ville projet.

2.2.3. Contexte global du projet

Surface du jardin 1700

Nombre de jardiniers que le jardin peut accueillir au maximum 50

Population totale du territoire pouvant bénéficier du jardin
30000

Quelles sont les initiatives analogues voisines ?

La ferme urbaine de Malakoff est une initiative citoyenne portée par la ville qui propose plusieurs activités et espaces complémentaires au sein d'un même jardin (jardin potager, espaces pour les brebis, espace pédagogique, composteurs collectifs et espace de convivialité). En ce sens, il n'existe pas d'initiative du même type à proximité.

Par ailleurs, il existe d'autres potagers ouverts aux habitants à Malakoff sous forme de jardins partagés gérés par différentes structures (maisons de quartier, associations, bailleur social).

Quelle est l'articulation éventuelle du projet avec les initiatives analogues voisines ?

Des échanges de bonnes pratiques existent entre les jardiniers de la ferme urbaine et ceux du jardin partagé des Nouzeaux.

Le projet est-il intégré dans une stratégie agricole et alimentaire locale de type « projet alimentaire territorial » (PAT) ?

Non

Le projet est-il intégré ou associé à un projet de type "Quartiers Fertiles" ?

Non

2.2.4. Objectifs stratégiques du projet

Public visé

La ferme urbaine de Malakoff a pour vocation d'être ouverte à l'ensemble des habitants de Malakoff et visiteurs de passage.

Objectifs, problématiques et thématiques ciblées

Les objectifs stratégiques du projet sont les suivants :

- poursuivre et pérenniser le projet de ferme urbaine engagé en 2018,
- favoriser la construction participative et démocratique de ce lieu de vie public dédié au développement durable,
- sensibiliser les habitants, et notamment les enfants, au développement durable, à l'écologie, à la nature en ville et aux modes de jardinage écologiques,
- proposer un lieu de vie et de partage pour les habitants, facteur de lien social et de lien intergénérationnel et favoriser l'ouverture du site à tous les habitants,
- favoriser l'insertion des éco-bergers ainsi que l'éco-pâturage des espaces verts de la ville.

Activités proposées

Détail des actions programmées :

-Construction d'une « cabane » ou « maison du projet » pour la ferme urbaine.

Pour améliorer ce lieu de vie, il est prévu en 2021 la construction d'une « cabane » ou « maison du projet », avec la participation des habitants, et coordonné par Bellastock, société coopérative d'architecture pionnière en matière de réemploi des matériaux de construction. Cet abri sera notamment destiné aux réunions et discussions du collectif d'habitants et aux travaux de préparation du jardin (semis, bouturage, nettoyage), avec notamment pour visée de faciliter l'émergence de nouvelles initiatives à l'attention de

tous, de fluidifier les relations entre les différents intervenants et de permettre de disposer d'une base de vie (vestiaire, point d'eau).

La « Cabane » est prévue pour pouvoir accueillir jusqu'à 19 personnes. Elle est composée d'une salle commune d'environ 34 m² et d'un atelier horticole d'environ 10 m², auxquelles s'ajoutent une terrasse extérieure couverte ainsi qu'une circulation extérieure couverte. L'ensemble est réalisé de plain-pied et accessible par deux escaliers de 2 marches ainsi qu'une rampe PMR.

La structure de l'ensemble des planchers est en bois d'œuvre. Le volume des espaces fermés est réalisé au moyen d'une structure de mur en ossature bois, avec un remplissage en torchis (technique dite de la terre allégée) et protégé par un enduit en terre avec un traitement à la chaux pour les surfaces extérieures.

Les deux pans de toiture sont réalisés en structure bois avec une couverture en bacs acier nervurés.

-Achat d'équipement pour la « maison du projet » ainsi que pour le potager

Une fois la « maison du projet » construite, il est prévu de l'équiper en tables et chaises pour les réunions, en petit électro-ménager (réfrigérateur, four micro-onde, cafetière, bouilloire, aspirateur) ainsi que de vaisselle de base pour le coin tisanerie et pour la base de vie des éco-berger.

Pour le potager, l'achat d'outils de jardinage est également prévu pour compléter le pool d'outils déjà existants.

-Ateliers participatifs pour la construction de la maison du projet et l'aménagement de la ferme

Plusieurs ateliers participatifs sont envisagés auprès des habitants pour l'aménagement de la ferme urbaine, animés par Bellastock :

- Ateliers de sensibilisation aux éco-matériaux par l'éco-construction : 4 demi-journées
- Co-conception et fabrication de mobilier de réemploi à partir des déchets de chantier : 4 demi-journées

- Co-conception de l'aménagement paysager des espaces extérieurs autour de la Cabane avec les habitants : 1 demi-journée

- Poursuite de la convention avec l'association Espaces pour l'éco-pâturage des brebis. La ville de Malakoff a conclu une convention avec l'association Espaces dont l'objet est la mise en place d'un éco-pâturage à la ferme urbaine de Malakoff par des personnes en insertion professionnelle. Il s'agit notamment de mettre en place et entretenir un espace dédié aux moutons, de réaliser les soins quotidiens et la transhumance des moutons sur d'autres espaces verts de la ville adaptés à l'accueil des brebis. Les éco-bergers, bénéficiant d'un emploi d'insertion en CDD, peuvent ainsi acquérir des connaissances de base relatives aux métiers de l'environnement et des espaces verts.

- Poursuite des actions de sensibilisation des enfants à la biodiversité, au jardinage, au compostage
Le début d'année 2021, dans un contexte sanitaire toujours complexe, n'a pas permis la reprise des ateliers de sensibilisation à la biodiversité, au jardinage et au compostage auprès des enfants. La ville de Malakoff espère que ces ateliers pourront être reprogrammés dès la rentrée scolaire 2021. Ainsi, sont prévus de septembre 2021 à mars

2022, environ 30 ateliers à l'attention des enfants, en partenariat avec Pik-pik environnement ainsi que la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux).

- Formation des habitants aux méthodes de jardinage écologique (permaculture) Il est envisagé de proposer aux habitants un accompagnement par un prestataire aux pratiques de jardinage écologique selon les principes de la permaculture afin que le système de la ferme urbaine soit le plus résilient, économe en énergie, sain et productif possible. Cet accompagnement aurait lieu sur environ 12 séances successives et étalées mois après mois.

Le cas échéant, caractère innovant du projet

La ferme urbaine de Malakoff propose en milieu ultra-urbain un regroupement d'ateliers autour de l'écologie et du jardinage durable. Son insertion dans un milieu hyper-urbain, en proposant différentes activités de sensibilisation au développement durable aux habitants adultes et enfants, permet de créer du lien social et constitue un laboratoire de jardinage écologique ainsi qu'un lieu de réflexion et d'émergence de projets citoyens. Sa constitution en espace d'activités liés les uns aux autres ainsi son rôle dans la création de lien social et dans la sensibilisation au développement durable lui confèrent un caractère innovant.

2.2.5. Impacts attendus du projet

Impact attendu sur le plan économique

Sur le plan économique, si les productions potagères sont effectivement consommées et partagées entre les jardiniers et les visiteurs du jardin, il est difficile de considérer que les productions de la ferme urbaine améliorent substantiellement le pouvoir d'achat des habitants. Aucune commercialisation de la production n'est réalisée ni envisagée.

Impact social

L'impact du projet est donc avant tout attendu sur les plans social et environnemental : lieu de vie ouvert sur le quartier et sur la ville, facteur de lien social pour les habitants, laboratoire de techniques de jardinage écologiques et lieu de formation et de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité.

Impact environnemental

L'impact du projet est donc avant tout attendu sur les plans social et environnemental : lieu de vie ouvert sur le quartier et sur la ville, facteur de lien social pour les habitants, laboratoire de techniques de jardinage écologiques et lieu de formation et de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité.

Les formations proposées aux habitants sont axées autour de la permaculture et du jardinage au naturel, sans intrant chimique, économe en eau et en articulation avec la biodiversité.

La construction de la "cabane" est conçue pour réduire au maximum son impact sur l'environnement, avec notamment plancher et ossature bois, ainsi que remplissage des murs en torchis. Certaines chutes de chantier pourront être réutilisées pour la fabrication de mobilier de réemploi avec les habitants.

2.2.6. Stade d'avancement du projet et calendrier de réalisation

Feuille de route et dates clés de mise en oeuvre

Démarrage du chantier de construction de la Cabane : octobre 2021

Lot 1 (fondations, terrassement, gros oeuvre) : octobre à novembre 2021

Lot 2 (charpente, couverture, isolation) : octobre 2021 à mi-février 2022

Lot 3 (remplissage des murs en terre) : janvier à février 2022

Lot 4 (travaux généraux) : mars à mi-avril 2022

Ateliers pédagogiques pour les enfants ainsi que formations adultes : ateliers répartis dans le temps d'octobre à mars (environ 30 séances pour les enfants, environ 12 séances pour les adultes)

Date prévisionnelle de démarrage

01 octobre 2021

Date prévisionnelle d'achèvement

31 mars 2022

2.2.7. Nombre de « jardins partagés » projetés

Indiquez le nombre de sites de jardin(s) concerné(s) par la présente candidature 1

Commune d'implantation du projet

Malakoff (92240)

Adresse du projet

49-51 bd Gabriel Péri - 92240 Malakoff

Type de jardin projeté

Partagé

Ce projet est :

Un aménagement/une extension d'un jardin déjà existant

La dimension du jardin en m2 à l'issue des travaux d'aménagement 1700

Statut d'occupation du terrain

Pleine propriété

Aménagements projetés

Construction d'une « cabane » ou « maison du projet » pour la ferme urba

Pour améliorer ce lieu de vie, il est prévu en 2021 la construction d'une « cabane » ou « maison du projet », avec la participation des habitants, et coordonné par Bellastock, société coopérative d'architecture pionnière en matière de réemploi des matériaux de construction. Cet abri sera notamment destiné aux réunions et discussions du collectif d'habitants et aux travaux de préparation du jardin (semis, bouturage, nettoyage), avec notamment pour visée de faciliter l'émergence de nouvelles initiatives à l'attention de tous, de fluidifier les relations entre les différents intervenants et de permettre également aux éco-bergers de disposer d'une base de vie (vestiaire, point d'eau).

La « Cabane » est prévue pour pouvoir accueillir jusqu'à 19 personnes. Elle est composée d'une salle commune d'environ 34 m² et d'un atelier horticole d'environ 10 m², auxquelles s'ajoutent une terrasse extérieure couverte ainsi qu'une circulation extérieure couverte. L'ensemble est réalisé de plain-pied et accessible par deux escaliers de 2 marches ainsi qu'une rampe PMR.

La structure de l'ensemble des planchers est en bois d'œuvre. Le volume des espaces fermés est réalisé au moyen d'une structure de mur en ossature bois, avec un remplissage en torchis (technique dite de la terre allégée) et protégé par un enduit en terre avec un traitement à la chaux pour les surfaces extérieures.

Les deux pans de toiture sont réalisés en structure bois avec une couverture en bacs acier nervurés.

Etudes de sol

Une caractérisation et des analyses de sols ont été réalisées pour la future ferme urbaine en 2016. Ainsi, 74 sondages ont été réalisés répartis dans plusieurs zones de la ferme urbaine.

Le potager collectif et l'espace pédagogique ont été mis en place dans les zones 1 et 2 dont les principaux résultats étaient les suivants :

Le sol est principalement constitué de limon fin, ce qui lui confère de bonnes conditions de fertilité et de travail du sol. On note la présence de nombreux oligo-éléments ainsi qu'une vie active dans le sol (population bactérienne et fongique).

Le sol n'est pas contaminé en éléments traces métalliques, HAP ou PCB.

A noter, la capacité d'échange cationique (CEC) du sol est moyenne ; il est conseillé d'ajouter de la matière organique pour augmenter sa fertilité. En zone 2 (potager collectif), le sol est peu profond ; il est conseillé un ajout de terre entre 20 à 40 cm ainsi que du compost pour faciliter l'enracinement des plantes.

Enfin, il est noté la possibilité de présence de Clostridium perfringens. Il a été pour cela recommandé de suivre les règles de prévention ainsi que de réaliser une analyse locale de vérification.

Suite à ces résultats d'analyse, pour améliorer la qualité des sols, un apport de terre végétale de 30 cm a été réalisé par les services de la Ville.

De plus, la réalisation d'une analyse locale de sol pour vérifier la présence de Clostridium perfringens est prévue dans le cadre de ce projet.

3. DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DU PROJET

Montant total des dépenses éligibles au présent appel à projet

199553

4. BUDGET PRÉVISIONNEL DÉTAILLÉ ET PLAN DE FINANCEMENT

Montant de l'aide sollicitée dans le cadre du présent appel à projets 99777

Rappel : le taux d'aide maximal apporté au projet varie selon la nature des porteurs de projet, et peut être modulé par le comité de sélection

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...) → 80% maximum du coût total du projet et dans la limite du montant des dépenses éligibles (montant HT ou TTC dans le cas où la structure ne récupère pas la TVA)
- Collectivités territoriales et leurs groupements → 50% maximum du coût total du projet et dans la limite du montant des dépenses éligibles (montant HT ou TTC dans le cas où la structure ne récupère pas la TVA)
- Bailleurs sociaux publics ou privés → 50% maximum du coût total du projet et dans la limite du montant des dépenses éligibles (montant HT ou TTC dans le cas où la structure ne récupère pas la TVA)

5. ENGAGEMENTS

Je certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité Oui

Je certifie sur l'honneur : Oui

Je m'engage sous réserve de l'attribution de l'aide :

Oui

Annotations privées

1. COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le RIB est présent ? Oui

Le Kbis/situation au répertoire SIRET est présent ?

Oui

Les titres de propriété, ou l'accord du propriétaire sont présents ? Oui

Tous les justificatifs de dépenses sont présents ?

Non

Pour les associations : le récépissé de déclaration en préfecture est présent ?

Sans objet

Pour la création de nouveaux jardins : les éléments permettant d'apprécier l'état de pollution des sols sont présents ? Oui

Autres pièces jointes Non

communiqué

Commentaires

rib au nom de la ville, préférable à vérifier ?

CONCLUSION : la candidature est complète ?

Non

2. ÉLIGIBILITE

2.1. Éligibilité du projet

Le projet est situé dans une commune urbaine ou périurbaine ? Oui

Le jardin est un jardin à but non lucratif ?

Oui

La destination première du jardin vise la production de produits frais pour les habitants ?

Oui

La participation des habitants à la vie du jardin et la gestion du site font partie intégrante du projet ? Oui

2.2. Éligibilité du demandeur

Le projet se situe dans le département ?

Oui

Le porteur de projet est :

Une association de jardins familiaux, d'insertion, pédagogiques, etc.

Non

Une collectivité ou un groupement de collectivités

Oui

Un bailleur social public ou privé

Non

2.3. Éligibilité des dépenses et calcul de l'aide

Le coût total du projet est de : 77468.81

Dans ce coût total, les dépenses éligibles s'élèvent à :

56041.81

Montant maximum de subvention autorisé (en euros)

50

Si le dossier n'est pas éligible, indiquez ici les raisons :

Non communiqué

Montant de l'aide proposée par l'instructeur au comité de sélection 25000

3. SÉLECTION

Date du comité de sélection

19 novembre 2021

3.1. Avis de l'instructeur

Le comité de sélection s'appuiera sur les éléments relevés par l'instructeur pour valider ou réfuter la pertinence du projet, la richesse du partenariat, la qualité du dossier technique et financier, etc...

Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : Non communiqué

Décision du comité de sélection :

Favorable

Richesse du partenariat : Non communiqué

Décision du comité de sélection :

Favorable

Qualité du dossier technique et financier : Non communiqué

Décision du comité de sélection :

Favorable

Maturité de la démarche proposée : Non communiqué

Décision du comité de sélection :

Favorable

3.2. Avis du comité de sélection

Caractère innovant : Non communiqué

Caractère intergénérationnel : Non communiqué

3.3. Avis global du comité de sélection

Le dossier est-il sélectionné ?

Avis favorable

Si le dossier n'est pas sélectionné, indiquez ici le motif de refus :

Non communiqué

Commentaires du comité de sélection Non communiqué

Le taux d'aide est fixé à (en %) : 50

Montant de l'aide accordée par le comité de sélection 25000

Annexe 2

Annexe financière

3.1. Liste des investissements matériels et équipements envisagés (achat et pose)

Nature des dépenses d'investissement matériels	Montant prévisionnel (précisez HT ou TTC si récupération de TVA)	Nom du prestataire envisagé	Présence d'un devis ou justification du montant	Date prévisionnelle de réalisation
Construction de la maison du projet / lot 1 fondations, terrassement, gros œuvre	32 810 € HT	La Moderne	Devis	octobre à novembre 2021
Equipement (mobilier, électroménager, outillage potager...)	3221,81 € HT	Manutan + Darty	Devis	mars-22
Total des dépenses matérielles	36031,81 € HT			

3.2. Liste des investissements immatériels envisagés (ingénierie, études de sols, prestations annexes)

Nature des dépenses d'investissement immatériels	Montant prévisionnel (précisez HT ou TTC si récupération de TVA)	Nom du prestataire envisagé	Présence d'un devis ou justification du montant	Date prévisionnelle de réalisation
Ateliers participatifs pour la construction de la maison du projet et l'aménagement de la ferme	10 500 € HT	Bellastock	Devis	octobre 2021 - mars 2022
Convention pour l'écopâturage des brebis (2021)	15000 € HT	Association Espaces	Convention	Année 2021
Ateliers de sensibilisation des enfants à la biodiversité, au jardinage et au compostage (30 séances)	10 000 € HT	Pikpik Environnement / LPO	Devis	octobre 2021 - mars 2022
Formation des habitants aux méthodes de jardinage écologique	4 800 € HT	Oh un jardin ! (ou autre prestataire)	Devis	octobre 2021 - mars 2022
Analyse de sol	1137 € HT	Neobab SAS	Devis	octobre-décembre 2021
Total des dépenses immatérielles	41437			

3.3. Récapitulatif du coût global du projet

Nature des dépenses envisagées	Montant prévisionnel (précisez HT ou TTC si récupération de TVA)	Commentaire
- acquisition de foncier		(pour mémoire car non éligible à l'aide) :
- investissements matériels (achat et pose d'équipements) :	36031,81	lots 2, 3, et 4 des travaux non comptabilisés dans les dépenses envisagées (lot 2 et 3 déjà engagés, lot 4 réalisé en interne, donc sans devis)
- investissements immatériels (ingénierie, études de sols, prestations annexes (formation, consolidation du projet, accompagnement au lancement)...):	41437	
- autres (préciser) :	€	
TOTAL =	77468,81	

4.2. Plan de financement prévisionnel

Financiers		Montant d'aide (en €)	Commentaire éventuel
Financiers publics	Plan de relance mesure "jardins partagés"	38734,4	
	Autre subvention Etat	-	
	Région	-	
	Département	-	
	Autre collectivité	-	
	Union européenne	-	
	Autres (précisez) !	-	
Total des financeurs publics		38734,4	
Financiers privés	Financier privé 1	-	
	Financier privé 2	-	
	Financier privé 3	-	
Total des financeurs privés		-	
Autofinancement		38 734,41	
Total général		77 468,81	

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_12-DE

Banque de France

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

TRESORERIE

DE MONTROUGE

18 RUE VICTOR HUGO

92121 MONTROUGE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00925 E9230000000 16

IBAN : FR64 3000 1009 25E9 2300 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine - Prestations de service accueils de loisirs.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_13
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_13

Objet : Conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine - Prestations de service accueils de loisirs.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/148 du 13 décembre 2017 relative à la convention d'objectifs et de financement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour la période 2018-2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018/65 du 14 novembre 2018 adoptant la convention d'objectifs et de financement de l'accueil adolescent entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour la période 2018-2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/12 du 13 février 2019 adoptant la convention d'objectifs et de financement relative au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine (CAF) pour la période 2018-2021 ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff pour bénéficier de l'aide financière bonus territorial CTG pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires enfance et adolescence pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les trois conventions d'objectifs et de financement de prestation de service accueil de loisirs et de bonus territoire CTG pour l'année 2021 entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour les activités suivantes :

- Accueil Adolescents ;
- Accueil Extrascolaire ;
- Accueil Périscolaire.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_13-DE

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes administratifs en recourant à l'adhésion électronique.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur l'exercice du budget concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Accueil Adolescents

- **Bonus « territoire Ctg »**

Avril 2020

Année : 2021

Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF

Structure : ACCUEIL ADOLESCENTS MALAKOFF.

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service ~~Accueil de loisirs sans~~ hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

**La COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son maire
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur,
Dont le siège est situé 70-88, rue Paul Lescop – 92023 Nanterre Cedex.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire Ctg » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

A savoir :

- Les « Accueils de jeunes » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

- Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans)
- Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs accueil adolescents.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
- ✓ Etre organisé en dehors d'une famille ;
- ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- ✓ Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- ✓ Etre intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Accueil Adolescents

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ²⁶X Nombre d'heures ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général²⁷.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

²⁶ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

²⁷ Tel que défini à l'Article 3.3

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises MALAKOFF

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises MALAKOFF

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune²⁸.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

²⁸ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 14 960 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,15 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total²⁹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil³⁰ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

²⁹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

³⁰ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à :

➤ Taux fixe : 100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Accueil Adolescents, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente

par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
 Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents ».et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la

collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2021 au 31/12/2021**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel

qu'indiqué à l'article «La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Nanterre,

Le 14/10/2021,

En 1 exemplaire

La Caf

Le gestionnaire

Fait le 10/12/2021

Caroline GUGENHEIM

Signé par Caroline GUGENHEIM



Signé et certifié par yousign

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Jacqueline BELHOMME
Maire
COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentive. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- **Bonification « Plan mercredi »**
- **Bonus « territoire Ctg »**

Avril 2020

Année : 2021

Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF

Structure : ALSH PERI MALAKOFF

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

**La COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son maire
Dont le siège est situé DU 11 NOVEMBRE -92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur,
Dont le siège est situé 70-88, rue Paul Lescop – 92023 NANTERRE Cedex.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités ;

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ⁶⁶x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général⁶⁷.

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

⁶⁶ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

⁶⁷ Tel que défini à l'Article 3.4

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises MALAKOFF

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises MALAKOFF

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune⁶⁸.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

⁶⁸ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 787 863 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,15 €.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁶⁹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁷⁰ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

⁶⁹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁷⁰ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg.....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

Taux fixe : 100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Péri-scolaire, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Péri-scolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement péri-scolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	

Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	
------------------	--	--

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;

- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2021** au **31/12/2021**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Nanterre,

Le 14/10/2021,

En 1 exemplaire

La Caf

Le gestionnaire

Fait le 10/12/2021

Caroline GUGENHEIM

Signé par Caroline GUGENHEIM

 Signé et certifié par **yousign** 

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Jacqueline BELHOMME
Maire
COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_13-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Extrascolaire**

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année : 2021

Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF

Structure : ALSH EXTRA MALAKOFF

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

**La COMMUNE DE MALAKOFF, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son maire
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur,
Dont le siège est situé 70-88, rue Paul Lescop – 92023 Nanterre Cedex.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Article 1- L'objet de la convention

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ⁶⁶X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général⁶⁷.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :
			- si l'amplitude d'ouverture

⁶⁶ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

⁶⁷ Tel que défini à l'Article 3.3

			effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises MALAKOFF

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises MALAKOFF

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue⁶⁸.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 273 056

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,15

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁶⁹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁷⁰ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

⁶⁸ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

⁶⁹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁷⁰ Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

Taux fixe : 100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.

- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	

Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de

		commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)

Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2021** au **31/12/2021**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Nanterre,

Le 12/10/2021,

En 1 exemplaire

La Caf

Le gestionnaire

Fait le 10/12/2021

Caroline GUGENHEIM

Signé par Caroline GUGENHEIM

 Signé et certifié par yousign 

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine SEINE

Jacqueline BELHOMME
Maire
COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.





REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Convention de partenariat d'interventions artistiques à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris (VQGP) pour l'organisation d'interventions dans les structures de la petite enfance de Malakoff.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_14
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_14

Objet : Convention de partenariat d'interventions artistiques à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris (VQGP) pour l'organisation d'interventions dans les structures de la petite enfance de Malakoff.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet ci-annexé de convention de partenariat d'interventions artistiques entre Vallée Sud Grand Paris (VSGP) et la commune de Malakoff pour l'organisation d'interventions dans les structures petite enfance de Malakoff ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour les interventions de l'année 2021-2022 entre Vallée Sud Grand Paris (VSGP) et la commune de Malakoff ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'interventions artistiques entre Vallée Sud Grand Paris (VSGP) et la commune de Malakoff pour l'organisation d'interventions dans les structures petite enfance de Malakoff.

Article 2 : DIT QUE la convention de partenariat est applicable à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention entre Vallée Sud Grand Paris (VSGP) et la commune de Malakoff pour l'organisation d'interventions artistiques du conservatoire de Malakoff dans les structures petite enfance de la ville de Malakoff.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices concernés.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_14-DE



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff/ Vallée Sud Grand Paris

Convention
Interventions artistiques du Conservatoire de Malakoff
dans les structures petite enfance de la ville de Malakoff

Entre

La Ville de Malakoff, faisant élection de domicile au 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « la ville »,

Et

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris, faisant élection de domicile au 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par son Président en exercice Jean-Didier Berger

Ci-après désigné « le territoire »,

Pour le conservatoire de Malakoff

Ci-après désigné « le conservatoire »,

Préambule

Le conseil communautaire de Sud de Seine a déclaré le conservatoire équipement culturel d'intérêt communautaire depuis, l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris exerce en lieu et place des anciens EPCI (Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre, Communauté d'agglomération de Sud de Seine et communauté de communes Châtillon-Montrouge) leurs compétences.

Soucieuse de mettre les jeunes publics en contact avec la création et avec des artistes, les directions des affaires culturelles et de la petite enfance de la ville de Malakoff ont développé depuis 2017 un programme d'interventions artistiques dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant (crèches et Relais Assistantes Maternelles). Cette démarche intègre notamment un objectif de formation à l'attention des équipes de professionnelles de la petite enfance. Après un premier volet axé sur le livre et les mots, le projet s'est porté en 2020 sur la musique, faisant intervenir deux compagnies artistiques locales proposant des formations pour les professionnelles de la petite enfance et un programme d'ateliers et de spectacles pour les tout petits (projet soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France).

Pour sa part, le conservatoire de Malakoff intègre dans son projet d'établissement un axe de travail en direction de la petite enfance. Le conservatoire propose ainsi, à partir de 2021, de programmer chaque

semaine, au sein de chacune des structures municipales d'accueil de la petite enfance, des interventions d'artistes musiciens professeurs du conservatoire, formés à la pédagogie en direction des tout petits afin de proposer un éveil musical par la pratique. Il s'agit là de poursuivre la construction d'un projet de fond, en relation avec le service petite enfance de la ville de Malakoff, avec toutes ses structures petite enfance et leurs personnels, pour les enfants et leurs familles.

Ces interventions musicales viennent ainsi compléter, d'une part, le projet artistique développé par la ville au sein de ses structures d'accueil de la petite enfance, d'autre part, l'offre d'interventions en EAC déjà mise en place par le conservatoire de Malakoff, contribuant à proposer à ces jeunes enfants une offre de sensibilisation artistique qualitative et diversifiée. Désormais, un professeur, artiste enseignant, est présent dans chaque crèche.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La ville autorise le conservatoire à intervenir au sein des structures municipales d'accueil de la petite enfance dans le but d'y apporter une offre de pratique et d'éveil musical.

Article 2 : Structures concernées

Les interventions mises en place concernent la toute petite enfance de la ville de Malakoff, soit des enfants âgés de 6 mois à 3 ans, avant la maternelle.

Les structures concernées par ces interventions sont donc les suivantes :

- Multi accueil Avaulée - 68 Rue Avaulée
- Multi accueil Paul Vaillant-Couturier – 65 rue Paul Vaillant couturier (fermé en 2020 et 2021)
- Multi accueil Pierre Valette - 44, rue Pierre Valette
- Multi accueil des P'tites Gambettes – 34, rue Gambetta (fermeture prévue en 2021-2022)
- Multi accueil de la Tour - 5-7, rue de la Tour
- Multi-accueil Wilson 11 avenue du président Wilson
- Relais Assistantes Maternelles – 3 rue Georges Brassens

Article 3 – Conditions générales d'organisation

Le conservatoire identifiera pour chaque structure un professeur intervenant qui sera le référent de cette structure. Ce professeur sera titulaire d'un Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) ou d'une formation équivalente.

Le planning d'interventions en structure petite enfance, à raison d'une à une heure et demie par semaine, est conjointement établi par la ville et le conservatoire en tenant compte des contraintes et des besoins de chacun.

Les 6 crèches, le RAM, les assistantes maternelles, les familles seront concernées.

Article 4 – Objectifs pédagogiques

L’objectif est de mettre en relation les tout-petits avec l’art, sa découverte, sa pratique, en faisant intervenir des professeurs (artistes-enseignants) pour une action de fond dans des ateliers très diversifiés.

La formation du personnel des crèches est intégrée dans le cadre des interventions pour affiner et élargir la relation à l’art et à sa découverte, à la créativité et l’invention, au langage contemporain, aux paysages sonores, au mouvement dansé.

Les ateliers artistiques aborderont : le geste et le son, les mots et le son, les paysages sonores, la créativité, la voix, l’éveil instrumental.

REPARTITION DES ACTIONS EN 2022

Propositions 2022 (de février à juin 2022)	Durée de l’intervention	Nombre d’interventions par structure	Nombre de structures	Publics concernés	Temps total hebdomadaire
Ateliers artistiques	1h	2	4	3 crèches: Avaulée, La Tour, Valette et le RAM G. Brassens	8 heures
Ateliers autour de la voix et création d’objets sonores	1h	1	1	1 crèche : Les petites gambettes	1 heure
Ateliers découvertes	1h	1	2	2 crèches : Paul Vaillant Couturier et Wilson	2 heures

Article 5 – Intervenants

Dans le cadre de ces actions, le conservatoire mobilisera ses ressources internes (enseignants titulaires du DUMI, spécialisés en éveil artistique), mais pourra faire également appel à des artistes spécialisés dans l’action artistique en direction des tout-petits.

Des partenariats pourront être envisagés avec des compagnies artistiques spécialisées dans la création de spectacles en direction du très jeune public et les actions de sensibilisation artistique vers les tout-petits, les professionnels de la petite enfance et les parents.

Article 6 - Obligations des parties

6.1 Concertation

Chaque projet fera l’objet de réunions de préparation, d’organisation, de suivi et de bilan associant les équipes du conservatoire et de la ville impliquées dans le projet ; ces rencontres

feront l'objet de comptes rendus écrits. Toute intervention du conservatoire dans les structures municipales d'accueil de la petite enfance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la ville et d'une transmission de toutes les informations utiles à la Ville.

Les propositions pédagogiques et artistiques de ce dispositif seront repensées et retravaillées chaque année scolaire par l'ensemble des intervenants afin d'accompagner au mieux les élèves et les structures lors de ces interventions.

La répartition de ces actions au sein des structures de la petite enfance sera déterminée chaque scolaire. Celle-ci est présentée en annexe 1.

6.2 Règles de fonctionnement

Les intervenants doivent respecter le règlement de fonctionnement des établissements en ce qui concerne les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et le règlement intérieur de la ville en ce qui concerne le RAM, ainsi que les mesures transitoires liées à la situation sanitaire au moment de l'intervention.

La responsabilité d'un intervenant peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un enfant ou par un agent de l'établissement.

Toute autre intervention par le conservatoire auprès des structures d'accueil municipales de la petite enfance doit faire l'objet d'une demande spécifique à la ville par le biais de la Direction de la petite enfance (ex : spectacles, rencontres...) et obtenir son autorisation.

Article 7 – Budget

Le budget sera redéfini chaque année scolaire, selon les subventions octroyées. Ci-dessous la répartition financière : entre le conseil départemental des Hauts-de-Seine, l'Etablissement public Vallée Sud Grand Paris et la ville de Malakoff.

BUDGET PREVISIONNEL ET REPARTITION DES FINANCEMENTS 2021-2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges de personnel : - Intervenants en milieu scolaire du conservatoire	10 395 €	Subvention Département 92	10 000 €
Autres charges de personnel - administration, technique	7 200 €	Vallée Sud – Grand Paris	11 095 €
Achats matériel : - Instrumentarium éveil - Malles pédagogiques	4 000 €	Ville de Malakoff	3 000 €
Entretien et réparation	1 000 €		
Documentation	500 €		
Publicité, publication	500 €		
Déplacements, missions	800 €		
TOTAL	24 095 €		24 095 €

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil de territoire et du conseil municipal de la ville.

Article 9 - Durée

La convention prend effet à compter du 1^{er} février 2022. Elle est mise en œuvre sur l'année scolaire sur un planning d'interventions défini par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 10 - Communication

La ville s'engage à mettre à la disposition du conservatoire les outils de communication cités ci-dessous et à l'informer des contraintes techniques à respecter concernant les supports inclus dans le cadre du partenariat. Elle s'engage à relayer sur ses divers supports de communication municipaux (site Internet, newsletter hebdomadaire, Malakoff Infos) de manière ponctuelle certaines actions et/ou événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations sont respectés (toute demande est à transmettre à la direction de la petite enfance dans un délai de huit semaines en amont de la date de livraison souhaitée). Les deux parties s'engagent à placer les logos de la ville et du territoire sur leurs supports de communication respectifs. Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé.

Article 11 - Droits de propriété intellectuelle – droit à l'image

Si le conservatoire souhaite réaliser des photographies ou des captations vidéo lors des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, il fera son affaire de l'obtention préalable des autorisations et des droits nécessaires à la prise et à l'exploitation de photographies ou de vidéos, tant au regard du droit à l'image qu'au regard des droits de propriété intellectuelle attachés à des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où le conservatoire utiliserait de façon non autorisée des captations vidéo ou des photographies, la responsabilité de la ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 - Assurances

La ville de Malakoff déclare être couverte par son assurance multirisque bâtiments pour les équipements lui appartenant et où se déroulent les interventions, spectacles, réunions, rendez-vous, objets du présent contrat. En cas d'accident, la responsabilité de la ville de Malakoff ne pourrait être engagée que par un défaut des installations de matériel ou un manquement de son personnel.

Le territoire est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile relative au conservatoire du fait des dommages causés aux tiers et aux biens. Il doit s'assurer contre tous les risques, et assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le conservatoire s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité, au plus tard à la signature du présent contrat.

Article 12 - Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, en cas de litige persistant, toute contestation se fera devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Malakoff, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville

Pour le Territoire

Le Maire de Malakoff

Le Président

Jacqueline BELHOMME

Jean-Didier BERGER



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)
Châtillon - Malakoff - Vanves.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_15
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_15

Objet : Adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)
Châtillon - Malakoff - Vanves.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé des rapporteurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-12 ;

Vu l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en date du 20 juin 2019 relatif au développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTP) ;

Vu les statuts de l'association de la CPTP Châtillon-Malakoff-Vanves annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que l'association CPTP Châtillon-Malakoff-Vanves a pour but :

- L'amélioration de l'accès aux soins des usagers sur son territoire et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;

- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;

- L'organisation et la coordination des parcours de santé pluriprofessionnels centrés autour du patient ;

- Le déploiement d'actions de prévention, de promotion de la santé et de santé publique, à l'échelle du territoire de la CPTP et en articulation avec tous ses partenaires ;

- L'accueil et l'accompagnement des professionnels de santé souhaitant exercer sur le territoire de la CPTP ;

- La promotion et le soutien à la formation médicale initiale et continue des professionnels de santé du territoire, en particulier dans ses dimensions interprofessionnelles et collaboratives ;

Considérant que les buts de ladite association répondent à l'intérêt communal en matière de santé ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à l'association CPTS Châtillon-Malakoff-Vanves

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

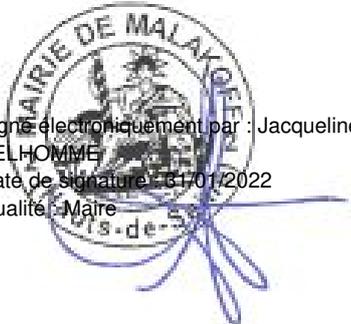
Représentant délégué, à signer

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_15-DE

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer tous les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline
BELHOMME
Date de signature : 31/01/2022
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_15-DE

STATUTS

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
CHÂTILLON-MALAKOFF-VANVES

CPTS-CMV

SOMMAIRE

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L’ASSOCIATION	2
Article 1 – Constitution de l’Association	2
Article 2 – Dénomination de l’Association	2
Article 3 – Objet de l’Association	2
Article 4 – Siège de l’Association.....	3
Article 5 – Durée de l’Association	3
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	3
Article 6 – Membres	3
Article 7 – Condition d’adhésion à l’Association	5
Article 8 – Perte de la qualité de membre	6
TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	6
Article 9 – Ressources.....	6
Article 10 – Montant de la cotisation.....	7
TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT	7
Article 11 –Conseil d’Administration.....	7
Article 12 –Bureau de l’Association.....	9
Article 13 – Assemblées Générales de l’Association	10
Article 14 – Président.e de l’Association	12
Article 15 – Vice-président(s) de l’Association.....	12
Article 16 – Secrétaire de l’Association.....	13
Article 17 – Trésorier.e de l’Association.....	13
Article 18 – Exercice social	13
Article 19 – Comptabilité et comptes annuels	13
Article 20 – Commissaires aux Comptes	14
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 21 – Dissolution.....	14
Article 22 – Règlement intérieur	14
Article 23 – Formalités	15

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts, au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité selon les modalités visées ci-après de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

ARTICLE 2 – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon-Malakoff – Vanves ».

L'acronyme de l'association est CPTS-CMV.

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but la structuration juridique et organisationnelle d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sur un territoire regroupant les territoires de trois communes des Hauts-de-Seine, Châtillon, Malakoff et Vanves, et la mise en œuvre de son projet territorial de santé.

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels de santé et du secteur médicosocial, souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé des usagers.

Conformément à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019, l'Association vise à répondre en particulier aux missions suivantes :

- L'amélioration de l'accès aux soins des usagers sur son territoire et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins,
- L'organisation et la coordination des parcours de santé pluriprofessionnels centrés autour du patient,

- Le déploiement d'actions de prévention, de promotion de la santé et de santé publique, à l'échelle du territoire de la CPTS et en articulation avec tous ses partenaires,
- L'accueil et l'accompagnement des professionnels de santé souhaitant exercer sur le territoire de la CPTS,
- La promotion et le soutien à la formation médicale initiale et continue des professionnels de santé du territoire, en particulier dans ses dimensions interprofessionnelles et collaboratives.

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS,
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet susmentionné ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement. Pour atteindre ces buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

ARTICLE 4 – SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

74 avenue Pierre Larousse, 92240 MALAKOFF.

Il pourra être transféré en tout lieu du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon-Malakoff-Vanves » se compose de personnes physiques et de personnes morales, en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux.

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres invités. Ces trois groupes constituent l'Assemblée Générale.

6.1 LES MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public exerçant leur activité sur le territoire de la CPTS, relevant du champ sanitaire ou médicosocial, et œuvrant pour la réalisation des missions de la CPTS-CMV.

Ils se répartissent en deux collèges :

- Le collège des professionnels de santé et personnes physiques assurant des soins de santé et/ou intervenant dans le parcours de soins des usagers. Il comprend l'ensemble des professionnels de santé de ville, libéraux ou salariés, exerçant une activité définie par le Code de la Santé Publique¹ sur le territoire de la CPTS auxquels sont adjoints les psychologues.
- Le collège des structures d'exercice coordonné de soins primaires, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux présents sur le territoire de la CPTS. Il comprend le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque structure et de chaque établissement, disposant d'un identifiant FINESS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux), implanté sur le territoire de la CPTS-CMV. Ce collège regroupe notamment : Centres de Santé (CDS), Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Services de Soins et de Réadaptation (SSR), etc.

Le nombre de membres au sein de chaque collège n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix délibérative lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association par voie de mandat écrit la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier jusqu'à trois délégations (pouvoirs de vote) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

En cas d'absence lors des décisions collectives, le représentant légal d'une personne morale ayant la qualité de membre actif peut déléguer le pouvoir décisionnel au mandataire qu'il aura désigné pour siéger en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal d'une personne morale peut désigner, à l'aide d'un mandat transmis à l'Association, un mandataire pour le représenter au sein des instances de la CPTS (Assemblées générales, Conseil d'Administration, Bureau).

¹ Conformément au CSP :

- Professions médicales : médecins, sage-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10).
- Professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux (art. 4211-1 à 4252-3).
- Professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers (art. 4311-1 à 4394-3).

6.2 LES MEMBRES ASSOCIES

Sont membres associés les services de santé, établissements, dispositifs et services de droit public ou de droit privé du champ sanitaire, médicosocial ou social, adhérents de la CPTS-CMV et souhaitant participer à la réalisation des missions de la CPTS-CMV :

- Les établissements de santé public ou privé non implantés sur le territoire par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.
- Les services de santé et médico-sociaux des collectivités territoriales par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.
- Les Dispositifs d'Appui à la Coordination et les réseaux de santé par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire, et tout dispositif implanté sur le territoire ou dans le département visant à :
 - o Coordonner les professionnels et acteurs de santé à l'échelle du territoire autour de la prise en charge des patients et à améliorer les pratiques professionnelles,
 - o Appuyer les professionnels de santé du premier recours pour faciliter l'accompagnement et la prise en charge des patients en situation complexe.
- Les établissements sociaux par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.
- Les associations de représentants d'usagers par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.

Le nombre de membres associés n'est pas limité.

Les membres associés participent à l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire et peuvent être membres du CA. Chaque membre associé bénéficie d'une voix consultative lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, et du Conseil d'Administration.

Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par son mandataire désigné par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire ou du Conseil d'Administration.

6.3 LES MEMBRES INVITES

Le titre de membre invité est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association, de contributions intellectuelles, financières ou matérielles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande, à l'instar notamment de :

- L'Agence Régionale de Santé,
- Des organismes de sécurité sociale,
- Des Conseils départementaux des ordres professionnels.

Les membres invités peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

ARTICLE 7 – CONDITION D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Les conditions d'adhésion à l'Association pour les membres actifs et les membres associés sont les suivantes :

- La remise de son bulletin d'adhésion dûment complété par courriel ou par voie postale, adressé au siège de l'Association.
- Le versement de la cotisation annuelle à l'Association.

L'adhésion à l'Association est libre et ouverte à tous professionnels ou acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire et qui soutient le projet de santé de la CPTS-CMV. Elle permet à ceux qui le souhaitent de participer à la mise en œuvre des actions de la CPTS.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par courrier ou courriel adressé au Président de l'Association.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres pour absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
- Le non-respect du règlement intérieur après le troisième avertissement.
- Le décès des personnes physiques.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnel, etc.
- Pour les membres actifs et associés, la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après trois rappels demeurés infructueux.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des financements et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Des financements et/ou mises à disposition de moyens accordés par l'Agence Régionale de Santé.
- Des financements et/ou mises à disposition de moyens accordés par l'Assurance Maladie.
- Des subventions et/ou mises à disposition de moyens accordés par les autres services de l'Etat, la région, le département, les communes, et les établissements publics.
- Des dons de personnes physiques ou de personnes morales et des dons des établissements d'utilité publique.
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres.
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 10 – MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation des membres actifs et associés est fixé à 30 euros la première année d'exercice de la CPTS.

Le montant de la cotisation des membres actifs et des membres associés est fixé annuellement par le Conseil d'Administration à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association.

Les membres invités sont dispensés de cotisation.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association. Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre.
- Définir les plans d'actions de communication et de relations publiques.
- Décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, d'exclure des membres de l'Association pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association.
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution.
- Constituer, à titre consultatif, des commissions de réflexion thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement.
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association.
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, cotisations, comptabilité, rémunération des employés, indemnisation de ses membres.
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.
- Etablir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés.
- Définir et modifier le règlement intérieur.
- Nommer chaque année, parmi ses membres (à l'exception des membres d'honneur), le bureau de l'association.

11.2 FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum constitué au minimum de la moitié de ses membres actifs ayant voix délibérative. En l'absence de quorum, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois au maximum, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon-Malakoff-Vanves » et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés font la demande d'un scrutin secret.

11.3 COMPOSITION

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales, par un Conseil d'Administration (CA) composé de 9 membres au minimum et de 36 membres au plus, élus par l'Assemblée générale. Le CA est constitué de membres actifs, selon la répartition suivante :

- 3 à 12 membres issus du collège des professionnels de santé et personnes physiques dont au moins un professionnel exerçant dans chacune des 3 collectivités de la CPTS.
- 3 à 12 membres issus du collège des structures.

Le CA est complété par des membres associés, jusqu' à 12 membres.

Les administrateurs sont des membres présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale ordinaire :

- Actifs, élus par les membres actifs présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.
- Associés, élus par les membres associés présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du CA, les membres associés disposent d'une voix consultative.

Les administrateurs sont élus pour trois ans à la majorité absolue. Le conseil est renouvelé à raison d'un tiers des membres chaque année (plus un si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois). Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection. Tout administrateur sortant est rééligible.

Par exception, pour les membres du premier conseil d'administration, un tirage au sort détermine le tiers renouvelé au terme de la première année, et le tiers renouvelé au terme de la deuxième année.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur par voie de mandat écrit ou pouvoir, la faculté de le représenter lors des prises de décision

collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus de trois mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'administration en cours de mandat, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en présentiel, en visioconférence selon des modalités mixtes.

ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

12.1 POUVOIRS

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration. Il peut notamment :

- Agir au nom de l'association.
- Nommer et révoquer tous employés.
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés font la demande d'un scrutin secret.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

12.2 FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins cinq fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association, en présentiel et/ou en visioconférence.

La convocation peut être faite par courriel ou courrier postal, avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS-CMS et sont conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

12.3 COMPOSITION

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Un président.
- Autant de vice-présidents que le Conseil d'Administration jugera nécessaire.
- Un.e secrétaire.
- Un.e à deux secrétaires adjoint.e.s si nécessaire.
- Un.e trésorier.e.
- Un.e à deux trésorier.e.s adjoint.e.s si nécessaire.
- Des membres du bureau pour des tâches que le Conseil d'Administration définira librement.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration, et choisis parmi les membres actifs. Ils sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote, à la majorité relative.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 8 des présents statuts.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en cours de mandat, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la composition initiale. Ce remplacement est soumis au vote du Conseil d'Administration suivant. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

13.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les convocations aux assemblées sont envoyées au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée par email, contenant l'ordre du jour de l'assemblée.

Les membres actifs possèdent chacun une voix délibérative lors de chaque vote. Les membres associés possèdent chacun une voix consultative lors de chaque vote.

Le personnel de l'Association peut participer aux Assemblées Générales sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

13.2 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président de l'Association, et selon l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

La première Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à la suite de l'Assemblée Générale Constitutive pour élire le premier Conseil d'Administration de l'Association.

POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau. Si l'Assemblée Générale Ordinaire ne donne pas quitus au rapport moral, le Président doit démissionner. Si elle ne donne pas quitus au rapport financier, le trésorier doit démissionner.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale approuve le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

13.3 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, ou à la demande du tiers au moins du nombre de membres actifs.

POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – PRESIDENT.E DE L'ASSOCIATION

14.1 QUALITES

Le/la Président.e de l'Association est le/la représentant.e légal.e de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/elle doit être majeur.e pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il/elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par celle ou celui à qui il/elle a délégué ses pouvoirs.

Chaque membre actif est en capacité de postuler au poste de Président.e de l'Association CPTS-CMV.

Chaque candidat.e devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire sauf pour la première Assemblée Générale Ordinaire, pendant laquelle les candidatures pourront alors être déposées en séance. Le Président de l'Association sera élu à la majorité absolue par le Conseil d'Administration.

A défaut d'obtention d'une majorité lors d'un premier vote, le CA soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

En l'absence de candidature, le membre actif, ou son représentant légal le plus âgé, sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période d'un an. Chaque Président de l'Association est rééligible.

14.2 POUVOIRS

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 – VICE-PRESIDENT(S) DE L'ASSOCIATION

Le/la ou les Vice-président.e.s ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il.s/elle.s peut/peuvent agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il.s/elle.s peut/peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Ils/Elle.s remplace.nt dans ses fonctions le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci, dans l'attente d'une nouvelle élection par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le/la Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

La mission de Secrétaire sera exercée par un membre actif élu par le CA.

ARTICLE 17 – TRESORIER.E DE L'ASSOCIATION

Le/la Trésorier.e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il/elle procède à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation, et sous le contrôle du/de la Président.e de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le/la Trésorier.e procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le/la Trésorier.e et ce, sous le contrôle du/de la Président.e de l'Association.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement par la préfecture des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 – COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration nomme si nécessaire un.e commissaire aux comptes titulaire, et un.e commissaire aux comptes suppléant.e, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Le/la commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il/elle établit et présente chaque année un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le/la Président.e de l'Association,
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'AGO précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 23 – FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive le 08/12/2021 à Châtillon.

Noms et signatures :

BILLIARD Julien 
NUTTE Louis 
MAY Eric 

Association
« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon-Malakoff-Vanves »
(CPTS Châtillon-Malakoff-Vanves)

Adresse : 74, avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff
Téléphone : 01.41.17.48.02.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le mercredi 8 décembre 2021 à 20h30 à l'Espace Maison Blanche (2 avenue Saint-Exupéry à Châtillon) s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association « CPTS CMV ».

Etaient présents :

Mesdames ABOUYACOUB Bouchra, pharmacienne, Malakoff ; ARPIN Sylvie, orthophoniste libérale, Vanves ; ASSOUS LE GATTO Emmanuelle, sage-femme, Malakoff ; BAERT LANDOUZY Hélène, pharmacienne libérale, Malakoff ; BIGAY Sophie, médecin généraliste, Centre Municipal de Santé, Châtillon ; BOLBOACA Elena, médecin généraliste libérale, Malakoff ; DE TROGOFF Alyette, orthophoniste libérale, Vanves ; DECUGNIERE Laurence, psychomotricienne libérale, Vanves ; DELORME Martine, médecin généraliste libérale, Maison de Santé Pluriprofessionnelle « Cœur de ville », Châtillon (représentée par M. May Eric) ; DEROZIER Nathalie, cheffe de projet, DAC Sud 92 ; FLOURY VAROUTSIKOS Catherine, orthophoniste libérale, Malakoff ; GAUTHIER Lydie, infirmière libérale, Châtillon ; GUETTE Katia, pédicure-podologue libérale, Malakoff ; GAY-GUICHARDAZ Fabienne, orthodontiste, Malakoff ; JOUAN Fanny, directrice du Centre de Santé Marie-Thérèse, Malakoff ; LE BRUCHEC Marianne, pharmacienne libérale, Châtillon (représentée par Mme PERALES Manon) ; MASPERO Clémence, médecin généraliste libérale, Vanves ; NGUYEN Do Quyen, pharmacienne libérale, Malakoff (représentée par Mme ABOUYACOUB Bouchra) ; NUTTE Louise, médecin généraliste libérale, Vanves ; PERALES Manon, pharmacienne libérale, Châtillon ; PERRON Sophie, pharmacienne biologiste, Malakoff ; REDON Marie-Laure, pédicure-podologue libérale, Malakoff ; RENARD Fanny, pédicure-podologue libérale, Vanves ; SINE Alix, pharmacienne libérale, Malakoff ; SAUNAL Valérie, médecin généraliste libérale, Maison de Santé Pluriprofessionnelle « Cœur de ville », Châtillon (représentée par M. May Eric) ; THIBAUDET Marie-Claude, orthophoniste libérale, Vanves.

Messieurs BENOIST Patrick, médecin généraliste libéral, Malakoff ; BILLIARD Julien, directeur du Centre Municipal, Châtillon ; BOCCARA Charles, pharmacien biologiste libéral, Châtillon ; CAVELIER François, masseur-kinésithérapeute libéral, Malakoff ; GROS Guilhem, pharmacien libéral, Malakoff ; IMJAHAD Abdessamad, directeur EHPAD, Malakoff ; JANVIER Vivian,

infirmier libéral, Malakoff ; JERONCIC Stéphane, pédicule-podologue libéral, Malakoff ; LEVEQUE Stéphane, directeur, DAC Sud 92 ; MAY Eric, médecin généraliste, Centre Municipal de Santé, Malakoff ; MIALON Laurent, médecin généraliste libéral, Malakoff ; VOURC'H Jean-Luc, médecin généraliste libéral, Malakoff.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ci-dessous sont élus à l'unanimité.

Les membres du conseil d'administration sont :

Pour le collège des professionnels de santé personnes physiques : Mme NUTTE ; Mr BOCCARA ; Mme DE TROGOFF ; Mme ASSOUS LO GATTO ; Mr JANVIER ; Mme GAUTHIER ; Mr GROS ; Mme ARPIN ; Mr CAVELIER ; Mme BIGAY ; Mme RENARD ; Mme SAUNAL.

Pour le collège des structures : Mr IMJAHAD ; Mme JOUAN ; Mr BILLARD ; Mr MAY

Pour les membres associés : Mme DEROZIER de la DAC92Sud

Signatures :

Président de séance :



Dr Eric MAY

Secrétaire de séance :



Dr Nutte

Association
« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon-Malakoff-Vanves »
(CPTS Châtillon-Malakoff-Vanves)

Adresse : 74, avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff
Téléphone : 01.41.17.48.02.

Procès-verbal du Conseil d'Administration

Le mercredi 8 décembre 2021 à 20h30 à l'Espace Maison Blanche (2 avenue Saint-Exupéry à Châtillon) s'est tenu le Conseil d'Administration de l'Association « CPTS CMV ».

Etaient présents :

Mesdames ARPIN, ASSOUS LO GATTO, BIGAY, DE TROGOFF, GAUTHIER, JOUAN, NUTTE et RENARD.

Messieurs BILLARD, BOCCARA, CAVELIER, GROS, IMJAHAD, JANVIER et MAY.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à l'unanimité.

Les membres du Bureau sont :

- Président : Dr MAY Eric, médecin généraliste, Centre Municipal de Santé (CMS), Malakoff
- Vice-président : Mr JANVIER Vivian, infirmier libéral, Châtillon
- Vice-présidente : Mme RENARD Fanny, pédicure-podologue libérale, Vanves
- Trésorier : Mr BILLIARD Julien, directeur du CMS, Châtillon
- Trésorier-adjoint : Mr IMJAHAD Abdessamad, directeur Ehpad «la Maison des Poètes », Malakoff
- Trésorière-adjointe : Mme JOUAN Fanny, directrice centre de santé Marie Thérèse, Malakoff

- Secrétaire : Dr NUTTE Louise, médecin généraliste libérale, Vanves
- Secrétaire adjointe : Mme GAUTHIER Lydie, infirmière libérale, Châtillon
- Secrétaire adjoint : Dr GROS Guilhem, pharmacien libéral, Malakoff

Autres membres du bureau :

Mr CAVELIER François, masseur-kinésithérapeute libéral, Malakoff

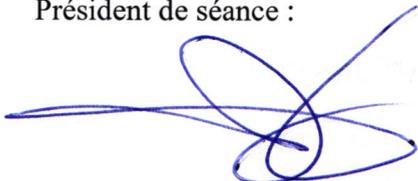
Mme ASSOUS LO GATTO Emmanuelle, sage-femme libérale, Malakoff

Dr BIGAY Sophie, médecin généraliste, CMS Châtillon

Dr BOCCARA Charles, pharmacien biologiste libéral, Châtillon

Signatures :

Président de séance :



Dr ERIC NAYE

Secrétaire de séance :



Dr Nutte



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Convention de financement 2022 du dispositif de paiement collectif forfaitaire, appelé "rémunération PEPS" à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_16
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_16

Objet : Convention de financement 2022 du dispositif de paiement collectif forfaitaire, appelé "rémunération PEPS" à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 51 de la loi de financement 2018 de la Sécurité Sociale qui prévoit la possibilité pour les équipes de professionnels de santé volontaires d'expérimenter de nouvelles organisations en santé sur des modes de financements inédits ;

Vu le projet de convention de financement de la *rémunération PEPS* au titre de l'année 2022 versée en 2022 et 2023, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que le Ministère des solidarités et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ont déposé conjointement un appel à manifestation d'intérêt en mai 2018 afin d'identifier des volontaires ;

Considérant que la ville de Malakoff s'est portée candidate et qu'elle a été sélectionnée pour participer à cette expérimentation de paiement en équipe de professionnels de santé (PEPS) ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite grâce à cette expérimentation consolider le modèle économique existant des centres municipaux de santé et améliorer la pertinence parcours de soins des patients ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de financement de la *rémunération PEPS* au titre de l'année 2021, versée en 2021 et 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention, ainsi que tous les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_16-DE

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**CONVENTION DE FINANCEMENT
de la rémunération PEPS au titre de l'année 2022,
versée en 2022 et 2023**

ENTRE :

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
50 Avenue du professeur André Lemierre, 75020 Paris
Désignée ci-après sous la dénomination « **la Cnam** »
Représentée par son Directeur Général,
Monsieur Thomas FATOME,

ET :

LA VILLE DE MALAKOFF
Hôtel de Ville
Place du 11 novembre 1918
CS 80031
92245 Malakoff

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **Ville de Malakoff – pour les Centres Municipaux de Santé** »

Représenté(e) par Jacqueline BELHOMME

Ci-après désignées « les parties »

Vu l'article L.162-31-1 du code la sécurité sociale,

Vu le Décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019.

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51 (article L.162-31-1 du code la sécurité sociale), un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Le projet PEPS consiste en l'expérimentation d'un modèle de financement collectif forfaitaire de professionnels de santé en ville. **Le paiement collectif forfaitaire, appelé « rémunération PEPS » est versé à une structure juridique pour une équipe pluriprofessionnelle volontaire, en substitution du paiement à l'acte des professionnels de santé impliqués dans l'équipe pour les soins concernés par le champ de l'expérimentation. L'équipe est libre dans la répartition et l'utilisation de la rémunération.**

L'expérimentation se déroule en 3 phases en application du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019. L'expérimentation a été autorisée pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'entrée de l'équipe expérimentatrice dans la phase 1 de l'expérimentation, définie par la date de publication de l'arrêté d'autorisation des structures à participer à PEPS.

Les phases 1 et 2 permettent aux équipes expérimentatrices de se préparer progressivement au basculement du paiement à l'acte vers le forfait pour aboutir en phase 3 au paiement forfaitaire prospectif, avec l'arrêt du paiement à l'acte pour les actes concernés par le forfait et sur le champ de la patientèle PEPS retenue.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement relatif au financement dérogatoire de la phase 3 de l'expérimentation, un « paiement prospectif sur un modèle forfaitaire en équipe », ci-après nommé « rémunération PEPS », en application de l'arrêté susvisé.

Cette convention porte sur la rémunération PEPS calculée au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS

Les parties s'engagent sur les termes de :

La présente convention,

L'annexe 1 : Les prestations du champ de l'expérimentation substitués par la « rémunération PEPS »

=> La liste des prestations est actualisée par la Cnam dans le cadre du calcul annuel de la rémunération PEPS. Les éventuelles actualisations de la liste sont transmises à l'équipe expérimentatrice.

L'annexe 2 : La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires pour remplacer le paiement à l'acte par la rémunération forfaitaire PEPS sur le champ de la patientèle PEPS et des prestations substituables décrites à l'article 5 avec :

- des médecins généralistes
 - un/des infirmier(s), cotant des actes
- => dans le cas spécifique d'infirmier(es) Asalée, IPA intégré(es) à l'équipe PEPS mais ne cotant pas d'acte, il est nécessaire de les lister au sein de l'annexe dans l'onglet dédié.

L'annexe 3 : l'échéancier de versement de la rémunération PEPS au titre de 2022

L'annexe 4 : l'identifiant de la structure juridique habilitée à percevoir le versement de la rémunération PEPS (ci-dessus nommé le bénéficiaire)

L'annexe 5 : la norme d'échange de l'activité nomenclaturée

L'annexe 6 : la norme d'échange de l'activité hors nomenclature

ARTICLE 3 – DÉFINITION ET RÔLES DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

3.1 La Cnam

La Cnam est responsable du versement de la prestation dérogatoire, à partir des données nécessaires au calcul et au paiement de la rémunération fournies par la structure expérimentatrice via la plateforme Article 51, selon les modalités décrites à l'article 5 et à l'article 6 de la présente convention.

3.2 Les centres municipaux de santé autorisés à participer à PEPS

La structure autorisée à participer à PEPS est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- La structure expérimentatrice est l'interlocutrice privilégiée de la Cnam sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- La structure expérimentatrice est responsable de l'identification et de l'information des

professionnels de santé de l'équipe participants à l'expérimentation,

- Elle s'engage à fournir à la Cnam la liste des professionnels de santé volontaires en annexe 2 et ses éventuelles mises à jour,
- La structure expérimentatrice fournit à la Cnam les données nécessaires au calcul et au paiement de la rémunération PEPS, ainsi que les données nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- La structure expérimentatrice est responsable de l'intégrité des données nécessaires au calcul et paiement de la rémunération et à l'évaluation de l'expérimentation.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA REMUNERATION PEPS

La rémunération PEPS est mentionnée dans le cahier des charges susvisé.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION PEPS AU TITRE DE 2022

Le montant de la rémunération PEPS au titre de 2022 est déterminé conformément à la méthodologie de calcul de la rémunération PEPS exposée au sein de l'arrêté susvisé.

5.1. Rappels des principes de calcul de la rémunération PEPS

Le financement PEPS est un modèle de paiement collectif forfaitaire pour une équipe pluriprofessionnelle de santé en ville.

La rémunération PEPS est substitutive aux paiements des prestations prévues au titre de la Convention Médicale et de la Convention Nationale des Infirmiers pour les prestations décrites dans les conditions de l'arrêté susvisé et précisées à l'annexe 1.

La prestation dérogatoire a valeur juridique de droit commun et est ainsi soumise aux mêmes règles d'imposition.

La rémunération PEPS est substitutive sur un périmètre de patients ayant déclaré un médecin de l'équipe comme médecin traitant. L'équipe choisit librement de se positionner sur une des trois patientèles ciblées par le projet d'expérimentation et décrites à l'arrêté susvisé (patientèle totale, ou patientèle âgée ou patientèle diabétique).

- ⇒ Dans le cas présent, la patientèle retenue par l'équipe expérimentatrice est la « patientèle médecin traitant totale »

La rémunération PEPS de l'équipe, tient compte :

- des caractéristiques de la patientèle « médecin traitant » (MT), sur le périmètre de la patientèle susvisée au 31 décembre 2022, consommante hors AME, selon un ajustement au risque ;
- des patients consommants ayant l'aide médicale d'Etat (AME) ;
- des patients « médecin traitant » non consommants ;
- de l'activité réalisée par l'équipe PEPS pour la patientèle consommante PEPS ;
- du taux de pauvreté du territoire d'implantation de la structure ;
- de la qualité de la prise en charge ;

- en cas de modifications substantielles de l'activité des professionnels de santé (médecins traitants et infirmiers) engagés au sein de l'équipe expérimentatrice au cours de l'année 2022, la prise en compte de la patientèle au 31 décembre 2022 pourra être réévaluée.

5.2 Détermination annuelle du montant de la rémunération PEPS

Le montant définitif de la rémunération PEPS au titre de 2022 ne pourra être calculé par la Cnam qu'en juillet de l'année 2023 en raison :

- 1 – de la disponibilité des données de patientèle observée au 31.12.2022 (données disponibles au cours du premier trimestre 2023)
- 2 – de l'actualisation du modèle économique de rémunération PEPS disponible au cours de l'année 2022.

Dans l'attente de pouvoir calculer définitivement ce montant, la rémunération PEPS au titre de 2022 de l'équipe est calculée par la Cnam :

- sur la base des données de patientèle et modèle économique PEPS connus à la date de la signature de la présente convention et dans le courant de l'année 2022 ;
- sur la base de la liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires au projet d'expérimentation à la signature de la présente convention et de son / ses éventuelle(s) actualisation(s) au cours de l'année 2022 (annexe 2) ;
- **pour toute nouvelle entrée d'un professionnel de santé dans l'équipe au cours de l'année 2022, l'équipe expérimentatrice établit et transmet à la Cnam une prévision de patientèle médecin traitant en l'attente de pouvoir observer la patientèle médecin traitant de l'équipe au 31.12.2022.**

A la date de signature de la présente convention, le montant annuel de la rémunération PEPS pour l'équipe est estimé à 348 016 € (trois cent quarante-huit mille seize euros).

- ⇒ Ce montant sera réactualisé au fur et à mesure des versements de la rémunération PEPS jusqu'en juillet 2023, selon l'échéancier des versements annexé à la présente convention et de sa/ses éventuelles mises à jour (annexe 3), cela compte tenu des évolutions de la patientèle observée et des évolutions apportées au modèle économique PEPS.

5.3 Notification du montant définitif de la rémunération annuelle PEPS

Le montant définitif de la rémunération PEPS au titre de l'année 2022 est notifié par la Cnam au bénéficiaire au plus tard le 30 septembre 2023.

ARTICLE 6 – DONNEES NECESSAIRES DANS LE CADRE DE PEPS

6.1 Liste des données nécessaires dans le cadre de PEPS

Ci-après la liste des données remontées par les expérimentateurs dans le cadre de PEPS :

- La liste des patients inclus dans l'expérimentation : la patientèle « médecin traitant totale » et la patientèle AME observées au 31 décembre de l'année 2022 pour l'équipe ;
- La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires pour remplacer leur rémunération à l'acte par un paiement forfaitaire (annexe 2) ;
 - o Pour toute modification des professionnels de santé de l'équipe, la structure expérimentatrice déclare instantanément les entrées et sorties de professionnels sur la plateforme Article 51 de la Cnam, via une IHM de saisie « déclaration de la liste des PS PEPS » dédiée et via l'annexe 2 de la convention sus visée à transmettre à l'équipe projet nationale PEPS à peps@sante.gouv.fr.

• Les données d'activité nomenclaturée

- o L'équipe expérimentatrice remonte ses données sur la plateforme Article 51 de la Cnam au travers d'un fichier déposé manuellement, via une IHM d'import « activité nomenclaturée » dédiée.

⇒ Les fichiers devront être nommés de la manière suivante :

A51_PEPS_16_ACTNOM_DateDébut_DateFin.csv
csv avec séparateur « ; ».

Les données remontées devront respecter la norme d'échange spécifiée à l'annexe 5 de la présente convention. A noter que cette norme d'échange est susceptible d'évoluer pour prendre en compte de nouvelles spécificités techniques.

• Les données d'activité hors nomenclature

- o L'expérimentateur remonte ses données sur la plateforme Article 51 de la Cnam au travers d'un fichier déposé manuellement, via une IHM d'import de « l'activité hors nomenclature » dédiée.

⇒ Les fichiers devront être nommés de la manière suivante :

A51_PEPS_16_ACTNVL_DateDébut_DateFin.csv
csv avec séparateur « ; »

Les données remontées devront respecter la norme d'échange spécifiée à l'annexe 6 de la présente convention. A noter que cette norme d'échange est susceptible d'évoluer pour prendre en compte de nouvelles spécificités techniques.

Des indicateurs de qualité calculés sur le périmètre des soins effectués par l'équipe expérimentatrice

et sur les résultats de questionnaires d'expérience patient soumis à l'attention de la patientèle « médecin traitant » de l'équipe au titre de l'année 2022.

6.2 Fréquence de renseignement des données

- **La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS**

Déclaration possible par l'équipe expérimentatrice tout au long de l'année 2022.

- **Données d'activité nomenclaturée et données d'activité hors nomenclature**

Une fréquence de dépôt au minimum trimestrielle au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois suivant le trimestre écoulé.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION PEPS 2022

7.1 Echancier de versement de la rémunération PEPS

Le paiement de la rémunération PEPS au titre de 2022 sera effectué sous forme de 4 avances trimestrielles et du versement d'un solde (le cas échéant positif ou négatif) selon l'échancier suivant :

- Le premier versement sera effectué au plus tard le 31 janvier 2022 sous réserve de la signature de la présente convention.
- Le deuxième versement sera effectué au plus tard le 20 avril 2022.
- Le troisième versement sera effectué au plus tard le 20 juillet 2022.
- Le quatrième versement sera effectué au plus tard le 20 septembre 2022.
- Le dernier versement constituant le solde de la rémunération PEPS au titre de l'année 2022 interviendra au plus tard le 20 juillet 2023.

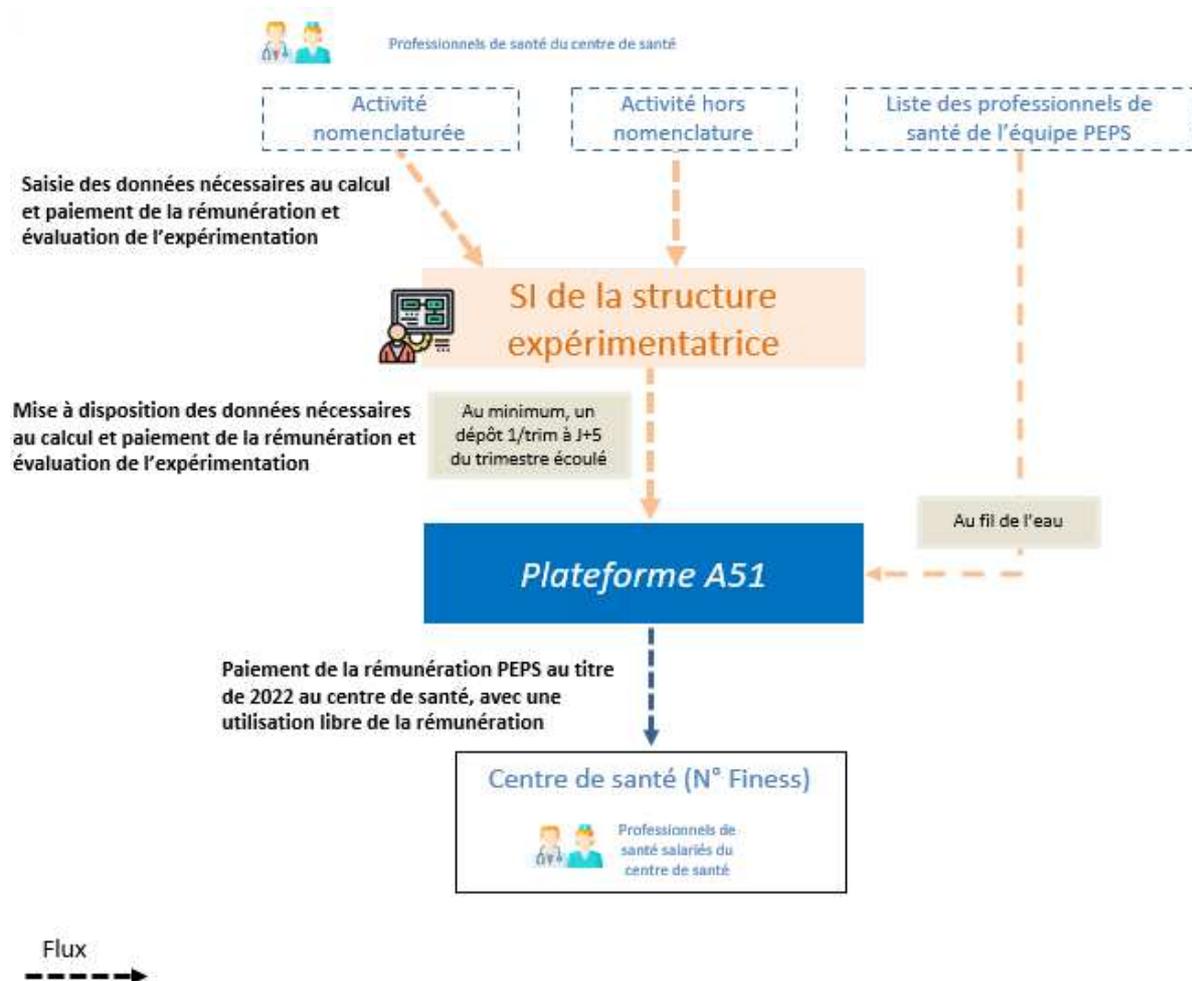
L'échancier de versement et le montant prévisionnel des avances sont détaillés à l'annexe 3 de la présente convention. Comme indiqué à l'article 5.2 de la présente convention, ces montants prévisionnels seront réactualisés pour tenir compte des évolutions de la patientèle et du modèle économique PEPS connus au cours de l'année 2022.

- **Cas spécifique de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé dans l'équipe**

Dans le cas de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé au sein de l'équipe expérimentatrice, une régularisation des avances sera effectuée.

7.2 Circuit de données et de paiement

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire. Le numéro d'identification du bénéficiaire figure à l'annexe 4 de la présente convention.



ARTICLE 8 – MODALITE ET CONDITION D'EXECUTION

L'équipe expérimentatrice PEPS représentée par la structure autorisée à participer à l'expérimentation PEPS peut décider collégalement de l'utilisation et de la répartition la plus pertinente de la rémunération PEPS pour la patientèle prise en charge. Elle est libre dans l'utilisation et la répartition de cette rémunération.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de la signature par les Parties. Cette convention a vocation à couvrir l'ensemble des paiements prévus à l'article 6 de la présente convention. Elle s'achève le 30 septembre 2023.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Cnam précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 15 jours après réception de la lettre par la Cnam. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie des sommes indues à la Cnam.

11.2 Résiliation à l'initiative de la Cnam

La Cnam peut résilier la présente convention en cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention par le bénéficiaire.

La Cnam en avise l'expérimentateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la suspension des financements et de son souhait de résilier la convention.

A compter du courrier de notification, l'expérimentateur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par la Cnam.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Cnam peut décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées. La Cnam adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le montant devant lui être reversé.

11.3 Résiliation en cas d'abrogation de l'arrêté

En cas d'abrogation de l'arrêté susvisé par la ou les autorités compétentes et à compter de la date de

prise d'effet de cette résiliation, la présente convention sera également résiliée.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties à la présente convention.

ARTICLE 13 – RECOURS

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait, en 3 exemplaires, à Paris, le

Pour la Cnam,

Pour la Ville de Malakoff...

**Son Directeur Général,
Monsieur Thomas Fatôme**

**Maire de Malakoff,
Madame Jacqueline Belhomme**



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Convention d'objectifs "Appel à projets - Action dents exercice 2021" à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_17
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_17

Objet : Convention d'objectifs "Appel à projets - Action dents exercice 2021" à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention d'objectifs *Appel à projet - Action dents 2021* annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant le projet bucco-dentaire d'intérêt communal consistant à promouvoir la santé buccodentaire des personnes âgées vivant en Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que le projet bucco-dentaire mené à l'EHPAD *La Maison des poètes* s'inscrit dans cet objectif de la ville de Malakoff ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie souhaite octroyer une subvention de 5000 € à la ville pour mener cette action ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs entre les deux partenaires ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs *Appel à projet - Action dents 2021* annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_17-DE



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS APPEL A PROJETS - ACTION DENTS EXERCICE 2021

Considérant le contenu du cahier des charges de l'appel à projets « ACTION DENTS » lancé par la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine (annexe 1),

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine de Malakoff,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine dont le siège est situé 113 rue des Trois Fontanot à Nanterre, représentée par Monsieur Christian COLLARD, Directeur Général, désignée ci-après sous la dénomination « la Caisse »

d'une part,

et :

- La Ville de Malakoff, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire désigné ci-après sous la dénomination « le contractant »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et au regard des orientations fixées par le Conseil de la Caisse, le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine de Malakoff s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées dans le cahier des charges (annexe 1), **l'action dont l'objectif général est de promouvoir la santé buccodentaire des personnes âgées vivant en EHPAD ou dans un établissement (Maison d'accueil spécialisée) recevant des personnes handicapées situés dans les Hauts-de-Seine.**

Dans ce cadre, la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine contribue financièrement à cette action. La présente convention fixe les modalités de participation au financement de ce programme menée par le contractant.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée **d'un an**.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Caisse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **5 000€**, conformément à la décision de la Commission d'attribution d'Aides Collectives de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine du 22 novembre 2021, pour la réalisation de cette action.

La présente subvention ne pourra être affectée à des dépenses d'une autre nature que celle définie en objet et ne pourra donner lieu à aucune cession pour quelque cause que soit.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué après signature de la présente convention selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde de 20 % après réception et contrôle des éléments suivants (date limite de réception des documents : 30 juin 2022):
 - o bilan de l'action réalisée
 - o compte rendu financier de l'action justifiant de l'utilisation des fonds dûment certifié par le trésorier et visé par son président,
 - o rapport d'activité 2021
 - o documents comptables définitifs 2021

La contribution financière sera créditée au compte de la Ville de Malakoff selon les procédures comptables en vigueur par Madame la Directrice financière et comptable de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine.

Les versements seront effectués au compte :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine de Malakoff s'engage à titre général à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée,
- tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé,
- communiquer à la caisse un rapport d'activité, le bilan et le compte de résultats définitifs de l'exercice 2021,

De plus, le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine de Malakoff doit spécifiquement s'engager vis-à-vis de la Caisse pendant l'action :

- à effectuer un compte-rendu de l'état d'avancée de l'action en mars 2022 avec évaluation des ressources utilisées (humaines, matérielles, financières),
- à fournir une étude d'impact à l'issue de l'action qui prendra en compte :
 - o le nombre de résidents intégrés dans le programme,
 - o les soins délivrés à ces résidents,
 - o le ressenti et la satisfaction de la Direction des EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées bénéficiaires du programme et des Maisons d'accueil spécialisées recevant des personnes handicapées ainsi que celui du personnel de ces EHPAD et/ou Maisons d'accueil spécialisées,
 - o les éventuels axes d'amélioration à prévoir pour la continuité de l'action.

Le contractant s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine ainsi que la mention « *programme cofinancé par l'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine* » dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine de Malakoff, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Caisse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLES DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE

Pendant et au terme de la convention, des contrôles sur pièces et sur place peuvent être réalisés par la Caisse dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier (vérification de la conformité de l'utilisation de la subvention allouée à l'objet inscrit dans la présente convention). Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Caisse se réserve le droit respectivement d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, de diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine de Malakoff et avoir préalablement entendu ses représentants. La Caisse en informe la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

Le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine de Malakoff s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 9 – COTISATIONS SOCIALES

La Ville de Malakoff s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire, lors de la signature de la présente convention, une attestation de l'URSSAF établie au cours du présent exercice.

ARTICLE 10 – JURIDICTION

Pour l'application des présentes et de leurs suites, le siège de la Caisse sera attributif de juridiction.

Fait à

Le
(en trois exemplaires)

La Maire de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

**Le Directeur Général de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
des Hauts-de-Seine**

Christian COLLARD

ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine lance un appel à projets au niveau départemental pour faciliter le recours aux soins dentaires des personnes accueillies dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans un établissement (Maison d'accueil spécialisée) recevant des personnes handicapées situés dans les Hauts-de-Seine. .

En effet, de nombreuses études et rapports soulignent la mauvaise qualité de l'hygiène buccodentaire des personnes accueillies dans ces établissements.

Ce projet vise donc à faciliter le recours aux chirurgiens-dentistes, pour les personnes âgées dépendantes, **par la participation à la prise en charge des coûts de déplacement et de l'équipement des chirurgiens-dentistes.**

Les éventuels surcoûts pour des prothèses dentaires, après le remboursement légal et celui de l'organisme complémentaire, feront l'objet d'une instruction ultérieure mais pourront être pris en charge par la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine sur son fonds d'action sanitaire et sociale après étude en Commission des Aides Financières Individuelles.

En outre, la sensibilisation et la formation du personnel de ces établissements à la problématique de la santé buccodentaire des résidents sont des volets obligatoires de ce dispositif.

Après la phase de sélection, la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine informera les structures du département de la possibilité de bénéficier de ce programme.

PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

a) Thème d'action

L'objectif est de permettre le recours aux soins dentaires de personnes dépendantes résidant dans ces établissements et ne pouvant pas se déplacer dans un cabinet de ville.

Le matériel utilisé devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Ces actes dentaires devront être réalisés soit par des chirurgiens-dentistes libéraux, soit par des chirurgiens-dentistes salariés d'un centre de santé.

b) Population cible

Tout assuré social de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine accueilli dans un établissement (EHPAD ou MAS) situé dans les Hauts-de-Seine.

c) Niveau géographique

Etablissements situés dans les Hauts-de-Seine

d) Principes

Le projet doit mettre en application des principes de recherche de qualité :

- recherche de partenariats (financiers, logistiques, opérationnels) qui seront un atout dans l'appréciation des projets
- mise en place d'une procédure d'évaluation et de valorisation de l'action dès la conception du projet pour laquelle le promoteur veillera à proposer les critères et indicateurs qui lui permettront de vérifier l'atteinte de ses objectifs.

e) Eligibilité

Pour être éligible :

- l'action devra être menée par une association départementale Loi 1901 à but non lucratif ou par une structure de soins, et concerner les assurés sociaux affiliés à la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine.
- s'il s'agit d'une association, elle devra disposer d'une autonomie juridique et financière et son fonds de roulement ne devra pas excéder un trimestre de fonctionnement.

f) Évaluation

Pour chaque objectif opérationnel, une évaluation doit être réalisée et porter sur :

- le processus : déroulement de l'action, planification, partenariats, difficultés rencontrées, points forts, points faibles
- l'action : nombre de personnes soignées,
- le résultat : mesure de l'impact de l'action sur les bénéficiaires, satisfaction des personnes touchées, évolution de la situation ou du comportement, évolution des connaissances.

g) Dépenses susceptibles d'être subventionnées

Il s'agit des dépenses imputables à la réalisation de l'action : frais de personnel au prorata du temps de travail consacré à l'action, rémunération d'intervenants extérieurs, frais de déplacements, locations de salles, fournitures ou supports de communication.

ANNEXE 2- EVALUATION DE L'ACTION

Les critères retenus sont les suivants :

Pour le processus :

- Partenariat
 - o Nombre d'EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées partenaires,
 - o Investissement des médecins coordinateurs, des équipes soignantes et non-soignantes des établissements,
- Planification
- Moyens humains et matériels déployés

Pour l'activité :

- Nombre de séances de dépistages,
- Nombre de séances de soins sur site,
- Nombre de résidents dépistés,
- Etat de la graduation des soins des résidents,
- Nombre de résidents soignés sur place,
 - o Type et fréquence des soins réalisés,
- Nombre de sessions de formation du personnel,
 - o Nombre de professionnels formés par EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées,
 - o Mesure de l'acquisition des connaissances et des compétences,
- Réalisation de protocoles buccodentaires inclus dans le projet d'établissement,
- Instaurer l'obligation d'une consultation buccodentaire lors de l'entrée en EHPAD et/ou et Maisons d'accueil spécialisées.

La CPAM 92 se réserve la possibilité de réaliser une enquête de satisfaction auprès des assurés bénéficiaires du dispositif.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Décision attributive de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2022_18
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
M. Anthony Touailles - Mme Vanessa Ghiati - M. Dominique Cardot -
Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira - Mme Fatiha Alaudat -
M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Jean-Michel Poullé -
M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues -
Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg - M. Thomas François -
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Corinne Parmentier à Mme Carole Sourigues
Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_18

Objet : Décision attributive de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Le Conseil Municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dite loi *Hôpitaux Patients Santé Territoire* ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le projet de convention relative à une décision attributive de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant les missions du centre communal de santé ayant pour objectifs de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et favoriser l'intégration de la prévention dans les parcours de santé ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de vaccination gratuite sur le territoire répond aux missions d'intérêt communal du centre de santé ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France souhaite octroyer une subvention de 14000 € à la ville pour mener cette action ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de prestation entre les deux partenaires afin de bénéficier de ce financement ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention relative à une décision attributive de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), annexée à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront
l'exercice concerné.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_18-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction de la Santé Publique
Département des affaires transverses

Affaire suivie par :
Yacine KHATTAL
Courriel : yacine.khattal@ars.sante.fr
Téléphone : 01 44 02 02 91

Réf :
PJ : 1 décision attributive

Monsieur le Maire

Commune de Malakoff - centre municipal de santé
74 Avenue Pierre Larousse
92240 Malakoff

Saint Denis, le **16 NOV. 2021**

Objet : Financement des programmes d'actions de santé publique / décision attributive n° DA 73-2021 DSP
Notification du versement de subvention au titre de 2021.

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous confirmer, dans le cadre du financement de l'intervention en prévention assuré par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'attribution au titre de 2021 d'une subvention d'un montant de **Quatorze mille Euros (14000 €)** pour la réalisation du programme d'actions décrit dans la décision attributive n° **DA 73-2021 DSP**.

A ce titre et exceptionnellement les actions prévues par la décision attributive peuvent être réorientées dans le cadre de la gestion de crise COVID.

Ce financement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé et je vous remercie de votre contribution aux objectifs de santé publique régionaux.

Je souhaite que l'action ainsi soutenue s'intègre dans une démarche territoriale renforcée. Je vous rappelle que les délégations départementales de l'Agence sont à votre disposition pour vous aider à construire cette démarche.

De même, chacun des projets soutenus par l'Agence a vocation à prendre en compte les avancées méthodologiques en promotion de la santé, afin que nous puissions œuvrer ensemble à une amélioration continue de la démarche en Santé Publique. De ce point de vue, vous savez que la plateforme Promosanté Ile-de-France est à votre disposition pour tout appui méthodologique.

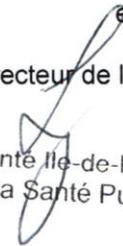
Enfin, comme indiqué dans la décision attributive, je vous confirme que l'ensemble des outils de communication et documents de référence produits dans le cadre de cette action, devront faire mention du soutien de l'Agence par la mention suivante : « Ce projet a été soutenu par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ».

Je vous souhaite un parfait déroulement de vos projets, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur de la Santé Publique
Dr. Luc GINOT

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Santé Publique



Lise JANNEAU

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

ANNEE : 2021

DECISION ATTRIBUTIVE n° 73-2021-DSP

Préambule

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France conduit sa politique de prévention conformément au Projet régional de Santé 2018-2022. A ce titre, les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires ;
- Une réponse aux besoins mieux ciblée, plus pertinente, efficiente et équitable ;
- Un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche ;
- Permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé ;
- Inscrire la santé dans toutes les politiques.

Le Projet Régional de Santé (PRS 2), réaffirme dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie, et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour construire et mettre en œuvre sa politique, l'ARS s'appuie sur un partenariat local et régional important qui permet un diagnostic partagé et des pratiques au plus près des habitants, dans une démarche collective de coopération en santé mieux adaptée aux besoins des populations.

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France met en œuvre la politique de prévention, fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la Charte d'Ottawa (1986), en concertation avec ses partenaires, au travers notamment de la commission de coordination des politiques publiques en matière de prévention (CCPP) et de la commission spécialisée "prévention" de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

La politique de prévention en Ile-de-France prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, de favoriser la professionnalisation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé, d'activer les leviers pour une meilleure efficacité de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation, développer des relais efficaces au plus près des populations.

Conformément à l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France exerce, au nom de l'Etat, les compétences en matière de de lutte contre la tuberculose, dépistage des infections sexuellement transmissible et du VIH, et de vaccination gratuite.

Elle met en œuvre ces missions sur l'ensemble du territoire francilien, soit avec le concours de collectivités territoriales avec lesquelles elle conclut une convention, soit par le biais de conventions avec les structures habilitées.

La loi du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital Patients Santé Territoire », confie au Directeur Général de l'ARS l'habilitation des organismes mentionnés aux articles L.3111-11 et L.3112-3 et « le versement aux organismes et collectivités concernés les subventions afférentes, sous réserve de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locale ».

Considérant que la présente décision s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Prévention.

Considérant que la présente décision s'articule avec les autres champs d'acti
le schéma régional d'organisation sanitaire (volet ambulatoire, volet médico-social, volet hospitalier), le
programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins.

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le Fonds d'intervention régional (FIR).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

DECIDE

Article 1

Identification de la structure

La commune de MALAKOFF pour le centre municipal de santé,

Représentée par son Maire, Jacqueline BELHOMME,

74 Avenue Pierre Larousse 92 240 MALAKOFF

N° SIRET : 219 200 466 001 89

Ci-après dénommé « l'organisme »

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Article 2

Objet de la décision

L'agence confie à la commune de MALAKOFF les activités suivantes :

- activités liées à la vaccination gratuite relevant de l'habilitation, conformément à l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique ;

Par la présente décision, la commune de MALAKOFF réalisera les missions qui lui sont confiées au travers des activités décrites ci-dessus et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 3

Descriptif de l'activité financée

Thématique (nomenclature FIR)	MI 1-2-3 <u>Vaccination : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées</u>
Identification De l'activité	Centre de vaccination Activités liées à la vaccination gratuite relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique
Objectif général de l'activité	Contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale des vaccinations obligatoire et recommandées des populations les plus à l'écart du dispositif de droit commun.
Descriptif de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organiser des séances de vaccination gratuite : dispenser à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal. 2. Développer les actions partenariales d'information et de vaccination des populations les plus à risque. <p>L'activité prévue est précisée en annexe 1.</p>
Engagements spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisme transmettra ses données d'activité au moyen du logiciel « SOLEN » et au travers du rapport annuel d'activité et de performance, à la fin du premier trimestre de l'année suivante. 2. La structure communiquera à l'Agence Régionale de santé une liste exhaustive des lieux d'intervention et l'activité développée sur ces actions.

Article 4

Durée de la décision

La présente décision est conclue au titre de l'année 2021. La mise en œuvre des activités visées à l'article 2 se déroulera du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 5

Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2021, un financement d'**un montant de quatorze mille euros (14 000€)**, est alloué à la commune de MALAKOFF imputé sur le Fonds d'intervention régional sur le compte budgétaire 6576410 « promotion de la santé ex.courant ».

Article 6

Modalités de versement

La somme attribuée sera imputée **en un seul versement sur le compte bancaire suivant** :

Nom de la banque : **TRESOR PUBLIC RGFIN PARIS NANTERRE**

Code IBAN : **FR76 1007 1920 0000 0020 0051 325**

Code BIC : **TRPUFRP1**

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 7

Contrôle de l'exécution

L'organisme fournira, dans les trois mois du terme de réalisation des actions et par activité, et au plus tard le 30 juin 2022 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport annuel d'activité et de performance (CLAT / Centres de vaccination),
- le compte rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque activité menée en 2021 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision.

Ces documents seront signés par le Maire de la commune de Malakoff ou toute personne habilitée.

L'organisme saisira et transmettra les données du RAP via le site ministériel SOLEN, et les données individuelles anonymisées à Santé Publique France, conformément aux termes de l'habilitation.

Article 8

Autres engagements

L'organisme produira un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la présente décision.

L'organisme fera figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents produits sur l'activité faisant l'objet de la présente décision.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente décision par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Confidentialité

L'organisme et l'ARS observeront la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette décision. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 10

Contrôle de l'agence

Pendant et au terme de la décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2, ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'organisme facilitera l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11

Inexécution des activités inscrites à l'article 2

Conformément aux dispositions des articles D. 3112-10 et D. 3111-26 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des activités prévus dans la présente décision, l'ARS adresse au bénéficiaire de la décision une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses obligations légales et réglementaires. Le bénéficiaire de la décision peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des obligations n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision. L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire restituera sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des obligations prévues dans la présente décision, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente décision sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 12

Recours

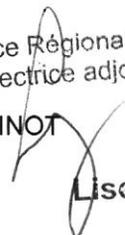
Tout litige résultant de l'exécution de la présente décision est du ressort du tribunal administratif de Montreuil, territorialement compétent.

Fait à Saint-Denis, le **16 NOV. 2021**

Le Directeur de la Santé Publique
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Santé Publique

Luc GINOT


Lise JANNEAU

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 janvier 2022**

Objet : Vœu relatif à la défense du droit au logement pour toutes et tous.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2022_19
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	29	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	4	

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
 Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
 - M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
 Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
 M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval -
 Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg -
 M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache -
 M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant -
 M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille -
 Mme Fatou Sylla - M. Roger Pronesti

Avaient donné mandat :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
 Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
 M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
 Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
 Mme Emmanuelle Jannès à M. Roger Pronesti

Etaient excusés :

M. Gilles Bresset - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022
Reçu en préfecture le 31/01/2022
Affiché le
ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_19-DE



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n° DEL2022_19

Objet : Vœu relatif à la défense du droit au logement pour toutes et tous.

Le conseil municipal,

Considérant que l'accès à un logement décent pour toutes est un impératif pour permettre à une société d'accéder à un minimum de dignité ;

Considérant que la durée d'attente moyenne pour obtenir un logement social est de 10 ans dans la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que cette situation menace l'exercice effectif du droit au logement ;

Considérant que certains maires refusent d'appliquer la loi SRU, qui impose 25% de logements sociaux en 2025 ;

Considérant cependant qu'il existe aussi de nombreux maires sincèrement préoccupés par la construction de logements sociaux, mais qui se heurtent à de nombreuses difficultés, tant financières que liées à la nécessité de libérer des terrains pour construire des logements ;

Considérant que le gouvernement doit mettre les moyens pour permettre la construction de logements, mais aussi pour permettre à chacun-e de pouvoir y accéder ;

Considérant que la réforme des aides au logement, qui a pénalisé de nombreux-ses allocataires, constitue une économie de 1 milliard d'euros sur le dos des personnes les plus précaires ;

Considérant que cette situation accentue notamment la précarité des jeunes de moins de 25 ans contraints pour certains de travailler à côté de leurs études ;

Considérant que le projet du gouvernement d'assouplir la loi SRU, en excluant les logements militaires, les casernes de gendarmerie, et les logements attribués par nécessité de service du mode de calcul des 25% de logements sociaux et en élargissant les motifs permettant aux communes de déroger à l'obligation des 25% de logements sociaux, vise en réalité à la vider de sa substance ;

Considérant que s'il peut apparaître nécessaire, dans certaines communes rencontrant des difficultés et faisant de réels efforts de construction, d'accorder un délai supplémentaire, la suppression de toute date butoir pour atteindre les 25% de logements sociaux, objectif actuellement prévu pour 2025, envoie un très mauvais signal et encourage les maires récalcitrant-es à persister dans leur refus d'appliquer la loi ;

Considérant que la mise en place d'un « contrat de mixité sociale » fixant des objectifs minimaux de rattrapage pour les communes qui, malgré tous ces assouplissements, ne parviendraient quand même pas à se mettre en règle, reviendrait de fait à exonérer de sanctions les maires récalcitrant-es ;

Considérant que les montants du grand plan de prévoient que 6.7 milliards d'euros, ce qui ne permet somme dépensée au travers du Crédit d'Impôt Transito

Considérant que la loi Climat n'est pas à la hauteur des enjeux d'une politique de rénovation énergétique mettant fin aux passoires énergétiques, notamment avec une définition de la rénovation énergétique différente en fonction de la classe énergétique de départ du logement, ce qui la rend difficilement lisible ;

Considérant que les aides actuelles pour les particuliers, qui représentent plus de 45% des logements énergivores, sont accessibles suite à une procédure trop complexe et nécessitant parfois de nombreux diagnostics et expertises annexes non-financées ;

Après en avoir délibéré,

En conséquence, les élu.e.s du Conseil municipal de Malakoff émettent le vœu que :

- Le gouvernement augmente les aides à la pierre pour toutes les villes qui construisent du logement social en respectant la certification NF HQE afin de réduire l'empreinte environnementale ;
- Le gouvernement généralise l'encadrement des loyers dans le privé ;
- Le gouvernement revienne sur sa réforme des aides aux logements, et qu'il revalorise ces aides au lieu de les diminuer ;
- Le gouvernement retire son projet d'assouplissement de la loi SRU en maintenant l'obligation de 25% de logements sociaux en 2025 et limite strictement l'octroi de délais supplémentaires aux communes faisant de réels efforts ;
- Les logements vides soient réquisitionnés lorsque la loi l'exige et la taxe sur les logements secondaires et vacants augmentée ;
- La Région n'accorde plus de subventions régionales aux communes refusant d'appliquer la loi SRU et ne s'inscrivant pas dans les objectifs de rattrapage et de mise en conformité à la loi ;
- Le montant de la taxe foncière soit augmenté pour les résidences secondaires et les logements vides dans les zones tendues ;
- Les plafonds d'accès au logement social soient relevés pour permettre sa diversification sociale ;
- Les communes carencées en logement social ne bénéficient pas des aides de la Région Île-de-France ;
- Le gouvernement introduise dans la loi un dispositif permettant d'encadrer le prix de sortie des constructions privées neuves ;
- L'État cède pour un montant symbolique le foncier qu'il détient au profit des communes qui souhaitent construire du logement social ;
- Le gouvernement augmente de façon significative les montants du grand plan de rénovation thermique ;
- Le gouvernement redéfinisse ce qu'est une rénovation performante afin de correspondre à l'intention initiale de la Convention citoyenne pour le climat : rendre obligatoire la rénovation énergétique globale et performante en renforçant au préalable les mesures d'accompagnement pour les catégories modestes et moyennes ;
- Le gouvernement simplifie les procédures d'accès et finance l'ensemble des expertises annexes nécessaires.

Vote : la délibération est adoptée par 33 voix pour,
2 contre,
Mme Emmanuelle Jannès
0 abstention(s)

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 092-219200466-20220128-DEL2022_19-DE



Signé électroniquement par : Jacqueline

BELHOMME

Date de signature : 31/01/2022

Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 26 JANVIER 2022**

Objet : Vœu relatif à la défense du droit au logement pour toutes et tous.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_19
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 29	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-six janvier à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (29) :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse
 Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
 M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira
 Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire
 M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
 Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg
 M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache
 M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant
 M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille
 Mme Fatou Sylla - M. Roger Pronesti

Avaient donné mandat (6) :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
 Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
 M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
 Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
 Mme Emmanuelle Jannès à M. Pronesti

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 janvier 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_19

Objet : Vœu relatif à la défense du droit au logement pour toutes et tous.

Le conseil municipal,

Considérant que l'accès à un logement décent pour toutes est un impératif pour permettre à une société d'accéder à un minimum de dignité ;

Considérant que la durée d'attente moyenne pour obtenir un logement social est de 10 ans dans la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que cette situation menace l'exercice effectif du droit au logement ;

Considérant que certains maires refusent d'appliquer la loi SRU, qui impose 25% de logements sociaux en 2025 ;

Considérant cependant qu'il existe aussi de nombreux maires sincèrement préoccupés par la construction de logements sociaux, mais qui se heurtent à de nombreuses difficultés, tant financières que liées à la nécessité de libérer des terrains pour construire des logements ;

Considérant que le gouvernement doit mettre les moyens pour permettre la construction de logements, mais aussi pour permettre à chacun·e de pouvoir y accéder ;

Considérant que la réforme des aides au logement, qui a pénalisé de nombreux·ses allocataires, constitue une économie de 1 milliard d'euros sur le dos des personnes les plus précaires ;

Considérant que cette situation accentue notamment la précarité des jeunes de moins de 25 ans contraints pour certains de travailler à côté de leurs études ;

Considérant que le projet du gouvernement d'assouplir la loi SRU, en excluant les logements militaires, les casernes de gendarmerie, et les logements attribués par nécessité de service du mode de calcul des 25% de logements sociaux et en élargissant les motifs permettant aux communes de déroger à l'obligation des 25% de logements sociaux, vise en réalité à la vider de sa substance ;

Considérant que s'il peut apparaître nécessaire, dans certaines communes rencontrant des difficultés et faisant de réels efforts de construction, d'accorder un délai supplémentaire, la suppression de toute date butoir pour atteindre les 25% de logements sociaux, objectif actuellement prévu pour 2025, envoie un très mauvais signal et encourage les maires récalcitrant·es à persister dans leur refus d'appliquer la loi ;

Considérant que la mise en place d'un « contrat de mixité sociale » fixant des objectifs minimaux de rattrapage pour les communes qui, malgré tous ces assouplissements, ne parviendraient quand même pas à se mettre en règle, reviendrait de fait à exonérer de sanctions les maires récalcitrant·es ;

Considérant que les montants du grand plan de rénovation thermique ne prévoient que 6.7 milliards d'euros, ce qui ne permet même pas d'arriver à la somme dépensée au travers du Crédit d'Impôt Transition Énergétique en 2018 ;

Considérant que la loi Climat n'est pas à la hauteur des rénovations énergétiques mettant fin aux passoires énergétiques, notamment avec une définition de la rénovation énergétique différente en fonction de la classe énergétique de départ du logement, ce qui la rend difficilement lisible ;

Considérant que les aides actuelles pour les particuliers, qui représentent plus de 45% des logements énergivores, sont accessibles suite à une procédure trop complexe et nécessitant parfois de nombreux diagnostics et expertises annexes non-financées ;

Après en avoir délibéré,

En conséquence, les élu.e.s du Conseil municipal de Malakoff émettent le vœu que :

- Le gouvernement augmente les aides à la pierre pour toutes les villes qui construisent du logement social en respectant la certification NF HQE afin de réduire l'empreinte environnementale ;
- Le gouvernement généralise l'encadrement des loyers dans le privé ;
- Le gouvernement revienne sur sa réforme des aides aux logements, et qu'il revalorise ces aides au lieu de les diminuer ;
- Le gouvernement retire son projet d'assouplissement de la loi SRU en maintenant l'obligation de 25% de logements sociaux en 2025 et limite strictement l'octroi de délais supplémentaires aux communes faisant de réels efforts ;
- Les logements vides soient réquisitionnés lorsque la loi l'exige et la taxe sur les logements secondaires et vacants augmentée ;
- La Région n'accorde plus de subventions régionales aux communes refusant d'appliquer la loi SRU et ne s'inscrivant pas dans les objectifs de rattrapage et de mise en conformité à la loi ;
- Le montant de la taxe foncière soit augmenté pour les résidences secondaires et les logements vides dans les zones tendues ;
- Les plafonds d'accès au logement social soient relevés pour permettre sa diversification sociale ;
- Les communes carencées en logement social ne bénéficient pas des aides de la Région Île-de-France ;
- Le gouvernement introduise dans la loi un dispositif permettant d'encadrer le prix de sortie des constructions privées neuves ;
- L'État cède pour un montant symbolique le foncier qu'il détient au profit des communes qui souhaitent construire du logement social ;
- Le gouvernement augmente de façon significative les montants du grand plan de rénovation thermique ;
- Le gouvernement redéfinisse ce qu'est une rénovation performante afin de correspondre à l'intention initiale de la Convention citoyenne pour le climat : rendre obligatoire la rénovation énergétique globale et performante en renforçant au préalable les mesures d'accompagnement pour les catégories modestes et moyennes ;
- Le gouvernement simplifie les procédures d'accès et finance l'ensemble des expertises annexes nécessaires.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le



ID : 092-219200466-20220126-DEL2022_19B-DE

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit **33 voix pour**,
2 abstentions : Mme E. Jannès, M. R. Pronesti

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr